★ Année 1971. — N° 33 A. N. Le Numéro : **0,50 F** Mercredi 12 Mai 1971 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22 F** ; ETRANGER : **40 F**
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24e SEANCE

Séance du Mardi 11 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1782).
MM. Mainguy, le président.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1782).

3. — Approbation d'une convention entre la France et l'Italie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1782).
MM. Bousquet, suppléant M. Delorme, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Virgile Barel, Aubert, Médecin. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.

4. — Avenant à une convention fiscale entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Discussion d'un projet de loi (p. 1784).
MM. Bousquet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.

5. — Convention pour la création de l'Union latine. — Discussion d'un projet de loi (p. 1785).
MM. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Discussion générale : M. Flornoy. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.

6. — Vétérinaires biologistes des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 1788).
MM. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Discussion générale : M. Chambon. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article premier.
Amendements n° 1 et n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dronne. — Adoption.
Art. 1 et 2. — Adoption.
Avant l'article 3.
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Art. 3 et 4. — Adoption.

★ (1 f.)

Art. 5.

M. Chambon.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 complété.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Emancipation des jeunes gens ayant accompli le service national actif.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1791).

MM. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Neuwirth, Mme Thome-Patenôtre, MM. Pierre Villon, le garde des sceaux. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique complété.

8. — **Dépôt de rapports** (p. 1794).

9. — **Ordre du jour** (p. 1795).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Mainguy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mainguy, pour un rappel au règlement.

M. Paul Mainguy. Monsieur le président, la presse écrite et la presse télévisée ont indiqué que le vote intervenu vendredi dernier sur la proposition de loi relative à la protection de l'enfance martyre avait été obtenu à l'unanimité.

Or je vous prie de bien vouloir prendre acte du fait que si j'avais eu la possibilité d'exprimer mon vote, j'aurais voté contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 19 mai 1971 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Trois projets de loi portant ratification de conventions ;

Projet de loi sur les vétérinaires biologistes des armées ;

Projet de loi sur l'émancipation des jeunes qui ont accompli le service national actif.

Jeudi 13 mai, après-midi :

Projet de loi sur le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, relative au délai d'examen de la loi de finances ;

Projet de loi portant suppression de certaines taxes locales annexes.

Vendredi 14 mai, après-midi :

Projet de loi sur les conventions collectives du travail.

Mardi 18 mai, après-midi :

Projet de loi relatif au régime de certains établissements sociaux ;

Projet de loi relatif aux territoires des terres australes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 12 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Madrelle, sur le prix du vin distillé ;

De M. Ducoloné, sur les négociations entre la régie Renault et les syndicats ;

De M. Christian Bonnet, sur les intérêts de la pêche française ;

De M. Boudet, sur la fiscalité des carburants ;

De M. Charles Bignon, ou à défaut de M. Ducray, sur le prix de l'or et la protection du franc ;

De M. Claude Roux ou, à défaut, de M. Sudreau ou de M. Cousté, sur la crise monétaire internationale.

Trois questions orales sans débat :

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Rolland, sur le paiement des travaux exécutés pour l'Etat ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Virgile Barel sur les pensions de retraite ;

Une à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, de M. Raoul Bayou sur l'artisanat.

Deux questions orales avec débat :

A M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

De M. Neuwirth, sur la disparité entre les étudiants et les apprentis ;

De M. Michel Durafour, sur la main-d'œuvre féminine.

Mercredi 19 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, concernant l'âge de la retraite :

Celles de MM. Labbé, Berthelot et Chazalon, et deux questions que déposeront le groupe des républicains indépendants et le groupe socialiste.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mardi 18 mai, après-midi :

La proposition de loi de MM. Edouard Charret et Louis Sallé sur les experts judiciaires,

Et la proposition de loi de M. Peyret sur la disparition de certaines servitudes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire est adopté.*)

— 3 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970 (n°s 1632, 1706).

La parole est à M. Bousquet, suppléant M. Delorme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Bousquet, *rapporteur suppléant.* Le projet de loi n° 1632 qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention entre la France et l'Italie concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970.

Rappelons que cette ligne avait été détruite pendant la dernière guerre et que sa reconstruction avait été promise aux populations des cantons qu'elle traversait.

Aux termes de la convention, elle doit maintenant être reconstruite dans les trois années qui viennent. C'est le Gouvernement italien qui en prend la charge financière, la contribution de l'Etat français étant fixée forfaitairement à six millions de francs. La reconstruction sera effectuée, sous la responsabilité du Gouvernement français et conformément à la réglementation française, par des entreprises françaises et italiennes.

L'exploitation de la ligne sera assurée par le Gouvernement français, mais le bénéfice ou le déficit de cette exploitation reviendra à l'Etat italien.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui n'appelle guère de commentaires. Elle favorisera l'essor des relations commerciales et touristiques entre les deux pays et répond au désir des Italiens de rendre plus aisé le trafic de transit entre le Piémont et la côte ligure.

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 1632 dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée avec débat par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux commentaires très précis que vient de faire M. Bousquet sur cette convention.

On pourrait, certes, s'étonner que la reconstruction de cette ligne ferroviaire promise aux populations de Tende et de La Brigue, rattachées à la France après la guerre, ait mis si longtemps à entrer dans les faits.

Si les négociations ont duré plusieurs années, c'est en grande partie en raison d'hésitations entre les deux solutions possibles : liaison ferroviaire ou liaison routière.

L'Italie s'est montrée plus favorable à la solution ferroviaire qui facilite le trafic de transit entre Turin et Coni, d'une part, Vintimille et Gênes, d'autre part. Comme l'a rappelé M. Bousquet, elle prend à sa charge la majeure partie des frais de reconstruction et supportera l'éventuel déficit d'exploitation.

Autre cause de retard : le Gouvernement français avait subordonné l'approbation de cette convention à la ratification par le parlement italien de la convention sur l'alimentation en eau de la ville de Menton. Cette condition est aujourd'hui remplie. Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'approbation de la convention qui vous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai la conviction d'exprimer la satisfaction des populations de la Riviera italienne, de la Riviera française ainsi que des vallées y aboutissant, devant la certitude, enfin, de voir remise en service la totalité de la ligne Nice—Coni.

Ce rétablissement était promis et attendu depuis un quart de siècle. Il a motivé bien des démarches, des discussions, des rencontres franco-italiennes et des discours prometteurs des préfets incitant à la patience les habitants des deux communes — et non des deux cantons, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi n° 1632 — de Tende et de La Brigue, dès leur rattachement à la France.

Les organisations syndicales françaises approuvent la convention du 24 juin 1970 entre la France et l'Italie, dont nous sommes appelés à débattre aujourd'hui.

Sur un point de détail, permettez-moi de souligner la possibilité pour les transporteurs automobiles, visés à l'article 18 de la convention, de saisir la commission mixte de règlement au cas où ils auraient à faire valoir des droits après la suppression de leurs services, comme le prévoit l'article 19, si toutefois je l'interprète correctement.

Permettez-moi aussi quelques brèves réflexions concernant d'autres services ferroviaires.

Dans le cadre de sa politique en matière de lignes dites secondaires d'intérêt général ou d'intérêt local, le Gouvernement a supprimé le réseau du Vivarais-Lozère en 1968. Il en est résulté, cet hiver, de graves et regrettables difficultés pour les populations de l'Ardèche et de la Lozère. Ne pourrait-on reconsidérer la question ?

La poursuite de cette politique a entraîné aussi la suppression des services de voyageurs sur des lignes affermées de la S. N. C. F., telles celles de Franche-Comté où les populations sont mal desservies. Elle a motivé, d'autre part, le transfert sur route du réseau d'intérêt général de Tulle et, dans cette région, c'est encore l'usager qui subit les conséquences d'une décision qui ne tient pas compte de ses intérêts.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela ne relève pas tout à fait de votre compétence, mais je pense que vous en ferez part à votre collègue chargé des transports.

Il en est de même pour le réseau breton : après en avoir mis un tronçon à voie normale, on parle à nouveau de suppression, ce qui inquiète le personnel et les usagers.

La même question se pose, sans qu'il y ait cependant de certitude à ce sujet, en ce qui concerne la ligne de chemin de fer du Blanc à Argent, dont le transfert vers la route serait défavorable aux nombreux ouvriers qui l'empruntent et priverait de moyens de transport ses usagers agricoles.

De même est prévue la suppression du chemin de fer reliant Saint-Georges-de-Commiers à La Mure, dont le sort est lié à celui des houillères, de triste actualité.

Il faut encore dénoncer la fermeture du tronçon Ponte-Leccia—Ile Rousse—Calvi dans la Balagne, en Corse, due, paraît-il, au mauvais état de l'infrastructure. C'est là une argumentation très spécieuse, puisque le réseau est administré sous le contrôle des ponts et chaussées. Je dois dire qu'à la suite de la réaction très vive qui s'est produite dans le département, l'affaire paraît revenue au point mort.

Enfin, je tiens à affirmer la volonté des populations et des élus des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence de voir maintenue la ligne Nice—Digne, logiquement et vigoureusement défendue par tous et plus spécialement par le syndicat mixte Méditerranée-Alpes dont les démarches, semble-t-il, sont sur le point d'aboutir, ce dont nous nous réjouissons.

J'ajoute qu'est réclamé le maintien des tronçons Veynes—Manosque et Digne—Saint-Auban, bien plus rapides que les services de cars et fort utiles pour une bonne liaison avec le Dauphiné, la Savoie et la Suisse.

La récente grève des cheminots du réseau méditerranéen a marqué leur volonté de défendre, en même temps que leurs conditions de travail, les intérêts des usagers en s'opposant à la fermeture d'un certain nombre de lignes nécessaires à la vie de nombreuses petites communes, ainsi que cela a été affirmé dans une déclaration des cheminots sur les antennes de l'O. R. T. F.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera le projet de loi approuvant la convention entre les gouvernements français et italien concernant la reconstruction de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille.

Je vous prie de m'excuser de défendre ces « mini-intérêts » provinciaux au moment où se pose le problème de l'existence même du régime «endollarisé » dont nous sentons, ces jours-ci, le craquement préludant au grand changement économique, nécessaire et inévitable. Cela me permettra, en terminant, de citer le poète Saint-John Perse, *alias* Alexis Léger, qui eut, en sa qualité de secrétaire général aux affaires étrangères, à s'occuper de la ligne Nice—Coni : « J'entends croître les os d'un nouvel âge de la terre. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mesdames, messieurs, je me bornerai à rester sur la ligne de chemin de fer Coni—Breil—Vintimille. Je pense que vous ne me ferez pas grief, non plus que la population des Alpes-Maritimes, et tout particulièrement celle de la vallée de la Roya, de retarder de quelques instants la ratification d'une convention portant rétablissement d'une ligne ferroviaire que cette population attend depuis vingt-quatre ans.

Je crois, au contraire, qu'elle aurait des raisons de m'en vouloir si, au moment de cette ratification, je n'exprimais pas, en son nom, toute sa reconnaissance au Gouvernement français et au gouvernement italien et sa satisfaction de voir enfin tenue une promesse qui fut faite au moment du rattachement de Tende et de La Brigue à la France.

Ce rattachement, ne l'oublions pas, intervint dans un élan unanime. Depuis, en revanche, peu de choses ont été faites pour ces populations et elles ont attendu le temps d'une génération le rétablissement de cette ligne, vingt-quatre ans pendant lesquels cette ligne fut exploitée largement, bien que non reconstruite : exploitée par une série de procès d'intention, à l'égard des gouvernements français et italiens successifs ; exploitée sur le plan électoral, inutile de vous le dire ; exploitée enfin par ceux qui préconisaient son rétablissement et ceux qui, au contraire, voulaient se servir de cette infrastructure ferroviaire et notamment du tunnel de Vievola pour établir une liaison routière rapide et moderne.

Vingt-quatre ans surtout, pendant lesquels cette hypothèque de la reconstruction de la ligne a fortement pesé sur l'expansion économique, non seulement de cette vallée, difficile et très belle, mais sur le développement de l'ensemble du département, sur les liaisons entre Turin et la Riviera italienne et, plus généralement, entre le Centre de l'Europe et cette région de la Méditerranée.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela ne vous étonnera pas, cette ratification nous réjouit-elle. C'est un premier pas et il ne coûte pas très cher au Gouvernement français.

En vous exprimant mes remerciements, je vous prie d'être mon interprète et celui de la population des Alpes-Maritimes et de la vallée de la Roya auprès du Gouvernement pour que l'opération envisagée soit menée dans les délais prévus, c'est-à-dire en trois ans, bien qu'il s'agisse de travaux importants.

Il est indispensable, d'une part, que cette convention entre en application le plus rapidement possible, d'autre part, que l'on profite de la reconstruction de cette ligne de chemin de fer pour s'occuper un peu de ces régions montagneuses, difficiles d'accès, et pourtant magnifiques. Le rétablissement de cette liaison ferroviaire permettra leur développement économique et peut-être l'installation d'industries ; encore faudrait-il les envisager en même temps.

Enfin, je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, que ne soit pas perdu de vue un autre aspect complémentaire et très important du rétablissement de cette voie ferrée, à savoir la réalisation d'une percée alpine routière qui n'éviterait pas le département des Alpes-Maritimes et qui permettrait que soient enfin établies, sur des bases modernes, les liaisons indispensables, économiques, humaines, touristiques entre le Centre de l'Europe, le Nord de l'Italie et notre magnifique région méditerranéenne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Mesdames, messieurs, à l'heure où nous préconisons, pour résoudre le problème des embouteillages urbains et routiers, l'extension ou la création de réseaux de transports en commun sur site propre, nous pouvons nous réjouir de voir se concrétiser vingt années d'efforts et de négociations.

J'ai le devoir d'exprimer ici, monsieur le secrétaire d'Etat, la satisfaction des populations des Alpes-Maritimes et, en particulier, de celles des territoires réunis à la France par le traité de paix signé avec l'Italie en 1947.

J'ai le devoir aussi de rappeler les mérites de ceux qui n'ont jamais désespéré de la reconstruction de cette voie ferrée franco-italienne, j'ai nommé Jean Médecin et Francis Palmero, qui ont si souvent alerté l'Assemblée nationale sur l'importance du rétablissement d'une liaison vitale pour le Piémont et la Côte d'Azur. En Italie c'est le sénateur Bertone, doyen du Parlement, qui a attaché son nom à cette décision.

Créée en 1880, inaugurée en 1928, détruite en 1945, la voie ferrée Nice—Coni fut formellement promise par le Gouvernement français aux habitants de Tende et de La Brigue, au moment de leur rattachement à la France. Il fallait tenir parole : c'est chose faite.

La ligne sera reconstruite dans un délai de trois ans, apportant une activité nouvelle à toutes les régions qu'elle traverse. Mais surtout il faut la concevoir comme un élément essentiel de l'aménagement du territoire européen. Elle sera la liaison la plus directe entre l'Europe du Nord et du Centre et les rivages méditerranéens. La Riviera italienne et la Côte d'Azur française se trouveront alors plus proches de tous les pays européens qui recherchent les sites de loisirs.

Les échanges de toute nature s'en trouveront facilités, particulièrement dans les périodes hivernales où la circulation routière est difficile, voire impossible, par les cols alpestres.

De surcroît, les voies ferrées de Modane et de Vintimille se trouveront soulagées de leur trafic marchandises actuel, qui souvent provoque d'interminables attentes à l'entrée des deux seuls tunnels ferroviaires traversant les Alpes entre la France et l'Italie.

Il serait injuste de ne pas souligner la part prépondérante acceptée par l'Etat italien dans cette opération, puisqu'il s'engage à supporter tous les frais, qui s'élèveront à plusieurs milliards de lires, pour la reconstruction de la ligne, tant en territoire italien qu'en territoire français. C'est l'Italie aussi qui supportera le déficit éventuel. La France n'apportera qu'une participation forfaitaire de six millions de francs, qui ne représente même pas le montant de la T. V. A. qu'elle percevra sur les travaux.

Cette décision, prise après un quart de siècle de tergiversations, montre néanmoins la bonne volonté des deux gouvernements et s'inscrit à l'actif de la construction de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs, je signale simplement que certaines des interventions fort intéressantes que j'ai entendues ne sont pas du ressort de mon ministère puisque je n'avais à vous soumettre que l'aspect diplomatique de cette affaire.

Néanmoins, compte tenu des préoccupations exprimées par MM. Aubert, Médecin et Barel à propos du développement économique de la Côte d'azur et notamment quant à l'amélioration de son réseau de communications avec l'Italie, je tiens à porter à leur connaissance l'élément suivant relatif au tunnel routier de Tende.

La capacité de ce tunnel est aujourd'hui réduite en raison de l'absence de soufflerie. A cause d'une mauvaise ventilation, la quantité d'oxyde de carbone dégagée par une circulation intense est telle que, par mesure de sécurité, le trafic a dû être réduit.

Une convention est en cours d'élaboration entre la France et l'Italie en vue d'effectuer des travaux de soufflerie qui amélioreront cette ventilation et permettront, en été notamment, de tripler la capacité routière du tunnel de Tende.

Telle est la précision que jeux apporter aux intervenants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

AVENANT A UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1er avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (nos 1633, 1708).

La parole est à M. Bousquet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Bousquet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'avenant présenté à votre approbation, et qui vient modifier la convention fiscale signée en 1958 entre la France et le Luxembourg, poursuit un double objet : d'une part, se plaçant dans le cadre de la politique qui vise à attirer les capitaux étrangers et à faire de Paris une place financière internationale, inciter les capitaux luxembourgeois à s'investir en France par l'extension aux résidents luxembourgeois, bénéficiaires de dividendes de source française, du système de l'avoir fiscal, tel qu'il a été institué en France en 1965 ; d'autre part, régler un certain nombre d'autres questions, de détail celles-là, permettant d'adapter la convention à l'évolution de l'ensemble des rapports fiscaux franco-luxembourgeois.

Examinons d'abord le premier point, qui est de loin le plus important.

L'objet essentiel de la convention vise, comme je l'ai dit, à accorder aux résidents du grand-duché de Luxembourg l'avoir fiscal dont bénéficient les résidents français lorsqu'ils encaissent les dividendes qui leur sont versés par des sociétés françaises.

Pour mieux apprécier la portée de cet accord, il convient de rappeler brièvement l'économie du régime de l'avoir fiscal.

Celui-ci est régi actuellement en France par la loi du 12 juillet 1965, portant réforme du régime d'imposition des bénéfices des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. En vertu de cette loi, les dividendes distribués par des sociétés françaises à des personnes domiciliées en France ouvrent droit désormais à un avoir fiscal d'un montant égal à la moitié des sommes distribuées. En d'autres termes, lorsqu'une société française distribue un dividende de 100, la personne domiciliée en France qui l'encaisse a droit à un avoir fiscal de 50. Cela représente un revenu augmenté d'autant, donc de 150 au lieu de 100, qui est déclaré à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les bénéfices, mais il est attribué au bénéficiaire de ce revenu un avoir fiscal de 50, qui vient en déduction de sa cotisation d'impôt ou qui lui est remboursé.

Cependant, les dividendes versés à des personnes non domiciliées en France restent soumis à une retenue à la source de 25 p. 100.

Depuis lors, la politique économique française a adopté une orientation plus libérale et elle a été amenée à admettre, pour l'épargne d'origine étrangère susceptible de s'investir en France, le même régime fiscal que celui appliqué aux Français.

C'est ainsi que, par toute une série d'accords négociés, le Gouvernement s'est occupé à étendre ce régime à la plupart des pays industrialisés et d'abord à ceux du Marché commun, le Luxembourg étant venu tout naturellement s'inscrire dans la liste des pays avec lesquels un tel accord devait être conclu.

Le dispositif de l'accord franco-luxembourgeois du 8 septembre 1970, qui est extrêmement technique, peut être schématiquement résumé de la façon suivante :

Tout d'abord, en règle générale, les dividendes distribués par des sociétés françaises aux personnes physiques et aux sociétés résidant au Luxembourg ouvriront droit au paiement d'un avoir fiscal égal à ce qu'il serait pour un résident français, c'est-à-dire à la moitié de ces dividendes.

C'est au total formé par les dividendes et l'avoir fiscal que s'appliquera désormais la retenue à la source française, réduite au taux de 15 p. 100, au lieu de 25 p. 100.

Prenons un exemple : l'actionnaire résidant au Luxembourg, d'une société française, reçoit un dividende de 100. Il bénéficiera d'un avoir fiscal de 50, ce qui portera son revenu total

à 150. Il se verra retenu sur cette source 15 p. 100, soit 22,50. Il aura donc touché, en fin d'opération, 127,50 — 100 de dividendes, plus 27,5 p. 100 reversés par le Trésor français — au lieu de 75 — soit 100 diminué de la retenue de 25 — qu'il touche actuellement.

Par ailleurs, un autre régime est prévu lorsque les dividendes sont distribués par les filiales françaises d'une société mère luxembourgeoise détenant au moins 25 p. 100 de leur capital. En effet, celles-ci entrant dans le cadre de la législation française sur les sociétés mères et filiales, elles ne paient pas d'impôt sur les sociétés, ce qui est parfaitement normal. Elles ne bénéficient donc pas, en toute logique, du régime de l'avoir fiscal. En revanche, la retenue à la source a laquelle elles continueront à être soumises sera réduite à 5 p. 100.

Tel est, schématiquement résumé, le système mis en place par l'article 3 du présent avenant qui remplace l'article 8 de la convention de 1958. Il est complété par toute une série de dispositions contenues dans la convention et dans l'échange de lettres qui l'accompagne, dispositions qui permettront d'éviter que les avantages inhérents au système fiscal français ne profitent, de façon abusive, à des personnes se trouvant en situation irrégulière ou n'étant pas, bien que domiciliées au Luxembourg, des contribuables luxembourgeois au plein sens du terme.

Examinons maintenant les dispositions secondaires, de caractère corrélatif ou subsidiaire, contenues dans cet accord.

L'article 2 prévoit le maintien, sur la base d'un taux réduit de 5 p. 100, de l'impôt de distribution exigible des sociétés luxembourgeoises possédant un établissement stable en France. Cette disposition assure une égalité de traitement entre les succursales et les filiales françaises de sociétés luxembourgeoises.

Le régime d'imposition des intérêts est sensiblement modifié. Désormais, si les intérêts proviennent d'un Etat et sont versés dans l'autre, un certain partage de l'imposition sera possible entre les deux Etats.

En revanche, les redevances versées au titre de la propriété industrielle, artistique ou littéraire ne seront plus imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Enfin, une disposition, à laquelle le Luxembourg tenait beaucoup et qu'il avait demandée en raison de l'exiguïté de son territoire, concerne le régime applicable aux rémunérations des travailleurs frontaliers. Désormais, ceux-ci seront imposés, non plus en fonction de leur résidence, mais en fonction de leur lieu de travail.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de l'accord qui est soumis à votre approbation. Il aura pour effet d'adapter la convention franco-luxembourgeoise de 1958 aux nécessités des relations économiques et financières existant entre deux pays modernes et développés et il est amplement justifié par le développement incessant de ces relations dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Il vient après l'avenant franco-allemand et l'avenant franco-suisse, déjà ratifiés, s'insérer dans toute une série d'accords de même nature que nous nous efforçons de mener à bien avec nos principaux partenaires économiques.

De tels accords, en effet, qu'ils soient conclus isolément ou dans le cadre de conventions fiscales générales, ont déjà été signés avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Belgique et la Suède. D'autres sont en cours de négociation avec les Pays-Bas, l'Italie, le Canada, l'Espagne, le Portugal, la Finlande et l'Autriche. Enfin, il est intéressant de savoir que l'extension de ces accords est même prévue pour l'Afrique francophone.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 1633 dont l'inscription à l'ordre du jour avec débat a été demandée par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Après l'exposé très complet de M. Bousquet, j'aurais vraiment scrupule à retenir encore l'attention de l'Assemblée sur ce sujet, certes, ardu, mais qui ne soulève cependant pas de difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 1er avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CONVENTION POUR LA CREATION DE L'UNION LATINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine signée à Madrid le 15 mai 1954 (nos 1621, 1707).

La parole est à M. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous sommes saisis par le Gouvernement du projet de loi tendant à ratifier la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid en 1954.

Je dois à l'Assemblée quelques explications sur cette convention et sur l'Union latine à laquelle on demande à la France d'adhérer.

Tout d'abord, il convient de reprendre l'historique de cette affaire pour la situer dans son contexte véritable.

C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale que l'initiative de la création de l'Union latine a été prise en France, dans les sphères proches du gouvernement de l'époque. Le véritable initiateur, qui est encore aujourd'hui la cheville ouvrière de cette affaire, fut M. Pierre Cabanes, alors chargé de mission à la présidence du conseil des ministres.

Parmi ses fondateurs se trouvaient aussi plusieurs parlementaires, dont certains siègent encore dans cette Assemblée, notamment l'actuel président de la commission des affaires étrangères, M. Jean de Broglie.

De même, plusieurs députés français ont fait partie du premier conseil international de cet organisme.

Il s'agissait à l'époque d'une association internationale de droit privé, donc considérée comme étrangère aux yeux de la loi française.

Ce conseil international, privé en quelque sorte, eut pour première tâche de susciter la création de comités nationaux dans les divers pays latins d'Europe et d'Amérique. Vingt et un comités ont été ainsi créés et ont adhéré à l'Union latine.

En 1951, trois ans après la création de cette union sous forme d'association, un congrès se tenait à Rio de Janeiro et décidait la transformation de ce qui n'était encore qu'une association de droit privé en une association intergouvernementale.

C'est en 1954, à Madrid, à l'occasion d'un congrès, que le texte qui nous est aujourd'hui soumis fut signé par vingt-trois Etats, dont la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la quasi totalité des pays d'Amérique latine et les Philippines.

Cette convention est de nature assez classique. J'en analyserai brièvement, tout à l'heure, le contenu.

Il est prévu qu'elle entrera en vigueur dès lors qu'elle sera ratifiée par la majorité des Etats signataires. C'est aujourd'hui le cas, puisque douze nations l'ont ratifiée. La convention est donc exécutoire et il serait regrettable que la France restât en arrière.

Quelle est donc cette organisation à laquelle la France se propose d'adhérer ?

C'est la convention de Madrid qui en définit la structure.

La structure dont ce texte dote l'Union latine est assez souple et légère : un congrès, où chaque Etat membre dispose d'une voix et qui fixe l'orientation générale des activités de l'Union ; un conseil exécutif composé des délégués de dix Etats membres, quatre européens et six américains ; enfin, un secrétaire général qui gère tous les services administratifs et techniques de l'Union.

Chaque Etat constitue en son sein une commission nationale consultative qui joue le rôle d'agent de liaison entre l'Union et la nation considérée.

Quant au siège, il n'est pas encore fixé. Il doit statutairement se trouver dans une capitale de l'Amérique du Sud. Il sera déterminé, semble-t-il, lors du prochain congrès qui se tiendra à Rome en 1972.

Sans doute, mesdames, messieurs, vous demandez-vous légitimement quels sont les buts de cette Union latine. Je ne puis mieux faire que de vous lire l'article 2 de la convention, qui les énumère :

« Favoriser la plus intense coopération intellectuelle entre les pays adhérents et renforcer les liens spirituels et moraux qui les unissent ;

« Mettre en valeur leur patrimoine culturel commun et en favoriser le rayonnement ;

« Réaliser une plus grande connaissance réciproque des caractères, des institutions et des besoins propres de chacun des peuples latins ;

« Mettre les valeurs morales et spirituelles de la latinité au service des relations internationales, afin d'arriver à une compréhension et à une coopération plus grandes entre les nations et d'accroître la prospérité des peuples. »

C'est dire que cette Union latine joue déjà — et jouera encore davantage dans l'avenir — un rôle de forum, de centre de concertation permanente, en quelque sorte de pont entre les nations latines d'Europe et plus particulièrement celles d'Amérique du Sud, voire les quelques autres qui existent dans le monde, en Amérique centrale ou en Extrême-Orient.

Le Gouvernement nous demande de l'autoriser à ratifier cette convention pour diverses raisons.

D'abord, parce que cette convention se place, me semble-t-il, dans le droit fil de la diplomatie française, telle qu'elle s'est exprimée depuis de nombreuses années, à savoir : ne pas tenir compte du régime intérieur des Etats pour nouer des relations plus ou moins étroites avec tel ou tel d'entre eux, autrement dit se montrer très libéral à cet égard.

La politique de la France consiste donc à conserver et à fortifier ses liens avec ce subcontinent qu'est l'Amérique du Sud, qui a toujours témoigné — et ceux qui ont eu la bonne fortune de se rendre dans ces pays pourront le confirmer — un certain attachement culturel envers la France, attachement qui remonte au XIXe siècle et aux guerres de libération.

Renouer et fortifier ses liens sentimentaux, culturels et techniques avec ce continent, affirmer que la France fait effectivement partie de la latinité et ne pas laisser à d'autres le soin d'être, en quelque sorte, le porte-drapeau de cette latinité de par le monde : telle est donc la position de la France dans ce domaine.

Je crois, mes chers collègues, que cette affaire vient à son heure, dans la mesure même où il est maintenant possible, en cette année 1971, de dresser un premier bilan des relations entre la France et les Etats d'Amérique du Sud au cours des années qui se sont écoulées depuis 1964, année — on s'en souvient — du voyage du général de Gaulle en Amérique du Sud, qui a marqué un tournant dans les relations entre la France et ces pays.

Il est certain que l'Amérique du Sud a été fortement influencée, depuis la dernière guerre, par la puissance des Etats-Unis, tant sur le plan économique que sur le plan politique.

En dépit des efforts accomplis sur place par nos représentants qualifiés — auxquels je tiens à rendre hommage, tout comme à l'Alliance française — l'influence de la culture française avait vu ternir quelque peu son éclat et était demeurée l'apanage des classes bourgeoises ou de personnes relativement âgées qui avaient fait leurs études sinon avant la première guerre mondiale, du moins avant la seconde, et pour qui la France et le français restaient un symbole extrêmement vivace de liberté et de culture. Mais depuis la dernière guerre, la présence de la France avait quelque peu diminué, jusqu'à ce que, en 1964, le voyage du général de Gaulle lui donne un nouvel essor.

Un chiffre en témoigne, celui des crédits consacrés à l'Amérique latine par le ministère des affaires étrangères. De 1964 à 1971, ils sont passés de 37 à 80 millions de francs, c'est-à-dire qu'ils ont plus que doublé.

On ne doit pas, cependant, se laisser tromper par ces sommes au premier abord impressionnantes : elles sont relativement faibles par rapport à la masse de crédits dépensés par notre pays au titre de la coopération, et surtout si on les compare aux besoins du continent sud-américain.

Ces crédits ont servi esesntiellement à la formation des hommes, formation que nous considérons comme devant être un des domaines prioritaires de notre intervention, qu'il s'agisse de la formation d'enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur ou du technique, de l'intervention directe dans la création de tel ou tel institut — l'Institut universitaire de technologie de Caracas, ou le Centre national d'enseignement technique et industriel de Mexico, par exemple — soit enfin qu'il s'agisse d'une coopération directe avec les secteurs universitaires de pointe, comme au Brésil et au Chili.

C'est également, en matière de coopération technique, l'accent mis sur le perfectionnement des cadres administratifs. C'est ainsi que nous avons assumé, au Chili et au Venezuela, la charge de la création et de l'entretien d'écoles du type de notre Ecole nationale d'administration, celle de la formation pédagogique des responsables de la réforme agraire au Chili, au Pérou et au Venezuela, sans parler de la spécialisation de médecins et de chercheurs dans de nombreux pays, et particulièrement au Brésil et au Mexique.

Tels sont les domaines dans lesquels s'exercent notre activité et notre coopération, sur le plan de nos relations avec l'Amérique du Sud, domaines que je tenais à esquisser rapidement à l'occasion de cette discussion.

Je ne peux qu'exprimer le vœu — c'est également celui de la commission des affaires étrangères — que ces relations se fortifient et que les efforts consacrés par la France à l'affirmation de sa présence culturelle et à la coopération aillent croissant.

Deuxième volet de ces relations entre la France et l'Amérique du Sud : l'évolution des relations commerciales et industrielles au cours de ces dernières années.

Le premier sentiment qui prévaut — j'ai pu le constater sur place — est que les milieux commerciaux et industriels français éprouvent quelque difficulté à se rendre compte de l'importance du marché actuel et, plus encore, du marché virtuel de l'Amérique du Sud.

Ce continent en pleine expansion, aussi bien démographique qu'économique, où le niveau de vie des populations, quoique encore faible, s'élève rapidement dans de nombreux pays, constitue un marché très important pour nos industriels. A cet égard, un grand travail peut être accompli.

J'ai eu moi-même, comme certains de mes collègues, l'occasion de me rendre compte, notamment au Brésil où des efforts sont consentis par le gouvernement de ce pays pour attirer les investissements étrangers, à des conditions très favorables, que la France n'était pas présente dans le secteur du Nord-Est où des entreprises allemandes, japonaises et nord-américaines s'implantent et créent de la richesse, en même temps qu'elles sont les porte-drapeau des nations que'lles représentent.

On pourrait en dire autant de la zone de franchise de Colon, dans la République de Panama, qui est une véritable vitrine des produits commerciaux ouverte sur toute l'Amérique latine et où, malheureusement, la France n'est guère présente.

Ce n'est là qu'un aspect, peut-être le plus pessimiste, de nos relations commerciales ; mais il n'empêche que, si l'on considère l'évolution depuis six ans de nos exportations et de nos importations avec l'Amérique du Sud, on a la satisfaction de constater que les exportations ont quasiment triplé, passant de 1.329 millions de francs à plus de trois milliards, et que les importations sont passées de 1.800 millions à 2.900 millions de francs, ce qui représente un accroissement non négligeable, toutefois avec la réserve que ces exportations ne constituent que 2,7 p. 100 de nos exportations dans le monde, ce qui est encore très faible.

Les relations entre notre pays et le continent sud-américain peuvent donc être, semble-t-il, singulièrement accrues sur les plans commercial et industriel.

Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée en lui indiquant le détail de ces importations. Qu'il me suffise de préciser que nos quatre fournisseurs les plus importants sont, dans l'ordre : le Brésil, l'Argentine, le Venezuela et le Pérou.

En matière d'exportations, notre chiffre d'affaires, beaucoup plus diversifié, concerne, pour des chiffres comparables, des pays tels que le Mexique, le Brésil, le Panama, le Venezuela, le Chili et l'Argentine.

Il y a là, je le répète, un terrain d'action qui s'ouvre à nos industriels et à nos commerçants. J'espère que l'Union latine, jouant un rôle de forum, de point de rencontre, pourra aider et conseiller nos industriels et nos commerçants, pour qu'ils développent leur action en direction de l'Amérique du Sud.

J'ajoute, mes chers collègues, une note complémentaire.

Vous avez entendu tout à l'heure, lorsque je l'ai lu, le titre officiel de cette convention dont on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification : « Convention pour la création de l'Union latine ». Il s'agit de celui de la convention de Madrid de 1954.

La France estime qu'il y a là une mauvaise manière qui lui est faite puisque, je le rappelais au début de cet exposé, c'est à la France et aux Français que revient l'initiative incontestée de cette affaire.

Dès 1948, nous avons déjà demandé, par le truchement de la représentation diplomatique, que le titre définitivement adopté lors du congrès de Rome soit non pas « Convention pour la création de l'Union latine », mais « Convention pour la consolidation de l'Union latine », organisation intergouvernementale, ce qui permet de rendre à César ce qui est à César.

Il semble, d'ailleurs, que cet amendement ait les plus grandes chances d'être adopté, compte tenu de la position qui a été prise — maintenant de façon presque officielle — par la majorité des gouvernements qui ont été consultés.

Il reste, parmi les détails, celui des frais qu'entraînerait la ratification de cette convention ou, plus exactement, des frais de fonctionnement de l'Union latine.

Je m'empresse de dire qu'ils sont, à ma connaissance, extrêmement modestes. La contribution française, au cours de ces dernières années, n'a pas dépassé 20.000 francs par an. La répartition des charges avait été définie lors du congrès de Madrid. La France supportait 33 p. 100, mais pour un montant en valeur absolue extrêmement faible. Cette répartition sera

réexaminée lors du prochain congrès de Rome, compte tenu du nombre des Etats qui auront alors ratifié la convention.

Enfin, un dernier vœu pourrait être émis, semble-t-il, encore que nous n'ayons pas les moyens pratiques de le traduire dans les faits.

Il est, en effet, souhaitable que le Parlement français soit représenté de façon convenable, tant dans les organes de l'Union qu'au sein de l'organisme consultatif à caractère national qui doit voir le jour.

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1964. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat *auprès du ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, après l'excellent exposé de M. Boscher, je rappellerai simplement que la France est le pays où a vu le jour, grâce aux efforts très intelligents déployés par M. Cabanes, la première association privée qui, groupant Français et étrangers sous le nom d' « Union latine », allait devenir la cellule mère dont procède l'organisation intergouvernementale actuelle. C'est d'ailleurs ce rôle moteur que la France a joué dans cette affaire qu'un amendement au statut de l'organisation va lui reconnaître.

Notre participation à cette organisation a été reconnue d'autant plus importante que, bien que cet accord soit juridiquement en vigueur depuis qu'il a été ratifié par douze pays, dans la pratique, pour que l'organisation se mette à fonctionner, on attend que la France procède à son tour à cette ratification.

Notre importance dans cette organisation correspond aussi à notre contribution au budget de l'institution. Cette contribution est de 33 p. 100, contre 15 p. 100 pour l'Italie, 9 p. 100 pour le Brésil et 8 p. 100 pour l'Espagne.

Comme M. Boscher, je souligne que cette contribution était fixée selon des critères adoptés par l'U. N. E. S. C. O., en tenant compte du produit national brut de ces pays en 1953. Cette répartition doit être revisée prochainement, compte tenu de l'évolution intervenue au cours des dernières années.

La France, comme les autres pays d'Europe, occupe statutairement l'un des dix sièges du conseil exécutif de l'Union, dont les réunions sont annuelles et qui est chargé de préparer et de faire exécuter les décisions du congrès par le secrétariat général.

Le congrès, quant à lui, se réunit tous les deux ans. Il définit les grandes lignes de l'action commune, ses décisions étant prises, selon leur portée, soit à la majorité simple, soit à la majorité des deux tiers.

C'est lors de la prochaine session, qui se tiendra à Rome, vraisemblablement au printemps de 1972, que le congrès déterminera le lieu du siège de l'Union, en choisissant parmi les capitales de l'Amérique latine.

L'audience de l'Union latine n'est d'ailleurs par limitée à l'Europe occidentale et à l'Amérique latine, puisque les Philippines ont ratifié, deux ans après l'avoir signée, la convention de 1964, et que la Roumanie a manifesté un certain intérêt envers cette association.

Cette ouverture vers l'extérieur est en tous points conforme à la vocation universaliste de la latinité.

A ces divers titres, l'Union permettra de rendre plus confiantes et plus harmonieuses les relations que la France entretient avec les autres pays latins. Elle ne doit pas cependant, je tiens à le souligner, interférer avec notre coopération bilatérale avec ces mêmes Etats, notamment les pays d'Amérique latine. Son action devrait, au contraire, favoriser cette coopération bilatérale en prenant appui sur les affinités latines.

M. Boscher a brossé un tableau des diverses actions que la France mène en Amérique latine. Je souligne que, sur le plan de la coopération qui dépend de mon département ministériel, nous ferons, cette année, un effort tout à fait spécial pour répondre à l'appel des différents pays.

Il suffit, en effet, de voyager en Amérique latine pour se rendre compte de l'attraction qu'exerce notre pays sur ce continent, et cela pour différentes raisons d'ordre culturel ou, surtout, pour des raisons politiques actuelles, compte tenu de la position originale de la France. Les pays veulent diversifier les influences politiques qui s'exercent sur eux et ne souhaitent pas être trop engagés dans un bloc ou dans l'autre.

La ratification de ce texte apparaît donc au Gouvernement d'autant plus souhaitable qu'elle semble de nature à entraîner celle des Etats qui n'ont pas encore procédé à cette formalité, ainsi que l'adhésion des pays du continent américain qui, pour un certain nombre de raisons qui leur sont propres, n'ont pas encore jugé possible d'apposer leur signature au bas de la convention de 1954 (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. En ma qualité de président du groupe parlementaire France-Amérique latine, je me réjouis de la proposition qui nous est faite de ratifier cette convention.

J'ai écouté avec intérêt l'excellent rapport de M. Boscher et les propos de M. le secrétaire d'Etat.

L'Union latine, me semble-t-il, constitue une force d'incitation intéressante. De ce fait, plus nombreuses seront les initiatives de ce genre, plus sensibles seront les progrès réalisés dans la compréhension des problèmes de l'Amérique latine.

Il s'agit, en effet, d'établir des liens chaque jour plus étroits avec des pays du monde occidental qui, en profonde mutation, posent des questions d'autant plus importantes pour nous, qui appartenons à une même société occidentale, que l'Amérique latine comptera 400 millions d'habitants, et peut-être davantage, à la fin de ce siècle. L'Europe a donc tout intérêt, non pas seulement sur le plan économique et culturel, mais aussi sur le plan politique, à s'intéresser à cette question.

Certes, nous nous réjouissons des importants projets concernant la collaboration de la France et des pays d'Amérique latine. Mais je profite de l'occasion qui m'est offerte pour inviter publiquement le gouvernement français à assumer, dès cette année, le rôle de leader, d'animateur des relations entre l'Europe et l'Amérique latine. Il est certain, en effet, qu'aucun pays européen, qu'il s'agisse de la France, de l'Allemagne, de l'Italie ou de l'Angleterre, ne peut prétendre mener à lui seul une politique réellement efficace en ce qui concerne les relations et la coopération avec l'Amérique latine. C'est maintenant un problème de relations de continent à continent qui se pose et la France doit entraîner avec elle les pays européens les plus industrialisés.

Certaines propositions ont été faites au sein d'un organisme dont je connais, certes, les limites mais qui constitue une excellente tribune internationale ; je veux parler du Conseil de l'Europe qui a souhaité voir s'établir une concertation entre les pays européens, afin de préparer un plan d'aide et de coopération intéressant l'Europe et l'Amérique latine.

A cet égard, je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces propositions, que vous connaissez fort bien, n'aient été quelque peu oubliées. Puissiez-vous alors les sortir des tiroirs secrets où elles demeurent et, puisque vous allez souvent à Strasbourg, en proposer la discussion à nos partenaires européens.

Il est, en effet, très important que notre pays anime ce mouvement. Certes, on ne peut reprocher à la France seule le défaut de concertation. Mais il faut avoir le courage de reposer le problème. Il importe que des relations s'établissent avec les grandes organisations communautaires latino-américaines.

En effet, la politique de demain ne se fera pas seulement dans les capitales latino-américaines ; elles se réalisera par l'intermédiaire des groupements économiques et des organisations communautaires telles que l'A. L. A. L. C. — l'Association latino-américaine de libre commerce — le marché commun sud-américain et le groupe andin, entre autres.

N'oublions pas qu'au mois de juillet 1970, sous l'impulsion de la plus active organisation de coopération internationale latino-américaine, à Buenos Aires, a été lancé un véritable appel politique à l'Europe.

Ces pays ne souhaitent pas seulement recevoir des crédits, publics ou privés, ou une aide technique : ils espèrent entretenir, avec les pays européens, des relations qui tendent à devenir politiques.

Cet appel ne semble pas avoir été entendu jusqu'à présent et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en fassiez comprendre l'importance à vos collègues du Gouvernement, car il s'agit de nouer des relations — et nous ne parlons pas seulement de coopération — de caractère politique. Je le répète, tel doit être notre but, si nous voulons préparer l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la Convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Léon Feix. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

VETERINAIRES BIOLOGISTES DES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n"' 1669, 1705).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet du projet de loi n° 1669 est de conférer aux vétérinaires biologistes des armées un nouveau statut.

Ce texte répond aux préoccupations exprimées par la commission de la défense nationale et des forces armées lors des débats qui précédèrent le vote de la loi du 31 juillet 1968, relative aux corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées.

Le rapporteur désigné par la commission, M. Allainmat, avait, en effet, souhaité que les vétérinaires militaires soient dotés d'un statut comparable à celui qui était alors proposé à l'intention des médecins et des pharmaciens chimistes des armées.

La réponse de M. Messmer, qui était alors ministre des armées, avait été quelque peu ambiguë : « Il n'est pas certain, avait-il dit, il n'est pas exclu non plus, que nous adoptions... » — à l'égard des vétérinaires — « ... la formule de l'alignement pur et simple sur les médecins et pharmaciens militaires ».

L'imprécision de cette déclaration avait laissé soupçonner ce dont nous avons aujourd'hui confirmation : la question qui se posait en 1968, au sujet des vétérinaires militaires, était, non pas celle de leur statut, mais celle de leur existence même. Compte tenu, en effet, de la motorisation quasi totale des forces armées, ne fallait-il pas mettre fin au recrutement de vétérinaires ?

Le projet de loi qui nous est soumis apporte d'abord une réponse à cette question. Le corps des vétérinaires biologistes est maintenu, mais ses missions évoluent. En outre, ses membres bénéficieront désormais d'un statut analogue à celui des pharmaciens chimistes des armées, comme le souhaitait la commission de la défense nationale en 1968.

Tels sont les deux points que je vais brièvement développer.

Examinons d'abord l'évolution du rôle des vétérinaires dans nos armées.

Jusqu'en 1961, les attributions des vétérinaires dans les armées étaient restées à peu près les mêmes que celles des « maréchaux experts » du XVIII' siècle. Elles étaient définies par l'article premier du décret du 12 octobre 1913 : conservation de la santé des animaux, traitement de ceux qui étaient atteints de maladie, direction de la maréchalerie, visite des denrées fourragères, inspection des animaux de boucherie et des viandes destinées aux troupes, surveillance de la fabrication des conserves de viande.

En outre, les vétérinaires dirigeaient les annexes de remonte, concouraient aux achats de chevaux effectués pour les besoins de l'armée et participaient au classement des animaux de réquisition.

De 1913 à nos jours, les progrès de la motorisation ont considérablement réduit l'importance de ces activités traditionnelles. L'effectif des vétérinaires, qui était de 467 en 1901 et avait atteint son apogée en 1913 avec 522 unités, a suivi depuis lors une courbe descendante : 364 unités en 1928, 100 en 1967, 80 en 1971.

Sans doute, le décret du 5 avril 1961 avait-il constitué un premier pas vers une diversification des activités des vétérinaires en ajoutant à leurs missions antérieures les « études, recherches et expérimentations relatives à la biologie animale dans son domaine propre et dans ses rapports avec la biologie humaine » et en transformant l'appellation du service vétérinaire en celle de « service biologique et vétérinaire des armées ».

Pourtant, en 1967, la question se posait de savoir si les activités confiées aux vétérinaires militaires ne pourraient être assumées dans des conditions plus économiques par des vétérinaires civils conventionnés, ce qui était logique.

Mais les études qui furent alors entreprises montrèrent que les armées avaient intérêt à maintenir ce corps d'officiers dans la mesure où le développement des sciences biologiques, physiques et chimiques offrait à ses membres un nouveau champ d'activité.

Sur ces bases, une réforme fut décidée, qui se traduisit par deux décrets : le décret n° 67-409 portant suppression du service biologique et vétérinaire des armées et le décret n° 67-410 réglant l'emploi des vétérinaires biologistes des armées.

Ce dernier attribue aux vétérinaires militaires l'appellation de « vétérinaires biologistes » et donne de leurs activités la nouvelle définition suivante.

Premièrement, ils participent, pour ce qui concerne la biologie animale dans son domaine propre et dans ses rapports avec la biologie humaine, aux études, recherches et expérimentations d'ordre scientifique et militaire en matière nucléaire, biologique et chimique.

Deuxièmement, ils assurent la réalisation, l'entretien, la gestion des effectifs animaux des armées, ainsi que leur surveillance sanitaire et leur adaptation à leurs missions.

Troisièmement, ils exercent le contrôle sanitaire, hygiénique et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation des personnels. Dans l'accomplissement de cette activité, ils procèdent à tous actes entrant dans leurs attributions en matière de répression des fraudes.

L'ordre choisi pour énumérer les missions des vétérinaires biologistes montre clairement que ceux-ci, plus que des praticiens de la médecine et de la chirurgie animales, sont désormais des chercheurs.

Le décret n° 67-410 précise qu'en cette qualité « ils peuvent être affectés dans tous les services, établissements et formations des armées ».

Pratiquement ils sont, en majorité, intégrés dans des équipes de recherche relevant de la délégation ministérielle pour l'armement et de la section technique de l'armée. L'exposé des motifs du projet de loi, mes chers collègues, fournit quant à leurs activités d'abondantes précisions qu'il serait sans intérêt de rappeler ici.

Le même décret dispose, dans son article 2, que les vétérinaires biologistes « sont administrés et gérés selon les règles générales statutaires applicables aux personnels de l'armée de terre ». Il s'agissait là de règles qui ne pouvaient être que transitoires. La logique commandait, en effet, de doter les vétérinaires d'un statut particulier tenant compte de ce que leur recrutement, leur formation et leur rôle sont beaucoup plus proches de ceux des officiers du service de santé que de ceux des officiers des armes. C'est d'ailleurs — je l'ai dit — ce que souhaitait déjà en 1968 la commission de la défense nationale et des forces armées.

Quel est donc le statut qui nous est aujourd'hui proposé, il s'agit d'un statut calqué sur celui des pharmaciens chimistes des armées.

En fait, le statut prévu pour les vétérinaires biologistes est la transposition pure et simple de celui que la loi du 31 juillet 1968 a établi à l'intention des pharmaciens chimistes.

La hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées diffère de celle qui existe actuellement, le nombre des grades étant ramené de sept à trois. Ces trois nouveaux grades sont ceux de vétérinaire biologiste, vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste général, les deux premiers comportant chacun deux classes.

Par rapport à la hiérarchie militaire générale, ces grades recouvrent ceux de lieutenant à général de brigade, le grade de sous-lieutenant correspondant à celui d'élève vétérinaire militaire.

Le recrutement est opéré par concours parmi les étudiants admis au concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires, ainsi que parmi ceux qui se trouvent en première, deuxième ou troisième année d'études vétérinaires. Les élèves vétérinaires militaires ainsi recrutés sont intégralement pris en chargé par l'Etat — entretien, frais de scolarité, livres et instruments — et une solde forfaitaire leur est allouée.

Le recrutement s'effectue aussi, à titre complémentaire, parmi les titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Quel que soit le mode de recrutement, tous les vétérinaires biologistes des armées sont placés, au départ, sur un pied d'égalité. Leur ancienneté part du 1" janvier de l'année au cours de laquelle ils accèdent au grade de vétérinaire biologiste de deuxième classe. Leur prise de rang, entre eux, est déterminée ultérieurement par l'ordre de classement établi à l'issue du stage d'application auquel ils sont tous astreints.

Examinons maintenant les conditions d'avancement prévues par le projet de loi.

L'avancement de grade ou de classe se fait exclusivement au choix, comme c'est le cas pour les pharmaciens chimistes.

Il convient de rappeler plus précisément le système d'avancement original instauré à l'intention des pharmaciens chimistes des armées par les articles 16 et 17 de la loi du 31 juillet 1968, auxquels il est fait référence dans l'article 4 du projet de loi. Il s'agit d'un avancement différencié. En effet, les pharmaciens chimistes sont classés en deux catégories : ceux qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas. Sont qualifiés, d'une part, les pharmaciens chimistes ayant obtenu, dans des conditions fixées par décret, certains titres scientifiques ou militaires, d'autre part, les pharmaciens chimistes en chef sélectionnés par une commission *ad hoc* dans la limite du dixième de l'effectif de ce grade.

Quels avantages apporte cette qualification ?

Elle ouvre d'aburd droit à une prime dont le laux n'est pas négligeable. Elle permet ensuite à ceux qui en bénéficient d'être inscrits au tableau d'avancement pour la classe ou le grade

supérieur, même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté.

Ce système, qui semblait de nature à inciter les pharmaciens à parfaire leurs connaissances dans des domaines intéressant la défense nationale, avait recueilli l'assentiment du Parlement en 1968. Son extension aux vétérinaires biologistes militaires apparaît normale et souhaitable.

Tel était, je le répète encore, le désir déjà manifesté en 1968 par votre commission de la défense nationale.

L'essentiel aura été dit sur le nouveau statut des vétérinaires biologistes lorsqu'on aura indiqué que leurs limites d'âge, identiques à celels des pharmaciens chimistes, sont : de 56 ans pour les vétérinaires biologistes de deuxième classe ; de 59 ans pour les vétérinaires biologistes de première classe et pour les vétérinaires biologistes en chef ; de 60 ans pour les vétérinaires biologistes généraux.

Pour le corps des vétérinaires biologistes des armées, ce projet de loi constitue plus un gage de survie que le signe d'une renaissance devenue très improbable en raison de l'évolution des techniques. Du moins accorde-t-il à ses membres, à côté des pharmaciens chimistes des armées, une place digne de leurs connaissances et de leur valeur.

Sous réserve de légers amendements, la commission de la défense nationale, unanime, vous propose d'adopter le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.* M. Bignon a présenté un rapport si complet, si exhaustif, comme on dit maintenant, que j'aurais mauvaise grâce à allonger ce débat.

Il a, en effet, donné les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer ce texte ; il en a développé l'économie et, au cours de la discussion, il défendra quelques amendements qui permettront au Gouvernement de donner à la commission les précisions qu'elle souhaite.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chambon.

M. Jean Chambon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées vise à doter ceux-ci d'un statut analogue à celui des pharmaciens chimistes, compte tenu des modifications inhérentes de leurs activités propres.

M. Albert Bignon, rapporteur du texte, vient de décrire clairement les activités, le recrutement et le fonctionnement du service vétérinaire et biologique des armées. Mais que penser, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un corps d'effectif théorique de cent cinq personnes qui n'en comprend que quatre-vingts et qui n'en recrute que trois ou quatre par an suivant deux modalités, s'il ne s'appuie sur un corps de réserve beaucoup plus important et convenablement charpenté ?

L'opinion publique ne retient habituellement du service vétérinaire biologiste que ses activités traditionnelles : la protection sanitaire des animaux des armées. Mais que sont devenus les soins donnés aux chevaux, chiens et autres pigeons-voyageurs par rapport aux nouvelles activités ? Un glorieux symbole et c'est tout !

Des études plus austères telle que la physiologie appliquée aux conditions de vol supersonique et en haute altitude, à la tolérance aux bruits engendrés par le vol supersonique n'intéressent qu'un nombre restreint de chercheurs.

L'inspection sanitaire des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation, la lutte contre les pollutions engendrées par l'emploi éventuel d'armes chimiques ou bactériologiques fournissent déjà à ce corps un champ d'activité beaucoup plus grand.

Mais on ne comprend pleinement l'importance du service biologique vétérinaire que lorsqu'on sait le rôle primordial qu'il peut jouer dans la lutte contre les retombées radioactives consécutives à un conflit nucléaire.

Je sais que la politique du Gouvernement est fondée sur la dissuasion ; mais que peut le raisonnement contre la folie des hommes ?

Pour effrayants que soient les effets immédiats de l'explosion atomique, l'action des particules radioactives qui retombent sur le sol, sur sa végétation et sa faune, est redoutable et cela d'autant plus que cette action persiste et s'additionne. Si, par exemple, un bovin absorbe un fourrage souillé, ce dernier donnera lui-même un lait dangereux et une plus forte concentration radioactive. Que de prélèvements, d'analyses, directives incomberaient à la défense civile en cas de conflit nucléaire !

Or, à cette tâche, nul n'est mieux préparé que le vétérinaire biologiste. D'où la nécessité impérieuse, monsieur le secrétaire d'Etat, de constituer un corps de réserve de vétérinaires.

Comment constituer ce soutien indispensable au corps actif de vétérinaires de biologistes ? Par la formation, en temps de paix, d'un corps de vétérinaires biologistes officiers de réserve spécialement adaptés à cette tâche.

La loi du 9 juillet 1970 relative aux obligations militaires a établi une discrimination, dont ma profession souffre, entre les étudiants en médecine, pharmacie et chirurgiens dentistes, et les étudiants vétérinaires. Ces derniers se voient en fait supprimer leur sursis d'incorporation qui leur était autrefois accordé de façon quasi automatique. Sans jalouser leurs homologues des professions sœurs, ils se sentent quelque peu brimés.

Je vous sais averti de la question, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demande de m'excuser d'insister, car la semaine dernière encore, elle vous fut rappelée au Sénat.

Je pense cependant que la loi dont j'ai parlé nous donne la possibilité de maintenir le sursis auquel nous tenons. C'est pourquoi nous voterons tout à l'heure l'amendement n° 4 à l'article 5 du projet de loi en discussion, amendement présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées que je remercie encore une fois, en la personne de son président et en celle de son rapporteur, pour le travail vraiment remarquable qu'elle a effectué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat.* Le texte auquel fait allusion M. Chambon, c'est-à-dire la loi sur le service national, a été adopté par l'Assemblée nationale l'an dernier, puis est revenu en discussion devant cette même Assemblée sous la forme d'une codification du service national dont nous avons débattu il y a quelques jours.

L'article en cause, qui concernait le sursis, a été définitivement adopté par le Sénat.

Mais encore une fois je dois tenter de lever un malentendu sur la nature du service dont il s'agit.

Il n'est nullement question de brimer les étudiants vétérinaires par rapport aux étudiants en médecine. Il faut voir les choses autrement : ce sont ces derniers qui, ayant la possibilité d'effectuer leurs obligations militaires dans la profession qui sera la leur, se trouvent avantagés par rapport aux appelés des autres professions. Compte tenu — du fait de la mécanisation signalée tout à l'heure par M. Bignon — de l'avenir prévisible de la profession de vétérinaire dans l'armée, il est évident que celle-ci ne trouverait pas à utiliser tous les étudiants-vétérinaires ; dès lors, il n'est pas possible de leur ouvrir une voie analogue à celle qui est réservée aux étudiants en médecine. Il n'y a donc pas discrimination : comme tous les jeunes gens, les étudiants qui se destinent à la profession vétérinaire peuvent accomplir leurs obligations militaires soit à l'issue de leurs études secondaires, après leur baccalauréat, soit immédiatement après leur admission dans une grande école s'ils préparent un concours.

Enfin — pour répondre à une autre question de M. Chambon — je souligne que rien n'interdit, même après la codification du service national, de constituer un corps de réserve de vétérinaires. En effet, les étudiants vétérinaires feront leur service militaire avant d'être diplômés et par conséquent ne pourront pas, comme leurs aînés en avaient la possibilité, servir comme vétérinaires biologistes d'active. Mais il est vrai aussi qu'il est tout à fait possible de constituer un corps de réserve qui pourrait être composé de jeunes gens qui, ayant accompli leurs obligations dans les conditions ordinaires, auront ensuite obtenu leur diplôme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[*Avant l'article 1er.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Albert Bignon, rapporteur.

Le premier amendement, n° 1, tend, avant l'article 1er, à insérer le nouvel articles suivant :

« Les vétérinaires biologistes des armées :

« — participent aux études, recherches et expérimentations d'ordre scientifique et militaire en matière nucléaire, biologique et chimique ;

« — assurent la réalisation, la gestion, l'entretien et la surveillance sanitaire des effectifs animaux des armées ;

« — exercent le contrôle sanitaire, hygiénique et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation des personnels.

« Ils peuvent être affectés dans tous les services, établissements ou formations des armées. Ils peuvent également être

mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux, ou d'Etats étrangers, pour y remplir des fonctions de leur spécialité ».

Le deuxième amendement, n° 2, tend, avant l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant :

« Les vétérinaires biologistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ces amendements tendent à introduire deux articles additionnels avant l'article 1er du projet de loi.

En effet, la commission a relevé dans le texte du Gouvernement l'omission de toute définition des missions des vétérinaires biologistes — alors que celles-ci, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé, ont subi de profondes modifications — et l'absence de tout rappel au caractère militaire du statut qui régira ces officiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat.* Le texte du premier de ces deux amendements présentés par M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale, relève, me semble-t-il, du domaine réglementaire. En effet, il a été exactement repris d'un décret du 20 mai 1967 qui définit les missions des vétérinaires biologistes des armées et règle leur emploi.

Si l'Assemblée nationale votait ces amendements, deux textes, un décret et une loi, prévoiraient les mêmes dispositions.

Certes, le projet relatif à la création des corps des pharmaciens chimistes et des médecins des armées a bien précisé les missions de ces corps, mais la différence réside dans le fait qu'il s'agissait à l'époque de corps entièrement nouveaux, alors qu'aujourd'hui nous devons seulement accorder un statut à un corps déjà existant, dont on peut dire, d'ailleurs, qu'il subsiste beaucoup plus qu'il ne se développe.

Le Gouvernement souhaite donc que la commission de la défense nationale veuille bien retirer ses amendements. De ces deux textes, de la loi ou du décret, l'un au moins est superflu. Le décret de 1967 me semble devoir donner satisfaction au vœu de la commission.

M. Raymond Dronne. En l'espèce, le domaine réglementaire et le domaine législatif ne sont pas nettement définis.

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat.* Si !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Votre observation, monsieur le secrétaire d'Etat, m'apparaît — je vous prie de m'en excuser — tout à fait légère.

Il est vrai, mesdames, messieurs, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, qu'un décret fixe les missions des vétérinaires biologistes aux armées. Mais précisément ce décret a été insuffisant puisque le projet de loi propose un statut définitif des vétérinaires biologistes des armées. Dès lors, puisque nous sommes là aujourd'hui précisément pour donner à cette profession d'officier-vétérinaire biologiste des assises définitives, ne serait-il pas plus raisonnable et logique, plutôt que de faire référence à un décret, de régler globalement la question par la loi qui doit définir la situation fondamentale de ce corps ? Je ne suis pas en désaccord sur le fond avec le secrétaire d'Etat. Mais ne serait-ce que pour une question d'ordre, je lui demande d'accepter l'amendement, lui qui, comme moi, est avocat, et, par conséquent, sait combien il est insupportable aux juristes d'être obligé de se référer toujours à des textes divers parus au *Journal officiel*, à des dates parfois éloignées, alors qu'il est si facile dans le cas présent de fixer d'une façon définitive un statut d'ensemble pour une profession.

M. Raymond Dronne. Sur le fond, c'est du domaine législatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je ne veux pas me quereller avec la commission de la défense nationale. Mais je crains qu'elle ne commette une confusion. Le décret dont il s'agit règle le cas des vétérinaires. Si nous avons déposé ce texte devant le Parlement, ce n'est pas parce que nous avions besoin de faire régulariser une situation qui aurait été irrégulière comme auraient pu le faire croire les propos de M. Bignon, mais simplement parce qu'il s'agit d'améliorer le statut d'un corps existant et non de créer un corps nouveau.

La séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire dans ce domaine est bien clair et le texte proposé par M. Bignon relève à l'évidence du pouvoir réglementaire.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — La hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées comprend les grades suivants :

« — vétérinaire biologiste général ;

« — vétérinaire biologiste en chef ;

« — vétérinaire biologiste.

« Les grades de vétérinaire biologiste en chef et de vétérinaire biologiste comportent deux classes : chaque classe comporte plusieurs échelons. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — La correspondance entre la hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

« — vétérinaire biologiste général : général de brigade ;

« — vétérinaire biologiste en chef de 1re classe : colonel ;

« — vétérinaire biologiste en chef de 2e classe : lieutenant-colonel ;

« — vétérinaire biologiste de 1re classe : commandant ;

« — vétérinaire biologiste de 2e classe : selon l'échelon atteint : capitaine ou lieutenant. » (*Adopté.*)

[*Avant l'article 3.*]

M. le président. M. Albert Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, avant l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« La répartition des effectifs entre les divers grades des vétérinaires biologistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

« — vétérinaires biologistes généraux : 1 p. 100 ;

« — vétérinaires biologistes en chef : 22 p. 100 ;

« — vétérinaires biologistes : 77 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Cet amendement propose une répartition identique à celle des pharmaciens chimistes des armées dont l'organisation sert de modèle à notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend le souci de symétrie de la commission de la défense nationale, mais s'interroge sur la portée de son amendement.

M. Chambon a rappelé le nombre total des membres de corps : il est inférieur à cent. Le fait d'inscrire dans le texte « vétérinaires biologistes généraux » ne peut tromper l'Assemblée. La proportion de 1 p. 100, pour un corps de quatre-vingts unités sera bien malaisée à appliquer !

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait, ne serait-ce que pour faciliter la gestion de ce corps, que ne soit pas prévue une répartition stricte qui risque d'être préjudiciable aux membres de ce corps et de compliquer la tâche du ministère de la défense nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — Les vétérinaires biologistes des armées sont recrutés à la 2e classe du grade de vétérinaire biologiste :

« 1° Parmi les élèves vétérinaires militaires des écoles nationales vétérinaires ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;

« 2° Dans la limite des besoins, par concours ouvert aux autres titulaires de ce diplôme.

« Les vétérinaires biologistes recrutés au titre du 1° ci-dessus sont nommés vétérinaires biologistes de 2e classe à dater du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ; les vétérinaires biologistes recrutés au titre du 2° ci-dessus sont nommés vétérinaires biologistes de 2e classe à dater du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours.

« Les vétérinaires biologistes de 2e classe effectuent un stage d'application.

« Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de fin de stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. — Les conditions de grade et de classe, les limites d'âge des vétérinaires biologiste des armées, les conditions dans lesquelles ces officiers sont qualifiés et les dispositions applicables aux officiers généraux sont les mêmes que celles fixées pour les pharmaciens chimistes des armées par les articles 16, 17, 18 et 19 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « *Art.* 5. — Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chambon, inscrit sur cet article.

M. Jean Chambon. L'amendement n° 4 à l'article 5 du projet de loi prévoit que l'organisation du corps de réserve est fixée par décret.

Je suis tout à fait favorable à cet amendement qui va dans le sens des dispositions votées à l'article 4 de la loi n° 70-596 relative au service militaire.

Cet article prévoit, en son premier alinéa, que « les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés au-delà de vingt et un ans et au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, pour occuper, pendant le temps de leur service militaire actif, un emploi dans les laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ».

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que les services des corps vétérinaires pourront largement bénéficier de ces dispositions. Ce n'est qu'à cette condition que vous pourrez constituer un corps de réserve des vétérinaires biologistes valable, car je ne doute pas que les vétérinaires ayant terminé leurs études soient en grand nombre volontaires pour servir dans des corps qui leur permettraient ensuite de mettre en pratique leurs connaissances au service biologique vétérinaire.

C'est donc à cette condition que vous pourrez constituer un corps de réserve valable, susceptible de rendre service à l'Etat et indispensable face à la pollution radioactive dans le cas d'une guerre totale.

La profession vétérinaire tout entière vous en saurait gré et verrait dans ces nouvelles dispositions une juste atténuation à la suppression du sursis d'incorporation dont bénéficiaient autrefois les étudiants vétérinaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« L'organisation du corps de réserve des vétérinaires biologistes est fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Notre collègue M. Chambon a dit combien il était soucieux du sort des réservistes vétérinaires biologistes. Je pense que l'amendement n° 4 répond à sa préoccupation.

Je voudrais poser une dernière question à M. le secrétaire d'Etat.

L'article 5 est ainsi conçu : « Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'Assemblée nationale aimerait savoir en quoi vont consister ces dispositions transitoires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, *secrétaire d'Etat.* J'espère que M. Chambon n'y verra aucune malice si je lui réponds qu'on ne peut en aucune façon considérer les mesures qui pourraient être prises pour faire servir des jeunes gens dans les laboratoires comme la compensation d'un privilège qui aurait disparu.

Encore une fois, il ne s'agit pas de faire disparaître un privilège ; il s'agit simplement d'appliquer une loi que vous avez votée dans des conditions que je n'ai pas besoin de rappeler.

Par conséquent, il est possible, dans la mesure où les besoins des armées le nécessitent, d'obtenir que des jeunes gens qui poursuivent des études vétérinaires ou de biologie puissent servir dans des laboratoires et, ultérieurement, le cas échéant, constituer la base du corps de réserve dont il a été question. C'est pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de la commission, qui va dans le sens des préoccupations de M. Chambon.

Quant aux dispositions transitoires, sur lesquelles m'a interrogé M. le rapporteur, il s'agit en fait, et principalement, de permettre, au cours des prochaines années, aux vétérinaires biologistes en chef de deuxième classe d'accéder à la première classe après deux ans seulement de stage en deuxième classe, alors que cette durée sera normalement de trois ans. Ces dispositions transitoires cesseront d'avoir effet dès que les nouvelles dispositions statutaires auront pris leur plein effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 4.

(*L'article* 5, *ainsi complété, est adopté.*)

[*Articles* 6 *et* 7.]

M. le président. « Art. 6. — Sont abrogés l'article 3 (8°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, l'article 39 de la loi du 31 mars 1928 modifié par la loi du 14 juillet 1933 relative au recrutement de l'armée et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6 *est adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1972. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

EMANCIPATION DES JEUNES GENS AYANT ACCOMPLI LE SERVICE NATIONAL ACTIF

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (nos 1644, 1670).

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Terrenoire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ce projet fait suite à la loi du 9 juillet 1970 relative au service national actif, dont une disposition concernait la majorité électorale qui était accordée aux jeunes gens ayant satisfait à leurs obligations.

Lors de la discussion de cette loi, plusieurs membres de l'Assemblée, notamment M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées, avaient souhaité qu'une telle extension des droits politiques fût complétée par une extension des droits civils. M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale, avait donné son accord et pris l'engagement qu'au cours de cette session le Gouvernement déposerait un projet de loi tendant à l'émancipation des jeunes gens ayant accompli leur service national actif.

Deux méthodes étaient concevables pour atteindre l'objectif recherché : soit apporter une dérogation à l'article 488 du code civil, qui fixe à vingt et un ans l'âge de la majorité civile, soit étendre aux jeunes gens ayant accompli le service national actif le bénéfice de l'émancipation, c'est-à-dire compléter à cet effet l'article 476 du code civil.

Si la deuxième solution a été retenue, c'est sans doute parce qu'elle présente l'avantage, aux yeux du Gouvernement, de ne pas modifier le texte de principe que constitue l'article 488 du code civil, mais aussi parce qu'on peut invoquer en sa faveur certains précédents.

L'exposé des motifs souligne que, dans l'ancien droit, le fait pour un mineur d'être promu à certaines charges ou dignités avait pour conséquence de lui conférer l'émancipation de la puissance paternelle. On peut se demander cependant si, en ce domaine, le retour, même partiel, aux règles de l'ancien droit constitue bien effectivement, comme l'indique l'exposé des motifs, un gage de bonne législation.

La modification proposée vient compléter la loi du 14 décembre 1964, qui a profondément modifié, dans un sens libéral, le texte de 1804, en accroissant considérablement la capacité du mineur émancipé. Et si les auteurs du projet ont pu proposer l'émancipation des jeunes gens ayant accompli le service national actif, c'est parce que, depuis 1964, l'émancipation est conçue comme une majorité anticipée.

Ainsi définie, la modification proposée appelle une certain nombre d'observations, dont toutes ne sont pas d'ordre strictement juridique.

Par la modification des dispositions relatives à l'émancipation, ce projet doit donner aux mineurs ayant accompli leur service national tous les droits qui s'attachent actuellement à la majorité. Mais la question se pose de savoir si son dispositif est bien en mesure d'atteindre le but que s'assigne son exposé des motifs, c'est-à-dire s'il suffit, pour édicter une nouvelle majorité civile, de créer un nouveau cas d'émancipation légale.

Dans notre pays, traditionnellement, l'âge de la majorité politique coïncide avec celui de la majorité civile. Ce lien contribue d'ailleurs à rendre quelquefois délicates les réformes en ce domaine, car les motifs qui pourraient militer en faveur

de l'abaissement de celle-ci ne justifient pas toujours l'abaissement de celle-là. Pour sa part, votre rapporteur souhaiterait qu'en ce domaine l'évolution, récemment dessinée, soit poursuivie avec plus d'audace, et que notre pays, comme bien d'autres l'ont fait, viennent de le faire ou vont le faire, abaisse l'âge de la majorité.

Je peux indiquer à l'Assemblée, pour information, que la pleine capacité juridique est acquise à dix-huit ans en Grande-Bretagne et en Turquie, à vingt ans au Danemark, en Suède et en Suisse ; la majorité électorale est fixée à dix-huit ans en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale, de même qu'en Belgique pour les élections communale, à 19 ans en Autriche, à vingt ans en Norvège, en Suède et en Suisse. Les Etats-Unis et l'Allemagne de l'Ouest viennent de la fixer à dix-huit ans pour les élections fédérales. L'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a considéré récemment qu'il y avait lieu pour les pays membres — donc pour la France — d'étudier l'abaissement de l'âge de la majorité civile et, partant, de celui du droit de vote.

D'ailleurs, la mesure qui vous est aujourd'hui proposée est, à cet égard, aussi peu satisfaisante sur le plan des principes que ne l'était la modification de l'article L. 2 du code électoral, réalisée par la loi du 9 juillet 1970, comme je l'avais personnellement souligné en son temps. Il y a peu d'arguments réellement convaincants qui puissent favoriser une telle discrimination entre les droits des jeunes Français, selon qu'ils ont accompli ou non leur service national actif.

On remarquera d'abord que les avantages dont bénéficieront ceux qui ont accompli leur service national sont octroyés au moment même où la durée de ce service vient d'être réduite à un an. Un service d'un an, accompli en temps de paix, c'est-à-dire essentiellement en garnison, prépare-t-il réellement à l'exercice des responsabilités, plus que l'apprentissage d'un métier, l'exercice d'une profession, la poursuite des études ? On est en droit d'en douter sérieusement. Il fut sans doute une époque où, effectivement, l'accomplissement du service militaire pouvait être considéré comme un certain gage de maturité.

L'augmentation de la durée de la scolarité, l'accession plus rapide des jeunes gens à une certaine indépendance, l'acquisition plus précoce des connaissances font qu'actuellement il est assez illusoire de placer entre les jeunes gens ayant accompli leur service et ceux qui ne l'ont pas encore fait la frontière du civisme et de la capacité.

Il est d'autres arguments, au contraire, qui justifieraient que soit étendu à tous l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et civile, prévu par la loi du 9 juillet 1970 et le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

La discrimination que ces législations ont pour effet d'établir ne paraît, en effet, guère fondée, que ce soit du point de vue de l'opportunité ou du point de vue des principes juridiques.

Comment expliquer la différence de régime établie à cet égard entre, d'une part, les jeunes gens ayant accompli le service national et, d'autre part, ceux qui en sont dispensés, par exemple parce qu'ils sont soutien de famille et exercent à ce titre des responsabilités importantes, ceux qui sont réformés et qui se trouvent ainsi écartés du bénéfice de mesures auxquelles ils pourraient normalement prétendre, ceux qui sont sursitaires et qui, paradoxalement, parce qu'ils se préparent au meilleur exercice de leurs responsabilités professionnelles, se voient privés, dans l'immédiat, de celui d'autres responsabilités ?

Comment expliquer aussi la différence de régime créée entre les jeunes Français et les jeunes Françaises, alors que les textes législatifs les plus récents s'efforcent de consacrer pratiquement l'égalité des droits entre l'homme et la femme, proclamée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et rappelée par l'article 3 de notre actuelle Constitution ?

Certes, la loi prévoit la possibilité pour les femmes d'accomplir un service national. Mais combien seront-elles ? C'est une question à laquelle j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat voulût bien répondre tout à l'heure.

Pour toutes ces raisons, il convient que l'exception établie par la loi du 9 juillet 1970, dont le présent projet ne fait que tirer les conséquences, soit très provisoire. Il serait anormal que le pays des Droits de l'homme soit parmi les derniers à tirer la conséquence d'une évolution inéluctable, qui a déjà inspiré les modifications apportées à de nombreuses législations étrangères.

L'article 476 du code civil prévoit que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Le projet, complétant cet article, propose qu'un nouveau cas d'émancipation légale soit créé au profit des mineurs ayant accompli le service national actif, avec les mêmes effets que l'émancipation par mariage.

Il s'agit, on l'a dit, d'appliquer le principe selon lequel majorité politique et majorité civile sont liées. Or, indique l'exposé des motifs, le mineur ayant accompli son service national jouira bien de la capacité civile, puisqu'il sera émancipé dans les mêmes conditions que s'il s'était marié, c'est-à-dire avec les mêmes effets.

Le raisonnement n'est exact que si le postulat sur lequel il s'appuie l'est lui-même, c'est-à-dire si l'émancipation par mariage confère effectivement, comme le dit l'exposé des motifs, « une capacité totale, absolument identique à celle dont jouissent les majeurs ». Peut-être le droit positif est-il moins défini que ne le laisse entendre, à cet égard, l'exposé des motifs.

Aux termes de l'article 481, premier alinéa, du code civil, « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile ».

Ce principe est toutefois assorti d'exceptions ou de restrictions, qui résultent des articles 481 et 487. Selon leurs dispositions, le mineur émancipé doit, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé ; il peut faire le commerce comme un majeur, mais à condition qu'il y ait été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du code de commerce.

Ces exceptions ou ces restrictions s'appliquent-elles à tous les mineurs émancipés, qu'ils le soient de plein droit par le mariage, ou volontairement par déclaration, ou bien ne s'appliquent-elles qu'à cette seule et dernière catégorie, comme l'affirme l'exposé des motifs ?

Selon deux circulaires du garde des sceaux, en date l'une du 1er juillet 1966 et relative à la tutelle et à l'émancipation, l'autre du 23 mars 1967 et relative au registre du commerce, l'émancipation par le mariage ne comporterait aucune des restrictions qui s'attachent à l'émancipation par déclaration. Cette thèse, qui est celle aussi de l'exposé des motifs, semble effectivement pouvoir être admise parce qu'elle est la plus logique ; il appartiendrait seulement au législateur d'intervenir dans l'hypothèse où des décisions jurisprudentielles viendraient à s'en écarter, car alors l'objectif recherché par le présent texte ne serait plus atteint.

La commission des lois ne pouvait qu'approuver un texte dont les dispositions, de caractère libéral, découlent logiquement d'autres dispositions déjà adoptées par l'Assemblée.

Il n'est point exclu cependant que ce texte suscite certaines difficultés d'application, comme l'ont observé plusieurs membres de la commission, qui ont souhaité que le Gouvernement porte à la connaissance de l'Assemblée, sur deux points notamment, la position qu'il entend adopter.

Il s'agit, d'une part, de préciser que ses dispositions s'appliqueront bien aux engagés volontaires et, plus généralement, à tous les jeunes gens effectuant plus de douze mois de service, dès lors qu'ils auront accompli la seule durée légale du service national actif. A cet égard, le texte de l'article 8 du projet de loi portant code du service national, actuellement en instance devant le Parlement, peut être la source d'interprétations contradictoires.

Il s'agit, d'autre part, de savoir comment le mineur émancipé par l'accomplissement du service national pourra se prévaloir de cette émancipation, et comment celle-ci sera portée à la connaissance des tiers. Il y a là un problème de publicité auquel des solutions ont dû être apportées puisque c'est en vue de leur mise au point que le Gouvernement avait demandé à l'Assemblée nationale de surseoir à statuer sur les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises.

Sous ces réserves, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter, après débat et dans le texte du Gouvernement, le projet n° 1644. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de rapporter pour avis ce projet de loi devant la commission de la défense nationale. Celle-ci apprécie vivement que le Gouvernement ait tenu l'engagement pris par M. Michel Debré à la demande de son président et que ce texte soit aujourd'hui discuté.

Cependant, il est bien évident que la commission de la défense nationale ne pouvait se placer sur le plan de l'analyse faite par la commission des lois.

Trois points particuliers avaient retenu notre attention : la situation des pupilles de la nation, celle des engagés et, éventuellement et dans une mesure très limitée, celle des coopérants.

Après avoir estimé qu'en ce qui concerne les pupilles de la nation il apparaissait équitable de leur étendre le bénéfice du droit de vote, ces derniers n'étant dispensés du service national qu'en raison du sacrifice consenti à la nation par un des leurs, nous nous sommes aperçus que, dans la réalité, leur émancipation supprimerait la tutelle de l'Etat et en fait, du même coup, les avantages qui s'y attachent. Dans ces conditions, j'ai préféré retirer l'amendement qui avait été prévu afin d'étendre le bénéfice de l'émancipation aux pupilles de la nation.

Par contre, nous souhaiterions vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, des éclaircissements, ou plus exactement une confirmation de notre interprétation, sur deux points particuliers qui intéressent la commission de la défense nationale : celui des engagés volontaires et, dans une moindre mesure, celui des coopérants.

Des difficultés d'application peuvent se présenter. C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de préciser que le texte s'appliquera bien aux engagés dès lors qu'ils auront accompli la seule durée légale du service national actif.

En ce qui concerne les coopérants, le plus grand nombre ont atteint l'âge de vingt et un ans au moment de leur service national.

Mais il nous apparaît que les quelques coopérants qui sont dans un cas différent pourraient bénéficier de mesures identiques à celle dont bénéficient les engagés.

Je le disais en début de propos, la commission de la défense nationale n'avait pas à se placer sur le même plan que la commission des lois, mais uniquement à demeurer dans le cadre de ses prérogatives propres : les armées. Je pense que, dans cet ordre d'idée, il serait à la fois injuste et absurde de tenir écartées du bénéfice de ce projet de loi les jeunes filles accomplissant le service national féminin prévu par l'article 24 de la loi n° 70-596. J'estime qu'il faut reprendre *stricto sensu* à la fois l'esprit et la lettre de l'exposé des motifs du projet de loi.

Respectueux du suffrage universel, nous pensons qu'il ne saurait, dans ce domaine, y avoir de discrimination entre les mineurs de sexe masculin ou féminin. En effet, il s'agit bien d'un service national dont l'accomplissement permettra aux jeunes femmes qui auront fait acte de volontariat de bénéficier, dans les mêmes conditions que les jeunes gens, des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2 du code électoral, ce qui signifie qu'elles aussi pourront avoir le droit de vote avant vingt et un ans si elles ont accompli leur service national avant cet âge.

Etant donné que le projet de loi sur l'émancipation a pour objet de donner aux jeunes gens ayant accompli le service national avant vingt et un ans les droits civils, après leur avoir donné les droits politiques, il doit en être logiquement de même pour les volontaires du service national féminin, même s'il ne s'agit, dans ce cas, que de quelques centaines d'intéressées. C'est un principe que nous posons.

Tels sont, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense nationale, les trois points de réflexion qui étaient les nôtres. Mais nous avons la certitude que vous voudrez bien confirmer notre interprétation et nous donnons avec satisfaction notre plein accord à votre projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, je tiens à attirer votre attention sur certains aspects, regrettables selon moi, du projet d'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif.

M. le rapporteur lui-même a souligné, à diverses reprises, le paradoxe d'une situation qui donnera l'émancipation aux jeunes gens libérés des obligations militaires, en en laissant d'autres, qui pourtant exercent des responsabilités effectives dans la vie sociale, dans une position juridique d'irresponsables. Est-il légitime de penser qu'un jeune homme, soutien de famille, donc dispensé du service militaire, soit moins préparé à l'exercice des responsabilités que celui qui aura, en temps de paix, accompli douze mois de service dans une garnison de province ? N'est-ce pas là valoriser à l'excès l'aspect formateur et éducatif de la vie militaire ?

Qu'en est-il, dans ce texte, des réformés et des fils de parents « morts pour la France », de ceux qui exercent déjà une profession qui les met bien plus au contact des réalités ? Qu'en est-il des étudiants, enfin, qui, investissant pour l'avenir, se trouvent privés dans l'immédiat de droits qu'ils se sentent pourtant le pouvoir d'assumer ?

Mais ce n'est là qu'un aspect de la ségrégation que nous voulons dénoncer : le fossé qu'un tel projet creuse entre les droits de l'homme et ceux de la femme est évident. Alors qu'en ce moment des réformes constantes sont nécessaires pour transformer des textes désuets qui plaçaient la femme en tutelle en ne lui reconnaissant pas des droits identiques à ceux de l'homme, on s'engage sciemment aujourd'hui, par ce projet, sur une voie contraire et rétrograde en les privant délibérément — mises à part les quelques engagées volontaires d'un service national féminin, dont les décrets d'application vont probablement être pris — d'un droit offert à certains jeunes gens.

Nous comprenons que le Gouvernement souhaite conserver — ce qui est une tradition dans le droit français — la juxtaposition entre la majorité électorale, déjà acquise depuis 1970 pour les jeunes gens ayant accompli leur service militaire, et la majorité civile. Mais les arguments que nous avons avancés nous semblent justifier que soit étendu à tous, sans distinction de qualité ni de sexe, cet abaissement de l'âge de la majorité électorale et civile.

Cette tendance, déjà largement suivie dans bien des pays européens, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et même la Suisse, et dont le Conseil de l'Europe, dans l'une de ses recommandations de janvier 1970 demande l'amplification, nous ne pouvons pas être les seuls à refuser de la suivre.

Ne serait-il pas plus judicieux de fixer la majorité électorale et civile pour tout le monde à l'âge de dix-neuf ans, exception faite, bien entendu, de l'émancipation tout à fait normale en cas de mariage, plutôt que d'apporter des exceptions à la fois peu fondées et surtout, d'un esprit discriminatoire et ségrégationniste sans objet ?

L'âge de dix-neuf ans, à bien des titres le plus raisonnablement avancé, n'est-il pas, compte tenu de l'évolution des esprits par la généralisation de l'éducation, de l'information et des échanges, celui auquel on peut considérer les jeunes — et je dis bien tous les jeunes, hommes et femmes — comme des adultes ?

C'est pourquoi, après avoir une fois encore souligné l'aspect incomplet et, je veux le croire, provisoire, des solutions proposées, j'espère et souhaite vivement que le Gouvernement voudra bien tenir compte de nos suggestions, et, pour ma part, je me propose de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi tendant à abaisser l'âge de la majorité à dix-neuf ans par la modification de l'article 488 du code civil. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion de la loi du 9 juillet 1970 sur le service national, à l'article qui accordait le droit de vote anticipé aux seuls Français ayant accompli le service militaire, nous avions déposé un amendement, malheureusement repoussé par la majorité, tendant à accorder le droit de vote à tous les Français et Françaises ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

Comme le rapporteur de la commission des lois lui-même l'a justement exposé, il est peu satisfaisant que le critère retenu pour accorder le droit à la majorité politique et, lorsque le projet qui nous est soumis sera adopté, à la majorité civile, soit l'accomplissement du service militaire.

Le Gouvernement auteur de la loi du 9 juillet 1970 et la majorité qui l'a votée estiment donc que les jeunes Français ne sont pas mûrs pour devenir électeurs et majeurs avant vingt et un ans, mais que leur maturité est assurée dès lors qu'ils ont accompli le service militaire. On ne sait si le Gouvernement attribue cette vertu à l'enseignement du maniement des armes ou de la marche au pas ou parce qu'en application d'un règlement absolument antidémocratique, il est interdit de lire dans les casernes un certain nombre de journaux démocratiques qui ne plaisent pas au Gouvernement...

M. Jacques Cressard. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Villon. ... des journaux tel *l'Humanité*, par exemple. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Un jeune homme de dix-sept ans qui s'engage pour trois, quatre ou cinq ans, parce qu'il n'a pas de métier, parce qu'il est en difficulté avec sa famille, sur un coup de tête, ou au contraire parce qu'il aura commis une bêtise et que sa famille l'aura poussé à s'engager, pourra être émancipé et devenir électeur à dix-huit ans ; mais celui qui aura été dispensé du service militaire parce que son père, sa mère, un frère ou une sœur est mort pour la France, ne le pourra pas, pas plus que le soutien de famille, dispensé lui aussi du service militaire et qui pourtant assume des responsabilités qui mûrissent les jeunes avant l'âge. De même, celui qui pour des raisons de santé, alors qu'il aurait voulu s'engager à dix-huit ans et donc indépendamment de sa volonté, sera exempté du service militaire, n'aura pas non plus le droit de vote ni la majorité civile.

M. Jean Brocard. Il n'en mourra pas.

M. Pierre Villon. De même encore, le jeune qui ne peut pas s'engager à dix-sept ou dix-huit ans parce qu'il veut parfaire ses études ou son apprentissage et avoir un métier avant d'accomplir ses obligations militaires — ce qui est pourtant avantageux pour l'armée — est lui aussi pénalisé et doit attendre vingt et un ans pour être digne d'être électeur ou majeur.

En outre, les femmes, hormis celles, en petit nombre, qui accomplissent un service national volontaire, ne pourront accéder au droit de vote, même si elles assument des responsabilités en tant qu'épouses ou si elles élèvent elles-mêmes un ou deux enfants.

Aussi est-il vraiment urgent d'en finir avec cet arbitraire et ces discriminations — et notamment cette discrimination supplémentaire entre hommes et femmes dont vient de parler il y a un instant notre collègue — il est temps d'en finir au plus vite avec toutes ces injustices en abaissant l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans ou tout au moins, comme cela a été proposé, à dix-neuf ans.

Etant donné que l'amendement que nous avions présenté lors de la discussion du projet sur le service national a été rejeté par la majorité et que l'opposition ne dispose guère actuellement de moyens, en raison de la composition et de l'importance de la majorité, d'obliger le Gouvernement à reculer, j'espère que le rapporteur de la commission des lois, M. Terrenoire, saura assez rapidement convaincre l'ensemble de cette majorité et le pouvoir, afin que le droit de vote soit accordé à dix-huit ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, il me reste à vrai dire fort peu de commentaires à ajouter au rapport très complet présenté par M. Alain Terrenoire, qui a parfaitement cerné le sens et la portée du projet qui vous est actuellement soumis.

Ce projet — j'en conviens — a une portée limitée ; mais il n'avait nullement l'intention de résoudre l'ensemble des questions qui ont été évoquées par les divers orateurs. Il tend simplement à répondre à l'engagement qui avait été pris ici même par M. Michel Debré lorsque, défendant le projet de loi sur le service national, il avait promis que le Gouvernement le compléterait par un autre projet concernant l'émancipation des jeunes à qui la loi sur le service national accordait un droit de vote anticipé.

Plusieurs questions m'ont été posées par le rapporteur et par les membres de l'Assemblée qui sont intervenus ; je vais y répondre avec autant de précision que possible.

En ce qui concerne les jeunes gens qui effectuent plus de douze mois de service — problème évoqué par M. Terrenoire — il ne fait pas de doute que, déjà, les engagés volontaires devront bénéficier de l'émancipation dès l'écoulement de la durée légale de leur service actif. A cet égard, les dispositions de l'article 8 du projet de code du service national me paraissent parfaitement claires : les jeunes gens seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif lorsqu'ils auront accompli une durée de service au moins égale à la durée légale dudit service.

Une autre question portait sur les modalités selon lesquelles le mineur émancipé de plein droit par l'accomplissement du service national pourrait se prévaloir de l'émancipation.

A vrai dire, il n'y a pas réellement un problème de publicité, mais seulement une question de preuve de l'émancipation. En effet, la nécessité de faire connaître aux tiers, de façon générale et permanente, l'application d'un régime de capacité différent du droit commun ne s'impose que lorsque ce régime est plus restrictif que le droit commun. C'est principalement le cas des incapables majeurs pour lesquels a été instauré le système du répertoire civil. S'il est important pour les tiers, alors qu'un majeur est normalement capable de tous les actes de la vie civile, de pouvoir être informé de la capacité réduite de telle ou telle personne avec laquelle ils traitent, en revanche, puisque le droit commun applicable aux mineurs est la capacité limitée, les tiers n'ont pas un intérêt spécial à être informés de façon particulière des cas où cette capacité est accrue du fait de l'émancipation.

Il appartient donc, dans cette hypothèse, au mineur lui-même d'apporter la preuve de sa capacité étendue par une expédition de son acte d'émancipation, par l'extrait de son acte de mariage, lorsque c'est le mariage qui l'a émancipé et, dorénavant, par la présentation de son état signalétique et des services ou de son livret militaire ou, surtout, par la production d'un document délivré par l'autorité compétente qui indiquera avec précision, suivant les critères qui auront été retenus par le décret précisant l'application de la loi, si le service national a été accompli et à quelle date a pris fin son accomplissement. Ce sont les conditions d'établissement de ce certificat qui devront être précisées par le décret d'application que M. le ministre de la défense nationale et moi-même sommes en train de mettre au point.

Enfin, une question a été posée par le rapporteur et par tous les orateurs, celle des femmes ayant accompli le service national féminin qui, incontestablement, est un service volontaire. Je réponds, de la façon la plus claire, qu'il n'a jamais été dans l'esprit du Gouvernement de créer une quelconque discrimination entre les hommes et les femmes dans ce domaine et, de façon à éviter tout malentendu, le Gouvernement a déposé à ce sujet un amendement à son projet de loi.

L'article 116 du projet de code du service national prévoit, à titre expérimental, vous le savez, un service national féminin au sein des forces armées, service qui doit être organisé par un décret en Conseil d'Etat. L'alinéa 2 de ce texte dispose déjà que seules des volontaires y seront admises et que ces dernières bénéficieront des diverses dispositions législatives, et notamment de l'article L. 2 du code électoral, article qui est précisément à l'origine du projet d'aujourd'hui puisque c'est celui qui donne la capacité électorale. Nous avons, en effet, voulu tirer les conséquences de cette acquisition sur le plan civique.

Il ne fait pas de doute pour moi que les jeunes filles qui se seront portées volontaires dans l'avenir pour le service national féminin, et qui auront accompli celui-ci avant l'âge de vingt et un ans, devront bénéficier de l'article 476 alinéa 2 du code civil et, de façon à éviter toute ambiguïté, un amendement à cet article va le préciser.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le garde des sceaux. Enfin, j'attire l'attention de ceux de nos collègues qui ont évoqué par des mots graves comme celui de discrimination les conséquences entraînées par l'introduction de ce texte pour les différentes catégories de jeunes gens. Je rappelle à Mme Thome-Patenôtre et à M. Villon qu'il ne faut tout de même pas exagérer. Ils ont évoqué le cas du jeune homme qui ne fait pas de service civil parce qu'il est soutien de famille ; mais s'il a un intérêt quelconque à l'émancipation, rien n'est plus simple.

M. Pierre Villon. Je parlais surtout du droit de vote.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas aujourd'hui du droit de vote. Je n'ai pas qualité pour en parler. Je ne puis parler que de l'émancipation. Reconnaissez avec moi que rien n'est plus simple pour un garçon ou une jeune fille, s'il y a intérêt, et si ses parents sont d'accord, que de faire la déclaration qui va l'émanciper.

Evitons donc de prononcer, à propos d'un texte tout de même assez mineur et de portée limitée, de grands mots qui pourraient faire croire que notre législation abandonnerait l'orientation toujours très libérale que le Gouvernement, et notamment le garde des sceaux, entendent lui donner. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter ce projet de loi amendé comme je l'ai indiqué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — L'article 476 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il l'est aussi et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 476 du code civil par les mots : « ou le service national féminin ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà soutenu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, *rapporteur.* L'amendement du Gouvernement répond aux préoccupations de la commission qui ne peut donc que lui être favorable.

Il aurait pu être intéressant de modifier plutôt l'article 116 du code du service national, car cela s'insérait dans la disposition qui concerne la majorité électorale. Mais cet amendement correspond exactement aux souhaits qui ont été exprimés et que j'ai moi-même formulés tout à l'heure, et nous l'approuvons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, complété par l'amendement n° 1.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi complété, est adopté.*)

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Edouard Charret et Louis Sallé, tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 91).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1714 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Tisserand, tendant à modifier les dispositions de l'article 324 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux (n° 1219).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1715 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 12 mai 1971, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre que la distillation du vin, prévue du 19 avril au 3 juin 1971, s'effectue au prix de 5,94 F le degré-hectolitre. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire financer par le F. O. R. M. A. ou le F. E. O. G. A. la différence entre 5,94 F et 7,10 F, de manière que les bons vins distillés ne soient pas bradés.

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas intervenir d'urgence auprès de la direction de la régie Renault, afin que des négociations entre la régie et les représentants syndicaux de l'usine du Mans soient immédiatement engagées et que les travailleurs « lock-outés » soient payés intégralement.

M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si l'attention des négociateurs français a été appelée sur la nécessaire sauvegarde des intérêts de la pêche française, dans l'hypothèse d'une entrée de la Grande-Bretagne et de ses partenaires de l'A. E. L. E. dans le Marché commun.

M. Boudet demande à M. le Premier ministre, si, compte tenu de l'augmentation du prix des carburants, il n'est pas possible : 1° que les recettes supplémentaires résultant de la hausse du prix de l'essence puissent être affectées au fonds spécial d'investissement routier ; 2° que le taux de la T. V. A. concernant les fuels et gas-oils soit diminué (les recettes de l'Etat restant inchangées dans ce cas).

M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quels seraient les avantages d'une réévaluation du prix de l'or pour l'économie française et s'il ne pense pas que les difficultés monétaires internationales actuelles sont de nature à nuire au sort des catégories les plus modestes.

A défaut de cette question :

M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur la spéculation internationale concernant le dollar et il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour préserver le franc.

M. Claude Roux demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre la crise monétaire internationale due au mauvais fonctionnement du système actuel.

A défaut de cette question :

M. Sudreau demande à M. le Premier ministre quelles propositions le Gouvernement français a faites ou envisage de faire pour résoudre la crise monétaire internationale, en raison des multiples conséquences financières, économiques et politiques de la situation.

A défaut des deux questions précédentes :

M. Custé demande à M. le Premier ministre quel jugement il porte sur la situation monétaire internationale et quelle politique il entend suivre sur le plan français et dans le cadre communautaire européen.

Questions orales sans débat :

Question n° 15506. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très graves difficultés découlent, pour les entreprises qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat, des sociétés nationalisées ou des régies autonomes, du fait que celles-ci paient trop souvent les travaux exécutés avec des retards considérables. Trop d'entreprises se voient alors, sans qu'elles en soient responsables, acculées à la liquidation, réduisant ainsi des salariés au chômage. Les promesses qu'il avait faites dans ce domaine de réduire les délais de paiement ne semblent pas, très souvent, avoir été tenues, tandis que le fisc exige sans retard les impôts et taxes dus par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'économie et au climat social du pays.

Question n° 16859. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la hausse des prix qui sera vraisemblablement de l'ordre de 6 p. 100 minimum, suivant les statistiques officielles qui ne reflètent pas l'augmentation importante intervenue sur les loyers ni le poids souvent insupportable des impôts frappant les retraites. Dans ces conditions, la plupart des retraités vont se trouver dans une situation plus pénible encore. En conséquence, les retraités demandent l'allégement de la fiscalité promis par le Gouvernement en mai 1968 à Grenelle avec comme mesures immédiates : 1° la réduction des impôts à payer en 1970 ; 2° une réduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt ; 3° la fixation à 6.000 francs de la première tranche du barème servant au calcul de l'impôt ; 4° l'augmentation immédiate des retraites et pensions de 20 p. 100, étape vers l'objectif d'un minimum mensuel de 800 francs ; 5° un système mobile garantissant le pouvoir d'achat des retraités ; 6° l'augmentation de 50 à 75 p. 100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants ; 7° la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources sont inférieures au S. M. I. C. ; 8° l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires du fonds national vieillesse. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Question n° 15290. — M. Raoul Bayou demande à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie d'abord, le développement ensuite, de l'artisanat qui connaît à l'heure actuelle de très graves difficultés.

Questions orales avec débat :

Question n° 11246. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, dans quels délais il entend mettre fin à la discrimination de classe dont est l'objet une partie de notre jeunesse. En effet, il existe une disparité choquante au niveau des conditions d'existence des jeunes : les étudiants bénéficient des œuvres universitaires, de réductions diverses dans les transports, les spectacles et les établissements sportifs, etc., alors que les apprentis, les élèves des sections professionnelles, cours professionnels, F. P. A., etc., sont exclus du bénéfice de ces avantages. Cette situation est aggravée par la différence existant entre le montant des bourses et les indemnités des futurs producteurs. Il demande en conséquence si les dispositions du prochain budget permettront de parvenir à l'égalité de traitement entre toutes les classes de jeunes, étudiants et apprentis étant considérés comme appartenant à des catégories différentes d'un même ensemble, ne justifiant aucun privilège particulier. Il expose que les mesures souhaitées contribueront à rendre la place qui lui revient au monde du travail dans chacun de ses aspects.

Question n° 15664. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'après de nombreuses enquêtes, la main-d'œuvre féminine semble défavorisée en ce qui concerne les salaires d'une manière générale. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine législatif que dans le domaine réglementaire, pour remédier à cette situation, pour assurer une meilleure formation professionnelle aux femmes et aux jeunes filles et pour que les conditions de travail de la main-d'œuvre féminine fassent également l'objet d'améliorations. Il lui demande si, au cours de la prochaine session, un débat sur l'ensemble des problèmes intéressant la main-d'œuvre féminine pourra avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 6 mai 1971.

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LES COMORES
(1re lecture, L. 395.)

Page 1694, 1re colonne, 8e alinéa (article unique), 1re ligne :
Au lieu de : « Sont approuvés la convention... »,
Lire : « Est approuvée la convention... ».

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Lecat pour remplacer M. Tomasini à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

2° M. Tomasini pour remplacer M. Lecat à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 11 mai 1971, à seize heures, publiées au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 12 mai 1971.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 11 mai 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 19 mai inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Mardi 11 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970 (n°s 1632, 1706) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1er avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n°s 1633, 1708) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954 (n°s 1621, 1707) ;

Du projet de loi relatif aux corps des vétérinaires biologistes des armées (n°s 1669, 1705) ;

Du projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644, 1670).

Jeudi 13 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n°s 1623, 1703) ;

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n°s 1675, 1713) ;

Du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n°s 1680, 1712).

Vendredi 14 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail relatives aux conventions collectives de travail (n°s 1645, 1704).

Mardi 18 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents validés et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 1684) ;

Du projet de loi relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises (n°s 1612, 1647).

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Mercredi 12 mai, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Madrelle sur le prix du vin distillé ;

De M. Ducoloné sur les négociations entre la Régie Renault et les syndicats ;

De M. Christian Bonnet sur les intérêts de la pêche française ;

De M. Boudet sur la fiscalité des carburants ;

De M. Charles Bignon, ou à défaut, de M. Ducray, sur le prix de l'or et la protection du franc ;

De M. Claude Roux, ou à défaut, de M. Sudreau ou de M. Cousté, sur la crise monétaire internationale.

Trois questions orales *sans débat :*

Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Rolland (n° 15506) sur le paiement des travaux exécutés pour l'Etat ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de M. Virgile Barel (n° 16859) sur les pensions de retraite ;

Une à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat de M. Raoul Bayou (n° 15290) sur l'artisanat.

Deux questions orales *avec débat :*

A M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

De M. Neuwirth (n° 11246) sur la disparité entre les étudiants et les apprentis ;

De M. Michel Durafour (n° 15664) sur la main-d'œuvre féminine.

Mercredi 19 mai, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Cinq questions orales *avec débat*, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale concernant l'âge de la retraite :

Celle de M. Labbé (n° 16832) ;
Celle de M. Berthelot (n° 17844) ;
Celle de M. Chazalon (n° 17851) ;
Celle de M. Carpentier (n° 18235) ;
Celle de M. Olivier Giscard d'Estaing (n° 18249).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — *Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.*

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire :

Mardi 18 mai, après-midi :

Discussion :

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Edouard Charret et Louis Sallé tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n°s 91, 1714).

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Peyret tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (n°s 114, 1709).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 12 MAI 1971

A. — *Questions d'actualité.*

M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre que la distillation du vin, prévue du 19 avril au 3 juin 1971, s'effectue au prix de 5,94 F le degré-hectolitre. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire financer par le F. O. R. M. A. ou le F. E. O. G. A. la différence entre 5,94 F et 7,10 francs, de manière que les bons vins distillés ne soient pas bradés.

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas intervenir d'urgence auprès de la direction de la Régie Renault, afin que des négociations entre la régie et les représentants syndicaux de l'usine du Mans soient immédiatement engagées et que les travailleurs « lockoutés » soient payés intégralement.

M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si l'attention des négociateurs français a été appelée sur la nécessaire sauvegarde des intérêts de la pêche française, dans l'hypothèse d'une entrée de la Grande-Bretagne et de ses partenaires de l'A. E. L. E. dans le Marché commun.

M. Boudet demande M. le Premier ministre si, compte tenu de l'augmentation du prix des carburants, il n'est pas possible : 1° que les recettes supplémentaires résultant de la hausse du prix de l'essence puissent être affectées au fonds spécial d'investissement routier ; 2° que le taux de la T. V. A. concernant les fuels et gas-oils soit diminué (les recettes de l'Etat restant inchangées dans ce cas).

M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quels seraient les avantages d'une réévaluation du prix de l'or pour l'économie française et s'il ne pense pas que les difficultés monétaires internationales actuelles sont de nature à nuire au sort des catégories les plus modestes.

M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur la spéculation internationale concernant le dollar et il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour préserver le franc.

M. Claude Roux demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre la crise monétaire internationale due au mauvais fonctionnement du système actuel.

M. Sudreau demande à M. le Premier ministre quelles propositions le Gouvernement français a faites ou envisage de faire pour résoudre la crise monétaire internationale, en raison de multiples conséquences financières, économiques et politiques de la situation.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quel jugement il porte sur la situation monétaire internationale et quelle politique il entend suivre sur le plan français et dans le cadre communautaire européen.

B. — *Questions orales sans débat.*

Question n° 15506. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'économiie et des finances que de très graves difficultés découlent, pour les entreprises qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat, des sociétés nationalisées ou des régies autonomes, du fait que celles-ci paient trop souvent les travaux exécutés avec des retards considérables. Trop d'entreprises se voient alors, sans qu'elles en soient responsables, acculées à la liquidation, réduisant ainsi des salariés au chômage. Les promesses qu'il avait faites dans ce domaine de réduire les délais de paiement ne semblent pas, très souvent, avoir été tenues, tandis que le fisc exige sans retard les impôts et taxes dus par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'économie et au climat social du pays.

Question n° 16859. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la hausse des prix qui sera vraisemblablement de l'ordre de 6 p. 100 minimum, suivant les statistiques officielles qui ne reflètent pas l'augmentation importante intervenue sur les loyers ni le poids souvent insupportable des impôts frappant les retraites. Dans ces conditions, la plupart des retraités vont se trouver dans une situation plus pénible encore. En conséquence, les retraités demandent l'allégement de la fiscalité promis par le Gouvernement en mai 1968 à Grenelle avec comme mesures immédiates : 1° la réduction des impôts à payer en 1970 ; 2° une réduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt ; 3° la fixation à 6.000 francs de la première tranche du barème servant au calcul de l'impôt ; 4° l'augmentation immédiate des retraites et pensions de 20 p. 100, étape vers l'objectif d'un minimum mensuel de 800 francs ; 5° un système mobile garantissant le pouvoir d'achat des retraités ; 6° l'augmentation de 50 à 75 p .100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants ; 7° la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources sont inférieures au S. M. I. C. ; 8° l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires du fonds national vieillesse. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Question n° 15290. — M. Raoul Bayou demande à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie d'abord, le développement ensuite, de l'artisanat qui connaît à l'heure actuelle de très graves difficultés.

C. — *Questions orales avec débat.*

Question n° 11246. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, dans quels délais il entend mettre fin à la discrimination de classe dont est l'objet une partie de notre jeunesse. En effet, il existe une disparité choquante au niveau des conditions d'existence des jeunes : les étudiants bénéficient des œuvres universitaires, de réductions diverses dans les transports, les spectacles et les établissements sportifs, etc., alors que les apprentis, les élèves des sections professionnelles, cours professionnels, F. P. A., etc., sont exclus du bénéfice de ces avantages. Cette situation est aggravée par la différence existant entre le montant des bourses et les indemnités des futurs producteurs. Il demande en conséquence si les dispositions du prochain budget permettront de parvenir à l'égalité de traitement entre toutes les classes de jeunes, étudiants et apprentis étant considérés comme appartenant à des catégories différentes, d'un même ensemble, ne justifiant aucun privilège particulier. Il expose que les mesures souhaitées contribueront à rendre la place qui lui revient au monde du travail dans chacun de ses aspects.

Question n° 15664. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'après de nombreuses enquêtes, la main-d'œuvre féminine semble défavorisée en ce qui concerne les salaires d'une manière générale. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine législatif que dans le domaine réglementaire, pour remédier à cette situation, pour assurer une meilleure formation professionnelle aux femmes et aux jeunes filles et pour que les conditions de travail de la main-d'œuvre féminine fassent également l'objet d'améliorations. Il lui demande si, au cours de la prochaine session, un débat sur l'ensemble des problèmes intéressant la main-d'œuvre féminine pourra avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

II. — Questions orales inscrites a l'ordre du jour du mercredi 19 mai 1971

Questions orales avec débat.

Question n° 16832. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux parlementaires ont interrogé M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les possibilités d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale. Les réponses faites à ces questions faisaient toutes état de l'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse qu'entraînerait l'abaissement, même par étapes, de soixante-cinq ans à soixante ans, de l'âge à partir duquel les assurés sociaux pourraient bénéficier de leur retraite à taux plein. Il convient d'ailleurs d'observer que la mesure en cause ne s'appliquerait qu'à ceux qui le souhaitent et ont peut raisonnablement penser que de nombreux salariés en pleine possession de leurs moyens physiques préféreront conserver une activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans afin de garder l'intégralité de leur salaire le plus longtemps possible tout en augmentant leur retraite. Ces réponses ne se réfèrent pas à une étude d'ensemble du problème, laquelle devrait porter non seulement sur les charges financières résultant d'une telle mesure mais, en contrepartie, sur les avantages qui pourraient en résulter : par exemple, en ce qui concerne l'emploi des jeunes et la diminution du coût des indemnités publiques aux travailleurs privés d'emploi. Il est d'ailleurs certain que la mesure ainsi suggérée aurait toute une série de conséquences économiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Cet examen devrait, en particulier, déterminer les incidences qu'aurait l'abaissement de l'âge de la retraite sur certaines catégories qu'il conviendrait de privilégier : 1° les femmes salariées et, plus particulièrement, celles ayant élevé des enfants ; 2° les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles ; 3° les anciens prisonniers de guerre diminués physiquement en raison de leur captivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les études à entreprendre devraient être menées par un groupe de travail comprenant : des représentants des différents ministères intéressés, de l'I. N. S. E. E., ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat, les parlementaires souhaitant dans leur ensemble disposer d'informations plus complètes et plus précises sur ce problème.

Question n° 17844. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. mènent une campagne nationale pour la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire de cette session la proposition de loi n° 418 tendant à ramener l'âge du droit à pension à soixante ans, déposée par le groupe communiste.

Question n° 17851. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécuirté sociale qu'elles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, notamment pour les catégories de travailleurs qui, par la nature de leur emploi ou en raison de sujétions particulières, devraient pouvoir bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans.

Question n° 18235. — M. Carpentier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la demande formulée par de nombreux travailleurs et par leurs syndicats, de voir abaisser l'âge de la retraite à soixante ans.

Question n° 18249. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est nécessaire de prévoir la possibllité d'un abaissement de l'âge de la retraite, afin de répondre aux aspirations exprimées par un très grand nombre de salariés. Il lui souligne que cette réforme doit être abordée en tenant compte d'un niveau convenable des pensions de retraite et de l'harmonisation des charges sociales dans les pays du Marché commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cet important progrès social.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Travailleurs étrangers.

18234. — 11 mai 1971. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à rechercher une application plus stricte des dispositions de l'article L. 161 du code de sécurité sociale, afin que tous les travailleurs algériens qui viennent s'employer dans notre pays soient soumis à un véritable contrôle médical avant toute embauche, de telle sorte que soient évités certains abus qui contribuent à alourdir les charges de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre tous les travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, à un strict contrôle médical avant l'embauche.

Pensions de retraite.

18235. — 11 mai 1971. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la demande formulée par de nombreux travailleurs et par leurs syndicats de voir abaisser l'âge de la retraite à soixante ans.

Pensions de retraite.

18249. — 11 mai 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un abaissement de l'âge de la retraite, afin de répondre aux aspirations exprimées par un très grand nombre de salariés. Il lui souligne que cette réforme doit être abordée en tenant compte d'un niveau convenable des pensions de retraite et de l'harmonisation des charges sociales dans les pays du Marché commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cet important progrès social.

Pétrole.

18250. — 11 mai 1971. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut définir la nouvelle politique pétrolière française, notamment dans le secteur de la recherche et de l'exploitation. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue, au meilleur niveau, l'activité des organismes d'Etat ou dépendant de l'Etat, dans ce secteur vital pour l'économie française.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Garage (garagistes motoristes).

18222. — 10 mai 1971. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures pourront être prises en vue de répondre aux demandes présentées par les organisations professionnelles représentant les garagistes motoristes, en matière de réajustement tarifaire.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

Experts comptables.

18205. — 11 mai 1971. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. L'alinéa 1er de l'article 27 de ce texte dispose que « les personnes qui, dans les quatre ans de la publication de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances pourront, dans ce délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié ci-dessus ». Le texte en cause datant de deux ans et demi, il est extrêmement regrettable que l'arrêté prévu n'ait pas encore été publié. Il lui demande s'il paraîtra à bref délai.

Mutualité sociale agricole.

18206. — 11 mai 1971. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrôle exercé par son département ministériel sur les relations entre la fédération nationale de la mutualité agricole et le personnel des caisses. Il lui rappelle que le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale a institué un « contrôle administratif » sur l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 relatif à l'adaptation aux organismes de mutualité sociale agricole des dispositions du décret du 12 mai 1960 a donné mission aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de conclure des conventions collectives de travail et de déterminer les conditions générales de travail et de rémunération de leur personnel sous les réserves prévues à l'article 17 du décret du 12 mai 1970. Cet article instaure une tutelle administrative dont les modalités d'exercice sont les suivantes : 1° les conditions de travail du personnel des divers organismes de sécurité sociale, discutées et conclues librement dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives sont soumises à l'agrément préalable du ministère de tutelle ; 2° toutefois, au sujet des mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel, le ministère de tutelle ne peut donner cet agrément qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission interministérielle présidée par le ministre des finances, commission créée en 1953 pour permettre un contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes à caractère économique ou social. En fait, cette procédure d'agrément se traduit par la fixation unilatérale de la part du ministère de tutelle des conditions de travail et de rémunération, cette procédure imposant aux deux parties signataires de l'accord une décision sans appel. De même, le pourcentage d'augmentation des salaires est fixé unilatéralement. Une application anormale des textes conduit l'autorité de tutelle à s'octroyer un pouvoir de décision et enlève la responsabilité que la loi du 11 février 1950 ne donne pourtant qu'aux seuls représentants élus des employeurs et des salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient mieux respectées les conditions d'application des textes précités.

Sports.

18207. — 11 mai 1971. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret portant création et organisation du conseil supérieur de l'équitation et de conseils hippiques régionaux. Il semble que le texte envisagé ne tienne pas compte des structures existantes et qu'en particulier

il néglige le rôle très important joué par les sociétés hippiques urbaines et rurales. Les S. H. U. et S. H. R. sont une pépinière de cavaliers et il apparaît indispensable que ne soit pas négligé le travail permanent et solide qui s'y fait avec l'aide directe et efficace des haras : conseils aux dirigeants et aux membres, remonte dans des conditions optima, épreuves d'entraînement, examens, stages, concours locaux préparant aux épreuves nationales, existence d'installations adaptées ; organisation du tourisme équestre, etc. Il lui demande pour ces raisons quelles dispositions il envisage de faire prendre pour que soit maintenu et même renforcé le rôle actuellement joué par les sociétés hippiques urbaines et rurales.

H. L. M.

18208. — 11 mai 1971. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de reviser les conditions de priorité requises pour l'attribution de logements sociaux. Il a remarqué entre autres qu'une famille qui est logée convenablement n'est jamais considérée comme prioritaire. C'est en particulier le cas d'une famille de quatre personnes, dont deux enfants, qui a été obligée de prendre un logement neuf du secteur privé, faute d'avoir pu obtenir jusqu'ici un logement H. L. M. et qui vient de voir son loyer mensuel porté à 800 francs, pour un revenu de 1.000 francs par mois. On assiste ainsi à un véritable étranglement économique de cette famille qui, cependant, pour avoir fait un effort personnel de relogement, devrait bénéficier d'une aide privilégiée de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les familles, dont le loyer dépasse considérablement les facultés de paiement, puissent être classées sur les listes de prioritaires pour l'attribution d'un logement en H. L. M.

Obligation alimentaire.

18209. — 11 mai 1971. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes que pose la liberté laissée dans les dates de versement des pensions alimentaires au profit des enfants confiés à la mère en cas de divorce ou d'abandon. En effet, la loi actuelle laisse le père libre de ce versement et n'intervient que si la pension reste impayée pendant un délai au moins égal à deux mois. Or, dans bien des cas, ce retard est très préjudiciable aux enfants pour qui cette pension devrait présenter la même régularité que celle d'un salaire. Elle lui demande s'il ne serait donc pas possible de renforcer le contrôle en fixant, d'une part, des échéances beaucoup plus strictes pour les dates de versement, d'autre part, un droit de recours après un retard dont le délai ne saurait dépasser un mois.

Communes.

18210. — 11 mai 1971. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles conditions doivent être remplies par une commune pour bénéficier des subventions inscrites au chapitre 67-51 de son ministère et destinées au financement de divers travaux d'intérêt local.

Transports routiers.

18211. — 11 mai 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application de l'article 42 du décret du 30 octobre 1955. Il lui fait observer en effet que cet article stipule que les pensions de retraite anticipée sont attribuées aux chauffeurs de cars et poids lourds salariés et assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins 15 années dans des entreprises de transport public sur route ou sur voie ferrée certains emplois permanents de conducteur de véhicules affectés aux transports de marchandises ou transports en commun de personnes. Dans ce cas, les pensions d'assurance vieillesse sont liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'un grand nombre de chauffeurs de cars et poids lourds qui ont quitté les transports publics et qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé du bâtiment et les travaux publics ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'ont pas les cinq années requises qui précèdent les soixante ans. En outre la Carcept, qui est habilitée à servir la rente ainsi que les 20 p. 100 de la sécurité sociale, n'a été créée qu'en 1958 et beaucoup de chauffeurs avaient quitté les transports publics avant cette date, bien qu'ils aient cotisé depuis 1960 à la C. N. R. O., caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics. Dans ces conditions, et compte tenu de l'extrême pénibilité de la profession de chauffeur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et pour que les caisses de retraite complémentaires prennent à leur charge les 20 p. 100 de cotisations pour la période entre soixante et soixante-cinq ans.

18212. — 11 mai 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes intéressant les contrôleurs techniques des P. T. T. et notamment sur le retard mis par l'administration pour doter cette catégorie de fonctionnaires d'un nouveau statut spécial, analogue à celui dont bénéficient certains corps de techniciens de la fonction publique. Il lui demande quel est l'état des études entreprises depuis plus d'un an pour aboutir à une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services des télécommunications et s'il est permis d'espérer que cette réforme fera prochainement l'objet d'une mise au point définitive.

Valeurs mobilières.

18213. — 11 mai 1971. — **M. Georges Caillau** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que toute personne physique a droit à un abattement de 1.000 francs sur le revenu de ses valeurs mobilières. Lorsque deux personnes se marient, leur personnalité physique devient « une » en ce qui concerne leurs revenus, et l'abattement de 1.000 francs auquel chacune d'elles avait droit avant leur mariage devient « un » également. Cette mesure ne constitue ni un encouragement à la famille, ni un encouragement à l'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas par exemple de proportionner l'abattement en question au nombre de parts.

Travaux publics.

18214. — 11 mai 1971. — **M. Douzans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications des conducteurs agents de travaux et auxiliaires des travaux publics de l'Etat, qui portent notamment sur la réduction du temps de travail, l'attribution d'une prime de risques pour les auxiliaires, d'une prime de rendement pour les auxiliaires de travaux, une revalorisation de salaire pour les agents des T. P. E., la réforme des catégories C et D, l'amélioration nécessaire du reclassement pour les chefs d'équipe des T. P. E. Il lui demande quelle suite il se propose de réserver à ces requêtes qui émanent de travailleurs qui ont toujours donné l'exemple de la conscience professionnelle.

Marché commun.

18215. — 11 mai 1971. — **M. René Feït** constatant l'évolution des négociations sur l'admission éventuelle de nouveaux Etats membres dans la Communauté européenne et sur le renforcement politique de celle-ci, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le moment n'est pas venu d'inviter nos partenaires à réexaminer officiellement la question du siège définitif des institutions européennes, qui lui semble étroitement liée à celle de la remise en cause, par ces négociations, de l'équilibre économique, politique et linguistique qui tendait à s'établir au sein de l'Europe des Six. En tardant davantage à provoquer le règlement de cette importante question, la France ne manquerait pas de s'exposer et d'exposer l'Europe tout entière au danger qu'il y aurait de toute évidence, à laisser, dans un contexte très différent, se perpétuer et se détériorer la situation actuelle, avec tous les inconvénients d'ordre matériel, financier et politique qu'elle entraîne déjà pour le fonctionnement des institutions communautaires, réparties dans trois capitales provisoires géographiquement mal situées et, surtout, avec la menace qu'elle représenterait, dans une Europe élargie, pour l'équilibre économique, politique et culturel du continent. Réglée actuellement de façon toute provisoire, bien que certains veuillent transformer ce règlement provisoire en solution définitive, en fonction d'intérêts locaux et régionaux plutôt qu'en considération des intérêts généraux et des perspectives d'avenir de l'Europe, la question se pose d'elle-même dès lors que l'on parle d'Europe politique, ce qui implique le choix du lieu d'implantation de ses nouvelles institutions et des services qui en dépendront. Elle se pose également si l'on envisage l'élargissement de la communauté, qui implique, lui, que soient prises toutes les mesures propres à éviter que le centre de gravité de la Communauté européenne ne se trouve déplacé encore plus au Nord du continent, au détriment de la France et de l'Italie et, plus tard, de l'Espagne et du Portugal, c'est-à-dire au détriment des régions déjà les moins développées de la communauté. Située au carrefour de l'Europe de l'Ouest, avec un territoire relativement peu peuplé, qui fait d'elle la réserve d'espace du Marché commun, avec les responsabilités, les avantages et les servitudes d'une position centrale, la France est particulièrement intéressée au règlement définitif de cette question du siège des institutions européennes. Alors que les positions économiques, politiques et linguistiques de notre pays

sont évidemment remises en cause par l'élargissement de la communauté, au sein de laquelle l'Allemagne et la Grande-Bretagne occuperaient une position prépondérante, l'opinion française comprendrait mal que le Gouvernement ne saisisse pas, en temps voulu, l'occasion qui s'offre maintenant de faire jouer à l'agglomération parisienne, dans le sens de l'équilibre général du continent, un rôle conforme à sa vocation de grande métropole européenne. Elle le comprendrait d'autant moins que d'éminentes personnalités européennes ont déjà pris pratiquement position en faveur de l'installation définitive du siège des institutions européennes à proximité de Paris. Il désirerait donc également savoir s'il n'estime pas qu'il serait maintenant tout à fait opportun de faire connaître à nos partenaires de l'Europe des Six, en vue d'ouvrir des négociations sur cette question, que le Gouvernement français serait disposé à mettre à la disposition de la communauté, dans la région parisienne, un territoire sur lequel pourrait être aménagé un « district européen » bénéficiant d'un statut politique et administratif particulier, comme le prévoit, pour la plaine de Montesson, déjà placée sous le régime de « zone d'aménagement différé », le projet étudié par le « comité pour la capitale européenne » sur la base des rapports soumis à l'assemblée parlementaire européenne par un groupe de parlementaires et d'experts des six pays de la communauté.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18216. — 11 mai 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les ingénieurs des T. E. P. et les ingénieurs divisionnaires des T. E. P. ont vu leurs missions et leurs responsabilités accrues depuis plusieurs années. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle pour les intéressés, une amélioration de leur classement indiciaire est envisagée et si les mesures nécessaires figureront dans le projet de loi de finances pour 1972.

Médecine scolaire.

18217. — 11 mai 1971. — **M. Claude Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les infirmières qui dépendent de son ministère et concourent aux tâches de soins de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants, ce qui leur confère une responsabilité et des sujétions bien particulières. Ces infirmières relèvent pour une part du ministère de la santé publique pour les tâches de dépistage et de prévention et, pour une autre part, du ministère de l'éducation nationale pour les tâches de soins. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° la création, au ministère de l'éducation nationale, d'un seul corps d'infirmières qui relèverait d'un statut particulier et dont la carrière se situerait dans l'échelle du cadre B ; 2° l'affectation des crédits nécessaires aux services médicaux scolaires afin de faire face à des besoins urgents des élèves et des étudiants dans le domaine de la santé.

Médecine scolaire.

18218. — 11 mai 1971. — **M. Claude Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières des administrations de l'Etat (établissements publics d'enseignement, santé scolaire) qui attendent un reclassement indiciaire de leurs fonctions les mettant à parité avec leurs collègues des autres secteurs publics (hôpitaux, armée, administration pénitentiaire). L'écart indiciaire des infirmières scolaires est de 50 points en début de carrière et de 110 points en fin de carrière par rapport aux infirmières des autres secteurs. Cette différence ne paraît pas justifiée, la qualification de ce personnel n'étant pas inférieure et son travail nécessitant une grande responsabilité et des sujétions bien particulières puisqu'il concourt, malgré son nombre réduit (2.950) à la sécurité de 11 millions d'élèves et d'étudiants. Il lui demande quelles solutions pourraient être adoptées pour pallier à cette situation.

Téléphone.

18219. — 11 mai 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre dans le cadre du VI[e] Plan pour mettre en application à Paris le programme de développement des cabines téléphoniques publiques installées dans les rues annoncé récemment par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18220. — 11 mai 1971. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** pour quelles raisons il est systématiquement refusé aux ayants cause des militaires décédés en activité de service avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962 l'attribution de la pension correspondant au grade du mari. Si le principe de la non-rétroactivité de la loi doit être respecté dans le cas présent jusqu'au 31 juillet 1962, il n'en va plus de même après la date de la promulgation de la loi qui doit s'appliquer à tous les ayants cause réunissant les conditions d'obtention de la pension. C'est ainsi d'ailleurs que le jugent les tribunaux de pension : « le principe de la non-rétroactivité de l'effet des lois nouvelles signifie simplement dans le cas de l'espèce qu'aucune pension d'invalidité au taux du grade ne peut être allouée pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur, mais que la loi nouvelle une fois promulguée doit bénéficier à tous les intéressés, aucune restriction n'étant faite entre militaires en activité ou en retraite au jour de l'entrée en vigueur ». Il semble donc d'élémentaire justice que la loi du 31 juillet 1962 doive s'appliquer à compter du 3 août 1962 à tous les militaires pensionnés ou à leurs ayants cause, quelle que soit la date de radiation des contrôles de l'activité. Dans ces conditions et pour éviter de trop nombreux recours devant les tribunaux des pensions — étant noté que la presque totalité des veuves appartiennent à des périodes antérieures à 1962, puisqu'il n'y a pas eu d'opération de guerre depuis cette date — il est hautement souhaitable que son ministère modifie son interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois dans le sens du jugement des tribunaux régionaux des pensions et donne satisfaction à tous les requérants à compter du 3 août 1962.

Prisons.

18221. — 11 mai 1971. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est encore parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de la politique définie concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles, pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Vieillesse.

18223. — 11 mai 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'absence de coordination qui préside à la fixation des plafonds de ressources pour les diverses allocations de vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité notamment est telle qu'une modification en hausse intervenue sur l'un de ces éléments, entraîne fréquemment pour le bénéficiaire une diminution corrélative du second. Pour éviter les incidences psychologiques et matérielles fâcheuses de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'uniformiser et de coordonner les réglementations relatives à la fixation et à l'attribution des diverses allocations de vieillesse.

Lait et produits laitiers.

18224. — 11 mai 1971. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 12631 du 5 juin 1970 dans laquelle il attirait son attention sur les productions fromagères à base de lait de chèvre qui, jusqu'à présent, ne bénéficient que d'une législation générale concernant les produits alimentaires et les productions fromagères dans leur ensemble. Aucune appellation et aucune dénomination particulières ne les protègent actuellement des contrefaçons. Une réponse avait été donnée le 29 août 1970, précisant qu'un projet de décret attendait un complément d'étude en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions d'utilisation du lait de chèvre en mélange avec celui de vache et que les services de l'agriculture, conscients de tout l'intérêt que présente ce texte pour l'élevage caprin ainsi que pour l'industrie laitière, s'efforçaient de réaliser la mise au point indispensable en liaison avec les organisations professionnelles et les autres départements ministériels intéressés. Il lui demande quel est actuellement l'état de cette question qui exige indiscutablement une solution rapide.

Crimes de guerre.

18225. — 11 mai 1971. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 12606 (*Journal officiel* du 4 juin 1970) et la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1970 concernant la recherche du tortionnaire nazi de Jean Moulin, Max

Barel et d'autres patriotes. Il porte à sa connaissance que, d'après le récents renseignements, le dossier du boureau Klaus Barbie se trouverait sous le numéro 7 JS 61-65 entre les mains du procureur d'Augsbourg en Bavière et il lui demande si des démarches ont été faites pour consulter ce dossier et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire dans ce but d'intervenir auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Transports routiers (chauffeurs).

18226. — 11 mai 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut examiner la situation des chauffeurs routiers professionnels qui ont été l'objet d'une mesure de suspension de permis de conduire pour une faute relativement mineure au code de la route, entraînant une suspension de six mois ou moins. Il semble que dans ce cas, la sanction, si justifiée soit-elle, est prise à l'occasion d'un travail difficile, dans une circulation toujours plus intense. Les intéressés perdent souvent leur situation et se voient refuser l'ouverture du droit aux allocations chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier le principe du reclassement de ces professionnels dès la fin de leur suspension ou si en tous cas tous les droits des autres travailleurs privés d'emploi ne pourraient pas leur être accordés.

Examens et concours.

18227. — 11 mai 1971. — **M. Bégué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose l'intervention de nouveaux programmes de mathématiques à la rentrée de 1971 dans les classes terminales. Les modifications qui vont intervenir dans les programmes soulèveront sans aucun doute des difficultés d'adaptation pour les élèves qui, à la suite d'un échec au baccalauréat, redoubleront au cours de la prochaine année scolaire une classe terminale et devront donc aborder les nouveaux programmes sans avoir reçu auparavant une préparation adéquate. Afin d'éviter que ces élèves ne soient injustement pénalisés, il lui demande si la possibilité de se présenter à nouveau au baccalauréat au mois de septembre ne pourrait pas leur être ouverte, à titre tout à fait exceptionnel.

Experts comptables.

18228. — 11 mai 1971. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Ce texte prévoit que les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Les demandes qui ont été présentées au commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'ordre n'ont pas encore reçu de suite, bien que les commissions prévues eussent normalement dû se prononcer dans les six mois suivant la réception de la demande. Il semble que le retard mis à l'application du texte précité tienne au fait que les commissions prévues par le décret n° 70-147 du 19 février 1970 n'ont pas encore été constituées. Il est particulièrement regrettable que les personnes pouvant se prévaloir de ces dispositions n'aient pu encore obtenir leur inscription au tableau de l'ordre. Il lui demande en conséquence à quelle date les commissions précitées pourront procéder à l'inscription au tableau de l'ordre, en qualité d'expert comptable, des personnes ayant demandé à bénéficier des mesures prévues par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968.

Orphelins (pensions d').

18229. — 11 mai 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 26 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 prévoit que le versement des allocations familiales et de salaire unique n'est pas cumulable avec le bénéfice des majorations pour enfants prévues par certaines législations. Il lui expose que, par une interprétation restrictive de ce texte, le montant des allocations familiales, versées en raison du travail du parent survivant, est déduit de la pension d'orphelin attribuée du chef du parent décédé. Il lui fait remarquer qu'il s'agit d'une pension et non d'une majoration de pension. Cette interprétation du texte précité a pour effet de rétablir la pension complète pour l'orphelin mineur au moment où il commence à travailler, et de l'amputer quand il est à la charge totale du parent survivant. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème, afin que les services liquidateurs de pensions puissent prendre des décisions plus équitables en cette matière.

Communes (personnel).

18230. — 11 mai 1971. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives au reclassement des catégories C et D des agents communaux. Ce classement a compromis la hiérarchie existante et, en particulier, la situation des contremaîtres s'est trouvée dévaluée par rapport aux catégories de personnel qu'ils sont chargés d'encadrer. Avant ce reclassement, en comparant la situation indiciaire des personnels au dixième échelon, on constatait que les contremaîtres avaient un traitement de 20 points supérieur à celui des chefs d'équipe d'O. P., des surveillants de travaux et des maîtres ouvriers ; de 75 points supérieur à celui des ouvriers professionnels de deuxième catégorie et des ouvriers chefs ; de 110 points supérieur à celui des ouvriers professionnels de 1re catégorie. Après l'application définitive du plan de reclassement au 1er janvier 1974, les contremaîtres n'auront plus aucune différence de traitement par rapport aux chefs d'équipe d'O. P., aux surveillants de travaux et aux maîtres ouvriers ; leur traitement ne sera plus que de 29 points supérieur à celui des ouvriers professionnels de première catégorie et des ouvriers chefs. Les contremaîtres appelés à encadrer les personnels précédemment énumérés auront un traitement identique à ceux-ci, voire inférieur à l'occasion des glissements dans les groupes supérieurs. Il serait évidemment souhaitable de remédier à cette situation anormale ; c'est pourquoi, comme cela a déjà été fait pour les mêmes personnels à Paris, il lui demande si les contremaîtres ne pourraient pas se voir attribuer les indices 260-430 (ex-455) et les indices 465-480 pour les contremaîtres principaux.

H. L. M.

18231. — 11 mai 1971. — **M. Marcenet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitation à loyer modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970/1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours « la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. dans les délais normaux.

Sociétés commerciales.

18232. — 11 mai 1971. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de la justice** si une augmentation de capital par incorporation de réserves est réalisable dans une société anonyme dont le capital d'origine s'élève à un million flanqué de 200.000 francs de réserves, qui a subi au cours des deux derniers exercices des pertes de l'ordre de 500.000 francs ou, en d'autres termes, si l'incorporation de réserves au capital en présence de pertes supérieures aux réserves, est considérée comme une distribution de bénéfices interdite par la loi du 24 juillet 1966, étant fait observer que dans l'opération envisagée, il n'y a en fait aucune sortie de fonds.

Pensions de retraite.

18233. — 11 mai 1971. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les retraités de la sécurité sociale qui perçoivent trimestriellement sous forme de mandat adressé à leur domicile, le montant de leur pension. Ces personnes âgées s'absentent parfois fréquemment de leur domicile pour se rendre dans leur famille. La réglementation actuelle en matière de délivrance de fonds habilite le préposé des P. T. T. à constater que les conditions de perception des mandats sont bien réunies, à savoir présence du destinataire à son domicile et, concernant plus précisément les versements de l'assurance vieillesse, constat que l'intéressé n'est pas décédé. Durant les vacances d'été, il est fréquent (8.450 cas constatés en 1970 pour les assujettis

de la région parisienne) que de nombreux mandats soient retournés, privant ainsi les intéressés de leurs ressources pendant une durée assez longue pour se révéler parfois dramatique. La cause de ces réimputations malheureuses des mandats aux caisses d'assurance vieillesse tient, d'une part, à l'absence des assurés, d'autre part, aux mouvements de personnel des P. T. T. durant les vacances (remplacement des préposés). Les personnes d'un grand âge sont parfois amenées, pour des raisons de santé par exemple, à prolonger leur séjour hors de leur domicile au-delà des prévisions qu'elles avaient faites sur la durée de leur absence, prévisions prenant en compte la date d'échéance de leurs prestations. Par le jeu des remplacements des personnels, il arrive que les préposés des P. T. T. provoquent la réimputation des mandats avec la mention « décédé » par défaut de pouvoir s'informer suffisamment (non connaissance du destinataire, absence des voisins ou de la concierge, etc.). Dans le cas d'un simple constat d'absence, sans mention de décès, le mandat sera réimputé à la caisse d'assurance après le délai réglementaire durant lequel il sera tenu à la disposition du destinataire par le bureau de poste. Pour percevoir le montant du mandat, l'intéressé devra le réclamer à la caisse d'assurance dont il dépend. Le retard apporté au versement effectif sera, de toute façon, de quelques semaines. Dans le cas d'un constat d'absence avec mention de décès non justifiée (147 cas en 1970), l'assuré sera tenu de faire la preuve de ses droits en fournissant un certificat de vie après échange d'information avec la caisse dont il dépend. Les délais administratifs attachés à cette procédure sont plus longs encore. Ces difficultés tiennent au fait que les assurés reculent le plus souvent devant la dépense occasionnée par le versement de la taxe de 16 francs demandée par les P. T. T. pour faire suivre le mandat à l'adresse provisoire. Il lui demande, pour les raisons précédemment exposées, s'il envisage de faire bénéficier les retraités de la sécurité sociale de la gratuité du droit de faire suivre à l'adresse de leur choix le montant de leurs prestations servi sous forme de mandat échéance trimestrielle.

Artisans (I. R. P. P.).

18236. — 11 mai 1971. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a prévu des mesures en faveur des artisans soumis au régime du forfait; une décote spéciale devait être accordée dès lors qu'ils remplissaient les conditions énumérées à l'article précité. Tenant compte de ce qui précède, les inspecteurs des contributions indirectes ont établi les forfaits de l'année 1968 en vérifiant simplement si le redevable pouvait bénéficier de la décote spéciale, sans rechercher l'activité prépondérante. Dans une réponse à la question posée par M. Chazelle (question n° 5344, *Journal officiel* du 23 août 1969, p. 2081), il était affirmé que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 avait pour objet d'aménager les règles anciennes dans un sens favorable aux entreprises et pour une certaine catégorie de celles-ci. Dans cette réponse, il était précisé que l'article 18 n'entraînait pas la caducité de la doctrine administrative relative aux conditions nécessaires à l'octroi de la décote spéciale. Il semble donc qu'il y ait contradiction entre les instructions de l'administration en 1967 et celles de 1968, à moins qu'il ne soit précisé sur quelle base légale a été créée la nouvelle condition supplémentaire portant sur la prédominance de l'activité artisanale, l'article 282 du code général des impôts ne se trouvant modifié que par l'insertion de l'article 18 sans aucune influence sur la doctrine administrative antérieure. L'administration a reconnu les difficultés de répartition des frais généraux entre deux activités; or, une discrimination autoritaire peut faire perdre à certains redevables les avantages que leur procurait la décote spéciale; il lui demande s'il peut préciser la doctrine actuelle de son administration.

Défense nationale (établissements industriels).

18237. — 11 mai 1971. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les personnels retraités des établissements industriels de l'Etat ont unanimement demandé: 1° que la réversion de pension aux veuves retraitées soit portée au taux de 75 p. 100; 2° que le droit à pension sans aucune réduction soit accordé aux agents après quinze années de service civil et militaire effectif; 3° que l'abondement dont bénéficiaient les retraités d'Afrique du Nord soit rétabli. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de personnel.

Cinéma.

18238. — 11 mai 1971. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut faire connaître les titres de films — et le nom de leur réalisateur — auxquels ont été, à quelque titre que ce soit, attribuées des aides ou subventions officielles dans les cinq dernières années et, pour chacun, le montant de ces subventions.

Transports aériens (personnels).

18239. — 11 mai 1971. — **M. Stehlin** se référant aux assurances que **M. le ministre des transports** lui a données au cours des débats du 28 avril 1971, à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile, lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels concernés de faire valoir leurs droits et quel mécanisme de concertation il compte mettre sur pied.

Anciens combattants et victimes de guerre (ministère).

18240. — 11 mai 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des régisseurs-économes des écoles de rééducation professionnelle ainsi que des économes et directeurs des foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Leurs fonctions comportent des responsabilités et nécessitent des compétences équivalentes à celles des attachés d'intendance universitaire de l'éducation nationale. Les directeurs, professeurs et les infirmières des écoles de rééducation professionnelle ont eu leurs rémunérations alignées sur celles de leurs homologues de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les mêmes dispositions soient appliquées aux personnels visés ci-dessus.

H. L. M. (personnels des offices).

18241. — 11 mai 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mécontentement éprouvé par les agents des catégories A et B des offices publics d'H. L. M., en raison du déclassement indiciaire dont ils sont victimes à la suite de la mise en application des arrêtés des 18 et 21 septembre 1970 portant reclassement des catégories C et D des personnels des offices d'H. L. M. Ce déclassement est constaté principalement dans les grades de chef de bureau, rédacteur et adjoint technique pour lesquels aucun relèvement indiciaire n'est intervenu depuis 1963. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation regrettable et faire en sorte que la préparation des concours permette aux jeunes fonctionnaires de bénéficier d'une promotion sociale réelle.

Pensions de retraites civiles et militaires.

18242. — 11 mai 1971 — **M. Halbout** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, dans l'état actuel de la législation, le bénéfice de la bonification accordée aux femmes fonctionnaires en vertu de l'article 12 *b* du code des pensions civiles et militaires de retraite, et celui de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 dudit code, ne peuvent être accordés pour des enfants recueillis par une femme fonctionnaire que s'ils ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension, en application des articles 17 (1er et 3e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. C'est ainsi qu'une femme fonctionnaire ayant recueilli quatre de ses frères et sœurs, âgés respectivement de quatre ans, six ans et demi, neuf ans et onze ans, lors du décès des parents et les ayant eus à sa charge exclusive jusqu'à ce qu'ils puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins — c'est-à-dire pendant au moins neuf ans — s'est vu refuser le bénéfice des avantages prévus à l'article 12 *b* et à l'article 18 du code, pour le motif qu'elle a recueilli ces enfants à son foyer en vertu d'une simple décision du conseil de famille qui l'a désignée comme subrogé-tutrice, sans qu'il y ait eu délégation judiciaires des droits de puissance paternelle. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, dans un cas de ce genre, il serait conforme à la plus stricte équité de considérer que la décision du conseil de famille suffit pour ouvrir droit au bénéfice des avantages précités et si, dans le cas où une modification législative s'imposerait pour étendre les dispositions actuelles aux personnes ayant recueilli des enfants dans de telles conditions, il n'envisage pas de soumettre un projet de loi, comportant une telle modification, au vote du Parlement.

Ambulances.

18243. — 11 mai 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre** que, plus de dix mois après le vote de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires et malgré les interventions pressantes des représentants de la profession, le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette loi n'a pas encore été

publié. Il attire son attention sur les difficultés sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises concernées, par suite de ce retard, et lui demande s'il peut donner l'assurance que le règlement d'administration publique attendu sera publié dans les meilleurs délais.

Spectacles (T. V. A.).

18244. — 11 mai 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'au 1er janvier 1971 les manifestations — telles que les bals — organisées au profit d'associations légalement constituées, agissant sans but lucratif, bénéficiaient, en matière d'impôt sur les spectacles, d'un régime de faveur défini aux articles 1561-3° *a* et 1562-4° du code général des impôts. C'est ainsi par exemple, que des bals organisés au profit de sociétés sportives étaient exonérés d'impôt, dans la limite de quatre manifestations annuelles, et jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance. En outre, le demi-tarif était applicable, également, dans la limite de quatre séances annuelles, à la totalité des recettes, sans préjudice de l'exemption accordée jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes. Depuis le 1er janvier 1971, en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, ces manifestations sont désormais exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que, jusqu'à 75.000 francs de recettes annuelles, l'impôt sur les spectacles était auparavant applicable au taux de 14 p. 100. Ainsi, non seulement le régime de faveur qui avait été institué par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 disparaît, mais encore le taux d'imposition est plus élevé. Cette nouvelle législation risque d'empêcher les organisateurs de telles manifestations, notamment dans les petites communes, de poursuivre leur activité, pour le plus grand dommage des sociétés sportives auxquelles étaient versées les recettes. Il lui demande si, eu égard au caractère social que présentent de telles activités, il ne serait pas possible de rétablir sous le régime de la T. V. A. des exonérations et allégements analogues à ceux qui étaient en vigueur en matière d'impôts sur les spectacles.

Prisons.

18245. — 11 mai 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement manifesté par les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'a été donnée aux propositions présentées par deux organisations syndicales de ces personnels, les 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, concernant l'établissement d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, conformément à la volonté de dialogue et de concertation qu'il a exprimée à plusieurs reprises, de prendre toutes décisions utiles afin que les propositions en cause soient mises à l'étude et puissent aboutir à une solution susceptible de répondre à l'attente de ces catégories de personnels, placés sous statut spécial.

Prestations familiales.

18246. — 11 mai 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la déception très vive éprouvée par les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins, par suite des longs délais d'attente qui leur sont imposés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret d'application qui doit permettre la mise en vigueur effective des dispositions de ladite loi.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18247. — 11 mai 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) par suite de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Afin de remédier en partie aux difficultés rencontrées par les C. U. M. A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T. V. A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire puisque le régime de la baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100, payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100, constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C. U. M. A. assujettles le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu, bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1er de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, par décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1971, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A., instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C. U. M. A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé notamment de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C .U. M. A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1er janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C. U .M. A. assujetties à la T. V. A.), soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en 1971 (pour les C. U. M. A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes lea C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunta d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18248. — 11 mai 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) par suite de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Afin de remédier en partie aux difficultés rencontrées par les C. U. M. A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T. V. A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire, puisque le régime de la baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100, payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100, constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C. U. M. A. assujetties, le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu, bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1er de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, par décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1971, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A., instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C. U. M. A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé, notamment, de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C. U. M. A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1er janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A.), soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en 1971 (pour les C. U. M. A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipements contractés auprès du crédit agricole.

Pétrole.

18251. — 11 mai 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures sont envisagées en faveur des personnels du groupe ELF-ERAP, à la suite des décisions du gouvernement algérien en matière pétrolière.

Formation professionnelle (A. F. P. A.).

18252. — 11 mai 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le mécontentement généralisé du personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Depuis le 14 avril dernier, à l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., des

grèves tournantes se déroulent à travers tout le pays, région après région. Le personnel manifeste ainsi contre le refus de fait, maintenu depuis deux ans par le Gouvernement, d'ouvrir des négociations sur ses conditions de travail et de rémunération, notamment sur les problèmes suivants : 1° amélioration de la garantie de l'emploi basée sur une véritable adaptation et sur un perfectionnement réel de l'ensemble du personnel ; 2° ouverture du droit à une préretraite et avancement de l'âge de la retraite à soixante ans ; 3° amélioration des conditions de travail par l'accroissement des effectifs et la réduction du temps de travail; 4° extension et adaptation à l'A. F. P. A. des droits syndicaux, par exemple, au siège à Montreuil, fin des brimades contre les délégués du personnel et respect des droits acquis ; 5° relèvement des frais de mission et déblocage des indemnités liées aux déplacements. Il lui demande pour quelles raisons il s'obstine à ne pas recevoir les délégués nationaux des syndicats du personnel de l'A. F. P. A. Ce refus de sa part le rend responsable des mouvements de grève qui se déroulent actuellement à travers le pays, les revendications du personnel de l'A. F. P. A. étant parfaitement fondées.

Presse et publications.

18253. — 11 mai 1971. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend bien maintenir, dans tous les départements, les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Ingénieurs.

17684. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le profond malaise qui règne dans les services du ministère de l'équipement du fait du déclassement indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le rôle n'a fait que croître au cours des dernières années. Il lui demande pourquoi il s'oppose à l'ajustement de l'indice terminal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et des indices de début et de fin de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (*Question du 14 avril* 1971.)

Réponse. — Parmi les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont un reclassement indiciaire préférentiel. D'autre part, les fonds de concours dont ils bénéficient les maintiennent dans une situation privilégiée en ce qui concerne la rémunération. Cependant, il est envisagé de relever à l'indice net 550 l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

17806. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui sont rattachés au ministère de l'équipement. En effet, la création, en 1966, du ministère de l'équipement a abouti à l'élargissement de leurs missions et à l'accroissement de leurs responsabilités. L'utilisation et l'introduction des méthodes modernes de leur gestion a imposé une élévation de leur niveau de technicité. De plus, de 1960 à 1970, seul parmi les grands ministères, celui de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs. Les efforts fournis par tous, efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Par suite de cette évolution, la situation de diverses catégories voisines a été améliorée. Par ailleurs, leurs homologues de l'aviation civile, alignés jusqu'à maintenant sur leur classement hiérarchique viennent d'obtenir une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir porter l'indice terminal net à 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et l'indice de début de carrière net à 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (*Question du 20 avril* 1971).

Réponse. — Parmi les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont un classement indiciaire préférentiel. D'autre part, les fonds de concours dont ils bénéficient les maintiennent dans une situation privilégiée en ce qui concerne la rémunération. Cependant, il est envisagé de relever à l'indice net 550 l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipement sportif.

16492. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés que rencontre la ville d'Ussel (Corrèze) dans la construction du complexe sportif qui comprend actuellement une piscine, un gymnase et auquel doit s'ajouter un plan d'eau. En effet, étant donné les faibles ressources de cette collectivité, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour l'attribution en faveur de celle-ci d'une subvention exceptionnelle au moins égale à 80 p. 100 du montant total des travaux terminés. (*Question du 13 février* 1971.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont été portées à la connaissance de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Une subvention permettant la construction du complexe sportif a été prévue au titre du budget d'investissement de 1971. Le député de la circonscription d'Ussel avait également attiré l'attention du secrétaire d'Etat (jeunesse, sports et loisirs) sur ce problème.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté européenne.

17035. — **M. Godon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance des déclarations qui lui ont été prêtées sur la question du siège définitif des institutions européennes. Alors que de nombreuses voix européennes autorisées s'élèvent en faveur du règlement de cette question par l'aménagement d'un district européen dans la région parisienne, il s'étonne des propos qui lui ont été attribués et souhaiterait savoir dans quelle mesure ces déclarations, si elles sont exactes, pourraient refléter le point de vue officiel de la France. Compte tenu, en particulier, du déséquilibre entraîné par le caractère excentrique du centre de gravité économique de la C. E. E., déséquilibre récemment rappelé par de très hautes instances nationales et internationales, il souhaiterait savoir si l'étude du projet de district européen à Montesson fera l'objet d'une décision officielle. (*Question du 13 mars* 1971.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 216 du traité de Rome dispose que « le siège des institutions de la communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres ». La mise en œuvre de cette disposition a donné lieu au début de 1958 à d'amples débats tant à l'Assemblée parlementaire européenne qu'au Conseil des ministres des communautés, et les problèmes que soulèverait la création d'un district européen ont été notamment examinés avec soin à cette époque. Faute cependant de parvenir à un accord unanime des six gouvernements sur la localisation d'un tel district, force a été de se limiter à fixer les « lieux de travail provisoires » pour les institutions des communautés. Provisoire par définition, la décision prise dans ce sens par les six gouvernements en 1958 et confirmée en 1959 et en 1967 demeure encore valable aujourd'hui. Il convient, cependant, de souligner qu'elle laisse entière la question du siège et ne préjuge en rien la solution définitive qui devra intervenir en application de l'article 216 du traité de Rome. Tout en étant naturellement enclin à considérer avec faveur les titres que Paris et sa région peuvent légitimement faire valoir, le gouvernement ne s'est en aucune façon associé à la préparation d'un projet de district européen dans la région parisienne et plus particulièrement à Montesson. Il est, en effet, conscient des très grandes difficultés qui ont empêché jusqu'ici de parvenir à un règlement définitif de la question du siège des communautés. Il ne croit pas que le moment soit venu de soulever officiellement cette question alors que des problèmes plus importants encore sollicitent l'attention des gouvernements européens. C'est pourquoi, tout en étant sensible aux mérites du projet évoqué par l'honorable parlementaire, le gouvernement juge préférable de ne prendre aucune initiative à ce sujet.

AGRICULTURE

Travailleurs saisonniers.

4944. — **M. Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs saisonniers occupés dans l'agriculture, dans les sucreries, fabriques de conserves et tous autres travaux de caractère saisonnier. Ceux-ci, en effet, protestent contre la discrimination dont ils sont victimes sur le plan social et réclament des avantages identiques à ceux des travailleurs des

autres secteurs d'activité. Ils se prononcent en faveur de l'octroi de la quatrième semaine de congés payés, ce qui, pour eux, devrait se traduire par la perception du douzième de leur salaire annuel et non du seizième comme cela se pratique actuellement ; ils souhaitent, en outre, bénéficier d'une retraite complémentaire correspondant au temps de travail effectué. Enfin, ils exigent des avantages sociaux égaux à ceux inclus dans les conventions collectives de l'alimentation, ainsi que le paiement des jours fériés et légaux. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications légitimes des travailleurs saisonniers et, en conséquence, quelles mesures il envisage dans l'immédiat pour y faire droit. (*Question du 29 mars 1919.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 27 mars 1956 a rendu applicable à tous les travailleurs des professions agricoles le régime général des congés annuels payés, tel que celui-ci résulte du livre II du code du travail. Lesdits travailleurs bénéficient donc des dispositions de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 qui ont porté à deux jours ouvrables par mois de travail la durée du congé de ceux qui justifient avoir été occupés chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif et le montant de l'indemnité correspondante au douzième de la rémunération annuelle. Par ailleurs, les conventions collectives, comme tout contrat, sont conclues librement par les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ; il appartient donc à ces organisations de déterminer les avantages sociaux applicables aux salariés, en particulier l'octroi d'un régime complémentaire de retraite et le paiement des jours fériés.

Exploitants agricoles (de montagne).

16124. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions et notamment en zones de montagne, des personnes exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricoles effectuent pour des tiers des travaux de débardage et d'abattage de bois. Il apparaît indispensable que la situation de ces agriculteurs exerçant une activité mixte soit précisée, tant sur le plan professionnel (inscription au registre du commerce ou au registre des métiers) que sur le plan fiscal (assujettissement ou non à la T. V. A.). Ce problème devrait, semble-t-il, faire l'objet d'une concertation entre les services de l'agriculture et ceux des autres départements ministériels intéressés : économie et finances, développement industriel et scientifique, afin de doter ces agriculteurs d'un véritable statut. Cette question pourrait être examinée dans le cadre des études auxquelles doit donner lieu l'établissement d'un projet de loi relatif à l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes étroitement liés : celui de l'inscription éventuelle des activités en cause au répertoire des métiers, et celui du régime fiscal qui leur est applicable notamment en matière de taxe à la valeur ajoutée. Les travaux à façon sont passibles de la taxe de prestation de services au taux de 7,5 p. 100 pour les travaux d'abattage et de tronçonnage des arbres sur les coupes de bois et du taux de 23 p. 100 pour le débardage des bois. En ce qui concerne le débardage des bois, une inscription éventuelle des intéressés au répertoire des métiers leur accorderait le bénéfice du taux intermédiaire de 16,6 p. 100 mais entraînerait une affiliation obligatoire au régime social artisanal et, le cas échéant, des charges fiscales supplémentaires. Il n'est pas possible, en outre, de prévoir un régime d'exception en faveur des agriculteurs placés dans cette situation, car le problème n'est limité ni aux zones de montagne, ni aux activités forestières, comme en témoigne la réponse du ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 8584 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 21 mai 1970). Cependant le régime fiscal applicable, notamment en matière de taxe à la valeur ajoutée, aux activités annexes non salariées, exercées par les agriculteurs reste à l'étude entre les administrations concernées. Il est précisé d'autre part que le projet de loi relatif à la montagne concernera exclusivement la mise en valeur pastorale. Aussi bien, les dispositions fiscales en cause ne semblent-elles pas nécessiter l'intervention d'un texte législatif.

Enseignement agricole.

17338. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves techniciens supérieurs agricoles attendent depuis juin 1968 la revision de leur statut, et notamment la reconnaissance de leurs deux années d'études comme enseignement supérieur. Par ailleurs, il lui rappelle que : 1° les bourses accordées aux intéressés sont inférieures à celles attribuées pour les études universitaires, ce qui paraît particulièrement inéquitable, les élèves issus du monde agricole se trouvant ainsi pénalisés par rapport aux élèves issus des autres catégories socio-professionnelles ; 2° les élèves techniciens supérieurs agricoles étant obligés d'effectuer des stages, une indemnité représentative des frais alors exposés s'avère absolument nécessaire afin de couvrir les dépenses de logement, de nourriture, de déplacements, etc. ; 3° les crédits de fonctionnement affectés aux classes de techniciens supérieurs agricoles sont insuffisants, compte tenu de la nécessité de déplacements fréquents (visites techniques), de l'organisation de conférences, de l'achat de matériels de laboratoire, ainsi que d'ouvrages nécessaires pour une documentation technique indispensable à un niveau d'études beaucoup plus important que dans les classes de lycées agricoles. Se référant aux précisions figurant dans les réponses apportées aux questions écrites n°s 11409 et 12639 (et parues respectivement au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, des 22 mai 1970 et 19 septembre 1970), il lui demande si les études entreprises ont abouti et si des conclusions ont pu être dégagées, notamment en ce qui concerne la valorisation de la formation des techniciens supérieurs agricoles. Il lui demande en outre quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation des élèves en cause, c'est-à-dire la mise à parité des bourses avec celles de l'enseignement supérieur agricole, attribution d'indemnité de stage, reconnaissance des deux années d'études comme études supérieures (par abrogation de l'article 9 du décret du 20 juin 1961), renforcement des crédits de fonctionnement des classes de techniciens supérieurs agricoles. Il se permet enfin de rappeler que différentes promesses ont été faites, depuis juin 1968, aux intéressés, notamment celle de l'abrogation de l'article 9 du décret du 20 juin 1961, et qu'il devient particulièrement urgent d'honorer les engagements pris depuis bientôt trois ans. (*Question du 27 mars 1971.*)

Réponse. — Le décret du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles est actuellement en cours de refonte complète, pour tenir compte de l'évolution que l'enseignement agricole a subi depuis dix ans et des nouvelles structures de l'enseignement technique en général. Le projet de décret modificatif, dont la mise au point est presque terminée, sera prochainement adressé pour avis aux différents ministères concernés ainsi qu'au Conseil d'Etat. En particulier, l'article 9 du décret du 20 juin 1961 a été profondément modifié pour définir d'une manière plus précise ce qu'est l'enseignement supérieur agricole court, représenté essentiellement par les sections de techniciens supérieurs. Cette nouvelle rédaction devrait donc donner satisfaction aux élèves de ces sections. En ce qui concerne, par ailleurs, la solution à apporter aux problèmes financiers qui sont posés, le ministre de l'agriculture peut assurer à l'honorable parlementaire que, lors de la préparation du budget 1972, il sera proposé au ministère de l'économie et des finances une mesure permettant d'aligner les modalités d'attribution des bourses aux élèves préparant le brevet de technicien supérieur agricole sur celles en vigueur dans les lycées techniques de l'éducation nationale. Toujours dans le cadre de ce même budget, il sera en outre demandé des mesures nouvelles pour permettre d'augmenter les crédits de fonctionnement alloués aux établissements possédant des sections de techniciens supérieurs. D'ores et déjà sur les crédits du budget de 1971, la répartition d'une première dotation spéciale vient d'être proposée pour les lycées agricoles qui assurent la formation de ces techniciens agricoles. S'agissant enfin des bourses de stages, ce problème ne peut être résolu dans l'immédiat, car il est lié à l'étude de l'organisation générale des stages qui doit être entreprise dans le courant de l'année.

Abattoirs.

17426. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des dispositions prévues par le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, de nombreux bovins, ovins et caprins sont égorgés dans certains abattoirs sans avoir été préalablement insensibilisés ou rendus inconscients. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que le texte précité soit effectivement appliqué. (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964 ont été renforcées et complétées par le décret du 23 septembre 1970. L'administration s'emploie à obtenir l'application stricte de ces décrets. A cet effet il est rappelé aux préfets et aux directeurs des services vétérinaires des départements de veiller au respect de cette réglementation. D'autre part, la mise en place des appareils et instruments destinés à l'étourdissement des animaux est exigée dans les abattoirs agréés. La concentration progressive des abattages dans ces établissements apporte une amélioration incontestable des conditions d'abattage des animaux, liée à leur surveillance effective.

ECONOMIE ET FINANCES

Vin.

14309. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la viticulture. L'institut technique du vin, institut professionnel, a en effet pour mission de mettre en pratique le programme de développement vitivinicole dans le cadre de l'association nationale du développement agricole (A. N. D. A.), Le financement de l'A. N. D. A. n'est assuré jusqu'à présent que par la perception de deux taxes, l'une sur les céréales, l'autre sur la betterave. En pratique, ce sont les sommes provenant des céréales qui assurent la quasi-totalité des subventions aux autres productions agricoles, animales ou végétales. Bien entendu, l'Institut technique des céréales et fourrages reçoit — conséquence, et par priorité, sa part du fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) chaque année. Or, la situation antérieure déjà difficile en raison des besoins constamment accrus des organismes départementaux et nationaux subventionnés par l'A. N. D. A. va s'aggraver encore à la suite des diminutions attendues sur les récoltes de blé en 1970. La viticulture ne peut rester indifférente à cette situation d'autant plus que la diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs est impérative désormais, face à la concurrence à laquelle elle se heurte dans le Marché commun. Elle peut seule concourir efficacement à garantir sa chance d'imposer la politique de qualité par opposition à la production massive de vins non personnalisés et promis aux coupages économiques. Les organisations professionnelles viticoles ont demandé à plusieurs reprises qu'une taxe parafiscale, perçue au profit de l'A. N. D. A., avec l'assurance de l'attribution d'une partie suffisante à l'I. T. V., soit instaurée. En raison de la fiscalité importante sur le vin, il avait été proposé de la prélever à l'intérieur de la taxe existante ; mais devant l'impossibilité d'obtenir satisfaction, il a été envisagé d'en faire supporter la moitié à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle et l'autre moitié en dehors. Au taux unitaire de 0,20 franc par hectolitre commercialisé, cette taxe parafiscale doit permettre à la viticulture d'avoir une participation entière au développement. Il lui demande donc s'il a l'intention d'élaborer des textes en ce sens. Cette formule permettrait en effet à la viticulture nationale et régionale de s'équiper techniquement pour affirmer la notoriété qualitative des produits obtenus, afin de soutenir la dure concurrence qui ne manquera pas de se manifester dans le cadre du Marché commun. (*Question du 7 octobre* 1970.)

Réponse. — Bien que le fonds national de développement agricole (F. N. D. A.), géré par l'association nationale de développement agricole (A. N. D. A.), ne soit financé que par des taxes parafiscales sur les céréales et les betteraves, il intervient au profit de toutes les productions agricoles, sans discrimination. C'est ainsi que dans le budget de l'A. N. D. A. pour 1970, sur un total de 29.750.000 francs affecté à l'ensemble des productions végétales, l'institut technique du vin bénéficie de 6.069.050 francs. Ce dernier crédit permet actuellement à l'établissement d'assumer correctement sa tâche de développement viti-vinicole. Il ne paraît donc pas opportun de créer une nouvelle taxe parafiscale sur le vin, dont le produit ne saurait d'ailleurs être attribué prioritairement à l'institut technique du vin en vertu du principe de solidarité financière ci-dessus rappelé. D'autre part, la charge fiscale pesant sur le vin n'est pas particulièrement importante : à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 s'ajoute une taxe de 9 centimes par litre seulement, si bien que le prélèvement total est égal ou inférieur à celui que supportent les produits industriels de grande consommation. Si une nouvelle taxe parafiscale venait à être créée, il n'y aurait donc pas lieu de la compenser, même partiellement par un allégement de la fiscalité actuelle, qui réduirait d'autant les recettes budgétaires.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

15621. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après le décret du 16 septembre 1969, le conseil d'administration d'uo établissement scolaire « peut donner son avis ou émettre des vœux sur tous les problèmes intéressant l'organisation pédagogique et la vie de l'établissement » et que, d'après l'arrêté du 16 septembre 1969, il donne son avis « sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement, et en particulier en ce qui concerne les créations et suppressions de sections et d'options ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque les chefs d'établissement sont invités à adresser à la commission académique de la carte scolaire leurs propositions de créations ou de suppressions de sections et d'options, de leur demander de joindre à leurs propositions l'avis du conseil d'administration. Cette procédure favoriserait la politique de concertation dans l'établissement, en imposant une discussion avant que les propositions soient formulées. (*Question du 16 décembre* 1970.)

Réponse. — Les conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré sont normalement consultés sur les ouvertures ou les suppressions de sections ou d'options. Les séances doivent être fixées à une date compatible avec le calendrier ministériel des travaux préparatoires de la rentrée scolaire. Les procès-verbaux des séances des conseils d'administration sont envoyés à l'Inspecteur d'académie et au recteur. La commission académique de la carte scolaire peut ainsi connaître l'avis des conseils d'administration sur les propositions qui lui sont soumises.

Etudiants.

16003. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que rencontrent les étudiants de l'I. U. T. et les techniciens supérieurs du lycée technique d'Etat Paul-Constans de Montluçon à cause des faits suivants : le premier point concerne le restaurant universitaire, formellement promis dès le printemps 1969 et qui devrait être ouvert pour la rentrée du mois d'octobre 1970. Dans l'attente de cette indispensable réalisation, les étudiants sont obligés de prendre leur repas soit au C. E. S. de Fontbouillant — non encore nationalisé — soit au foyer-logement de Fontbouillant, soit, comme il en est question, au restaurant du C. E. S. de Bien-Assis. Le deuxième point est que, de toute façon, ces solutions boiteuses ne résolvent pas le problème du dimanche ; les restaurants des C. E. S. étant fermés ce jour, les étudiants de l'I. U. T. et les élèves du C. E. S. sont obligés d'aller au restaurant ou de se débrouiller pour prendre leur repas d'une façon quelconque et entièrement à leur charge. Le troisième point : la cité universitaire de Montluçon est trop petite. Une centaine d'étudiants répondant à des critères sociaux leur donnant droit à un logement à la cité sont contraints de prendre une chambre en ville, ce qui leur coûte en moyenne 12.000 à 13.000 anciens francs par mois. Le quatrième point : jusqu'ici le diplôme délivré aux étudiants de l'I. U. T. l'était exclusivement sur contrôle continu. Or, on vient d'ajouter un diplôme de fin d'année, ce qui n'était nullement prévu lorsque les jeunes gens en question se sont engagés dans cette voie. Enfin, il paraît anormal que les bourses accordées aux étudiants soient restées au même point, alors que les frais d'hébergement, de restaurant, de fournitures scolaires, pour ne citer que ceux-ci, ont augmenté considérablement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour la construction immédiate d'un restaurant universitaire à Montluçon ; 2° pour que, dans l'attente de cette réalisation, le centre national des œuvres universitaires et scolaires ou un autre organisme universitaire prenne à sa charge le tarif supplémentaire que les étudiants sont obligés de payer pour leur repas ; 3° pour assurer l'ouverture d'un restaurant le dimanche, et ce au tarif étudiant ; 4° pour que les étudiants de l'I. U. T. ne sôient pas pénalisés par l'augmentation continue des frais découlant de leurs études et par les dispositions qui viennent d'être prises en ce qui concerne le diplôme de fin d'année des étudiants de l'I. U. T. ; 5° pour la construction immédiate de la seconde tranche de la cité universitaire. (*Question du 16 janvier* 1971.)

Réponse. — Le problème posé par la restauration des étudiants de Montluçon a fait l'objet d'une étude du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Les possibilités existantes sont telles qu'elles doivent permettre de répondre aux besoins des étudiants et que la construction d'un restaurant universitaire ne semble pas se justifier dans l'immédiat. En effet, les 447 étudiants inscrits à l'I. U. T. et dans les classes de techniciens supérieurs du lycée Paul-Constans bénéficient à l'heure actuelle des services du restaurant du C. E. S. de Fontbouillant. Ce restaurant, situé à proximité immédiate de la résidence universitaire, peut assurer un service de 416 repas à midi (déduction faite des 80 élèves du C. E. S.) et 496 repas le soir. Pour faire face aux nouveaux besoins entraînés par une augmentation probable des effectifs d'étudiants l'année prochaine, deux solutions peuvent être envisagées. La première réside dans un aménagement du restaurant de Fontbouillant, permettant une meilleure utilisation des locaux et augmentant sa capacité d'accueil. La seconde consiste à ouvrir le restaurant du C. E. S. de Bien-Assis à la clientèle étudiante. En attendant que ces solutions soient mises en œuvre, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'indemniser les étudiants qui ne peuvent prendre leurs repas dans un restaurant universitaire ; en effet, aucun crédit ne figure pour cet objet au budget de l'éducation nationale. En ce qui concerne le logement, la construction d'une deuxième tranche de la résidence universitaire à Montluçon n'a pas été inscrite au programme 1971. L'agrandissement de la résidence universitaire de Montluçon pourra être envisagée dès que les autorités responsables locales en auront fait la demande au ministère de l'éducation nationale. Enfin, il convient de préciser qu'il est inexact qu'un « diplôme de fin d'année » ait été ajouté au cursus des études des étudiants des I. U. T. Le diplôme sanctionnant leurs deux années d'études, à savoir les diplômes universitaires de technologie (D. U. T.), a toujours existé, dès la création des I. U. T. Quant aux modalités du contrôle des connaissances tant pour la première que

pour la deuxième année, elles restent inchangées. Enfin, pour apporter une compensation à l'augmentation des frais de scolarité dont il est fait état, les bourses de l'enseignement supérieur seront uniformément augmentées de 126 francs à compter de la rentrée scolaire de 1971.

Etablissements scolaires et universitaires.

16281. — M. Rocard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la fin de l'année scolaire 1970, le proviseur d'un lycée de Nantes a signifié aux familles de quatre élèves de classes terminales qu'il se refusait à les admettre dans son établissement à la rentrée de septembre, et cela bien que les professeurs composant le conseil de classe se soient prononcés : pour leur redoublement en cas d'échec au baccalauréat ; pour l'admission de l'un d'entre eux en classe préparatoire aux grandes écoles, en cas de succès au baccalauréat. Dans un rapport en date du 8 juillet 1970, à M. l'inspecteur d'académie de la Loire-Atlantique, le proviseur de ce lycée a tenté de justifier cette décision : en invoquant le rôle qu'il attribue à ces élèves dans deux mouvements de protestation qui se sont déroulés dans ce lycée au cours de l'année scolaire écoulée, ce qui dénote une mentalité particulièrement rétrograde de ce chef d'établissement à une époque où nul ne conteste le droit de grève aux adolescents du même âge qui ont quitté l'école ; en prétendant en outre qu'un proviseur, en tant que membre du conseil de classe, peut, pour des raisons d'ordre intérieur à l'établissement, mettre son veto au même titre que n'importe quel autre membre de ce conseil, à la réadmission d'un élève dans l'établissement. Cette dernière affirmation implique : que le veto d'un seul membre du conseil de classe est suffisant pour empêcher le redoublement d'un élève ; que le proviseur d'un établissement — pour des motifs qui devraient normalement relever de l'appréciation du conseil de discipline — et en cas de demande d'exclusion définitive de la part de celui-ci, d'une décision rectorale — peut, sous couvert de sa participation aux conseils de classe, se dispenser d'en référer à ces instances et prendre de son propre chef des sanctions d'une telle gravité. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il approuve une telle violation des textes réglementaires ; 2° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les élèves de ce lycée qui subissent actuellement les conséquences des décisions illégales du proviseur de cet établissement ; quelles dispositions il envisage pour éviter le retour de semblables abus. (*Question du 30 janvier* 1971.)

Réponse. — Le proviseur d'un lycée de Nantes avait effectivement signalé aux familles de quatre élèves de classes terminales qu'il ne lui apparaissait pas souhaitable que ceux-ci fussent réinscrits dans son établissement. Les parents de deux d'entre eux ont partagé l'avis du proviseur. Il a par ailleurs été mis fin à la mesure de bienveillance dont avait bénéficié la troisième élève en étant autorisée à suivre les cours de ce lycée, au lieu de ceux du lycée de jeunes filles. Le quatrième élève n'a pas été autorisé à s'inscrire dans le même établissement en classe préparatoire à une grande école. L'inscription d'un élève dans une classe de cette nature, dont les effectifs sont limités, n'est en effet pas un droit. La liste définitive des élèves des classes préparatoires est arrêtée par le chef d'établissement, après avis d'un conseil de professeurs de ces classes, à partir des propositions formulées par les conseils de classe de l'année scolaire précédente. Ce conseil de professeurs des classes préparatoires tient compte des éléments d'information mis à sa disposition et portant aussi bien sur les qualités intellectuelles des candidats que sur leur comportement à l'égard de la collectivité scolaire. Le chef d'établissement ou son représentant préside la réunion des professeurs. Comme tous les membres, il a entière liberté pour exprimer son avis. Les délibérations sont d'ordre confidentiel, les membres de ce conseil étant tenus par le secret professionnel. Il est à préciser que rien n'empêche un candidat éliminé de solliciter son admission dans un autre établissement scolaire.

Instructeurs.

16843. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications des instructeurs, fonctionnaires hors catégorie. Ils souhaiteraient : 1° être rattachés à la catégorie B à laquelle ils étaient en Algérie ; 2° après éclatement du corps obtenir : *a*) un reclassement, à la suite d'un examen professionnel, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ou des secrétaires d'intendance universitaire ; *b*) pour les instructeurs nommés dans les établissements scolaires afin d'y assurer les tâches de surveillant général, avoir la possibilité d'intégration dans les corps de conseillers d'éducation à la suite d'un stage ou par inscription sur liste d'aptitude. Elle lui demande quelle solution il envisage pour ces personnels appartenant à un corps actuellement en extinction et pour lesquels il semblerait normal de prendre des mesures particulières comme cela a été fait dans d'autres cas similaires. (*Question du 27 février* 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider d'ouvrir plus largement aux instructeurs les conditions d'accès à d'autres corps de fonctionnaires offrant des possibilités de carrière nettement plus favorables. C'est ainsi que de nouvelles sessions du brevet supérieur de capacité devront être organisées pendant une période de cinq ans, permettant aux intéressés de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Il est également envisagé d'étendre le bénéfice de ces sessions aux titulaires du brevet d'études du premier cycle. Par ailleurs et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire leur seront ouverts. Il est prévu, enfin, de les autoriser à faire acte de candidature au concours interne d'attaché d'administration et d'intendance universitaire. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions.

Enseignants.

16876. — M. Verkindère demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les points suivants : 1° à quel taux doivent être payées les heures supplémentaires des quelques P. E. G. de collège enseignant dans un collège d'enseignement technique (C. E. T.), et s'il convient de leur appliquer le code 22 (professeur d'enseignement général) ou le code 72 (professeur d'enseignement général de collège enseignant dans les classes du premier cycle) ; 2° à quel taux doivent être réglées les heures supplémentaires d'un P. E. G. de collège, rémunéré comme tel, qui a reçu une délégation rectorale de « maître auxiliaire »... pour enseigner dans un C. E. T. : code 26 MA III (pourvu du baccalauréat des enseignements techniques théoriques non certifié) ; code 28 MA. III de C. E. T. (ces deux solutions semblent devoir être écartées) ou code 22 (professeur d'enseignement général) : code 72 P. E. G. de collège enseignant dans les classes du premier cycle. (*Question du 6 mars* 1971.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement sont calculés en fonction du traitement moyen du corps auquel appartiennent les intéressés et de leurs obligations de service réglementaires. 1° Le décret n° 70-1336 du 9 décembre 1970 ayant aligné les obligations de service des professeurs d'enseignement général et des professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique sur celles des professeurs d'enseignement général de collège, soit vingt et une heures hebdomadaires, le taux applicable à l'ensemble de ces personnels est désormais fixé par le code 72 ; 2° si des professeurs d'enseignement général de collège ont reçu une délégation rectorale pour exercer sur des postes de maîtres auxiliaires dans un collège d'enseignement technique, ils n'en demeurent pas moins titulaires de leur grade. Ils gardent ainsi le bénéfice de leur rémunération et le taux des heures supplémentaires qui leur est applicable est celui de leur grade d'origine (code 72).

Instructeurs.

17019. — M. Cazenave attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les instructeurs, qui, après avoir participé à l'ex-plan de scolarisation en Algérie, attendent depuis huit ans que leur problème de reclassement soit résolu et sont contraints de recourir à la grève de la faim pour obtenir que l'administration se préoccupe de ce problème. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents de son administration, en indiquant, notamment, quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne le rattachement des instructeurs à une catégorie nettement définie de fonctionnaires, de manière à leur permettre de bénéficier d'un avancement normal. (*Question du 13 mars* 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider d'ouvrir plus largement aux instructeurs les conditions d'accès à d'autres corps fonctionnaires, offrant des possibilités de carrière nettement plus favorables. C'est ainsi que de nouvelles sessions du brevet supérieur de capacité devront être organisées pendant une période de cinq ans, permettant aux intéressés de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Il est également envisagé d'étendre le bénéfice de ces sessions aux titulaires du brevet d'études du premier cycle. Par ailleurs et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire leur seront ouverts. Il est prévu, enfin, de les autoriser à faire acte de candidature au concours interne d'attaché d'administration et d'intendance universitaire. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions.

Examens et concours.

17100. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le légitime mécontentement qui règne dans tous les instituts universitaires de technologie, à l'annonce de la sortie prochaine d'un texte réglementant l'examen terminal dans les I. U. T. En effet, les enseignants constatent que le contrôle continu des connaissances s'effectue dans un cadre rigoureux et conforme aux textes réglementaires exigeant des étudiants une assiduité obligatoire sanctionnée par l'attribution d'une note prise en compte dans la moyenne générale pour l'attribution du D. U. T. Ils soulignent la parfaite adaptation de ce mode de notation à la spécificité de la pédagogie active appliquée dans les I. U. T., liant intimement travaux théoriques et travaux collectifs. Ils affirment que ce contrôle permet une vérification équitable du travail dans les I. U. T. et qu'il élimine les aléas et les insuffisances de l'examen terminal. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'aucun texte réglementaire ne vienne modifier une situation satisfaisante pour tous et dont la valeur a pu être vérifiée. (*Question du 13 mars 1971.*)

Réponse. — C'est à la suite d'une décision rendue au contentieux par le Conseil d'Etat, en matière de contrôle des connaissances, qu'une situation juridique particulièrement complexe a été créée. En effet, le Conseil d'Etat a été amené à interpréter à cette occasion certaines dispositions de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, et a jugé que le contrôle continu des connaissances et les examens terminaux devaient être utilisés conjointement pour la sanction des études conduisant à des diplômes nationaux. Il convenait, dans ces conditions, de tirer les conséquences juridiques de cette décision, qui s'applique aux instituts universitaires de technologie comme à l'ensemble des établissements relevant de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il a été toutefois décidé, que, pour la présente année universitaire, aucun changement ne serait apporté au régime actuel de la sanction des études dans les instituts universitaires de technologie. Par ailleurs, l'examen du problème est actuellement poursuivi afin que soit défini selon quelles modalités, sur le plan législatif ou réglementaire, une solution définitive pourrait lui être apportée pour l'avenir, dans un sens qui réponde pleinement à la spécificité de la pédagogie dans ces établissements.

Enseignement supérieur.

17191. — **M. Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude provoquée chez certains étudiants par les nouvelles dispositions concernant le concours d'entrée à l'école nationale des chartes. Les élèves des classes préparatoires à ce concours viennent en effet d'être informés — un mois à peine avant la date de clôture des inscriptions fixée au 15 mars — que le nombre des fonctionnaires stagiaires sera réduit d'un tiers, passant de vingt-sept à dix-huit. Cette modification des conditions d'admission, décidée trois mois seulement avant le concours, est durement ressentie par les élèves qui travaillent assidûment depuis deux ans pour se préparer à cette épreuve et apprennent au moment où ils espèrent recueillir les fruits de ce travail que leurs chances sont très sensiblement réduites. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas rétablir le nombre de places offertes au concours tel qu'il était fixé jusqu'ici. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Un certain nombre d'élèves des quatres promotions actuellement en cours de scolarité à l'école nationale des chartes risquait de se trouver bientôt dans une situation difficile du fait du nombre restreint d'emplois susceptibles de leur être offerts à leur sortie de l'école. Pour éviter qu'une telle situation se reproduise dans l'avenir, il a semblé nécessaire aux administrations concernées par ce problème (ministères de l'économie et des finances, des affaires culturelles et de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique) de limiter sensiblement les prochains recrutements de cette école. Il a été en conséquence décidé de réduire de vingt-sept à vingt-deux le nombre de places qui seront mises au concours d'entrée à l'école nationale des chartes au titre de l'année universitaire 1971-1972. Des mesures exceptionnelles vont être prises pour apurer la situation présente et assurer des débouchés aux élèves actuellement en cours d'études.

Enseignants.

17347. — **M. Gilbert Faure** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants relatifs à la situation administrative des personnels enseignants appartenant à l'enseignement supérieur. La circulaire n° 70-475 du 11 décembre 1970 prévoyait la publication de la liste des emplois créés ou vacants à la rentrée de 1971 dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de la liste de ces emplois s'est faite en deux étapes, le 28 janvier 1971 et le 11 mars 1971. La direction chargée des personnels enseignants devait recevoir la liste des emplois vacants le 31 décembre 1970 pour le premier mouvement et celle correspondant à la deuxième parution le 25 février 1971. Actuellement, la direction de l'institut universitaire de technologie de Nancy-I n'a pas reçu d'arrêté de titularisation relatif au mouvement 1970 sauf pour un collègue. De cette situation résulte le fait que des postes occupés antérieurement par les personnels qui attendent leur titularisation n'ayant pas été portés susceptibles d'être vacants au Bulletin officiel de l'éducation nationale (à l'occasion du deuxième mouvement) les enseignants qui occupent actuellement ces postes seront maintenus en position de délégué. Il lui demande donc si l'administration centrale entend prendre de toute urgence les mesures permettant de régulariser ce problème posé par les retards inadmissibles dans la transmission des arrêtés de titularisation. (*Question du 27 mars 1971.*)

Réponse. — Le fait que certains arrêtés portant titularisation de maîtres-assistants n'aient pas encore été notifiés à l'institut universitaire de technologie où ils sont en service n'empêchait nullement cet établissement de déclarer leurs postes susceptibles d'être vacants et de recevoir des candidatures. En effet, les instructions en vigueur stipulent que « la liste pourra comprendre également des emplois dont la vacance au 1er octobre peut être présumée et qui seront caractérisés par le sigle « S. V. » (susceptible d'être vacant) ». L'administration centrale de l'éducation nationale ne saurait donc envisager de mesures spéciales en faveur d'un établissement qui n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte de faire appel à des candidatures sur des postes pratiquement libérés par leurs anciens titulaires nommés maîtres-assistants stagiaires et dont il avait proposé la titularisation dans leur nouveau grade.

Etablissements scolaires et universitaires.

17387. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée par le conseil de parents d'élèves du collège d'enseignement général Max-Barel, à Vénissieux (Rhône), sur les difficultés de fonctionnement que rencontre ce type d'établissement dont l'effectif égale souvent ou dépasse même parfois celui de certains C. E. S. et qui ne dispose ni d'un sous-directeur, ni de personnel d'intendance, ni de personnel administratif en nombre suffisant par suite de l'extinction progressive du corps des instructeurs, ni de surveillant. Les parents d'élèves demandent : 1° que, dans l'immédiat, soient données des instructions à MM. les recteurs, afin qu'ils répartissent, dès la prochaine rentrée scolaire, l'actuelle pénurie de surveillants entre tous les établissements du second degré, y compris les C. E. G. ; 2° que soit augmenté progressivement le nombre de surveillants mis à la dispositions de MM. les recteurs. Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci soient satisfaites dans l'intérêt bien compris des enfants fréquentant les C. E. G. (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Ces dernières années, en raison notamment des très nombreuses ouvertures de nouveaux établissements, ainsi que des aménagements apportés au service des surveillants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, les créations d'emplois de surveillance n'ont pas pu suivre exactement la progression des besoins et certains établissements n'ont pas pu être dotés autant que souhaité. C'est le cas en particulier des C. E. G. et le problème de la surveillance dans ces établissements retient toute l'attention des services de l'éducation nationale. Un effort est en cours pour commencer à doter les C. E. G. en emplois de surveillant et des instructions seront prochainement adressées aux recteurs à ce sujet. Sur un plan plus général, il faut noter que la modification des conditions de la vie scolaire et la transformation des méthodes d'éducation ont fait notablement évoluer la notion du service de surveillance. Un groupe de travail étudie actuellement les modifications à apporter à l'organisation de ce service et des expériences seront réalisées à la prochaine rentrée dans quelques établissements.

Enseignants.

17575. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards considérables qui interviennent dans le mandatement des traitements des 12.000 enseignants du département de la Seine-Saint-Denis. Il arrive fréquemment que le 3, le 5, voire le 6 du mois, des centaines d'entre eux n'aient pas perçu le traitement du mois précédent. Le mandatement des rappels et indemnités auxquels certains peuvent prétendre demande des mois, voire des années. Des dizaines de cas pourraient être cités. Ces retards en tout genre sont indéniablement la conséquence d'un sous-équipement manifeste de l'administration départementale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures

susceptibles de remédier à ce déplorable état de fait, et notamment : 1° la gestion financière directe du personnel par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ; 2° l'implantation d'un ordinateur à la nouvelle préfecture ; 3° l'embauche du personnel suffisant dans les services académiques. (*Question du 6 avril 1971.*)

Réponse. — Malgré les améliorations sensibles qui ont été apportées aux conditions de paiement, certains retards ont encore été constatés en septembre et octobre 1970 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dès que ces difficultés ont été connues, les mesures nécessaires ont été prises pour accélérer le versement d'acomptes aux intéressés et, par la suite, régulariser leur situation. Actuellement, tous les traitements des personnels de ce département sont payés en temps utile, une amélioration et un renforcement des structures administratives ayant été entrepris dans ce but. En ce qui concerne les rappels de traitement non perçus en 1970 et dont le montant figurait à tort sur la déclaration des revenus de cette année, les rectifications nécessaires ont été apportées par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis à la demande des intéressés, tant sur le décompte individuel que sur le relevé adressé à la direction des impôts. Au 1er janvier 1971, le paiement des personnels était assuré dans 15 académies sur 23 par les centres électroniques. Ces procédures seront applicables dans toutes les académies à échéance de deux ans environ.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Loyers.

14390. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une conséquence peut-être imprévue de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 modifiant l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948. Par ces dispositions, les locataires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 1er septembre 1948, et les locations sont libres. Or, il apparaît qu'un grand nombre de propriétaires pratiquent des loyers illicites et que les locataires ont le droit, en toute connaissance, de réclamer une réduction des loyers. Mais, lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le locataire n'est pas en mesure de pouvoir vérifier avant toute réclamation s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effet, les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignement ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Il est alors difficile d'envisager qu'un locataire dans l'ignorance totale de la situation de son local puisse engager une somme approximative de 1.000 francs pour une instance judiciaire ayant pour résultat de s'entendre répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre et de se faire signifier congé par son propriétaire, ce qui s'est déjà produit. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter pour remédier à l'anomalie constatée. (*Question du 14 octobre 1970.*)

Réponse. — Pour les immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre, le législateur de 1948, considérant que la reconstruction a été financée par l'Etat et que l'immeuble neuf remplace dans le patrimoine du propriétaire celui qui a été détruit a assimilé les immeubles de ce type à des immeubles anciens, donc soumis au regime de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée. Mais la loi n° 62-902 du 4 août 1962, qui a modifié l'article 3 de la loi précitée, a instauré la liberté des locations à l'égard des locataires n'ayant pas droit au report du bail et entrés dans les lieux après le 7 août 1962. Il appartient alors au locataire dont la situation correspond à une des définitions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 d'en apporter la preuve, ce qu'il doit être en principe en mesure de faire, grâce aux documents qu'il détient. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, l'administration ne peut fournir de renseignement concernant un dossier de dommages de guerre qu'au titulaire de ce dossier ou à son mandataire, à moins qu'elle ne soit saisie d'une requête à cet effet par ordonnance du président d'un tribunal. Le fait que les nombreuses interventions dont a été récemment saisi le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 nouveau de la loi du 1er septembre 1948 proviennent de parlementaires d'un même département a amené à conclure à l'existence de cas particuliers locaux.

Loyers.

14524. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une conséquence de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, modifiant l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948. Par ces dispositions, les locataires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 1er septembre 1948. Les locations sont donc libres. Or des propriétaires pratiquent des loyers illicites. Les locataires ont droit en toute connaissance de cause à faire pratiquer une réduction des loyers. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le locataire n'est pas en mesure de vérifier, avant toute réclamation, s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effet, les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignements ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Le locataire doit alors engager une somme approximative de 1.000 francs devant une instance judiciaire. Il s'entendra répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre. Après quoi il risque de se faire signifier congé par son propriétaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les renseignements de la direction de l'équipement, sur le statut juridique de l'immeuble, puissent être communiqués au locataire par voie administrative. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — Pour les immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre, le législateur de 1948, considérant que la reconstruction a été financée par l'Etat et que l'immeuble neuf remplace dans le patrimoine du propriétaire celui qui a été détruit, a assimilé les immeubles de ce type à des immeubles anciens, donc soumis au régime de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée. Mais la loi n° 62-902 du 4 août 1962, qui a modifié l'article 3 de la loi précitée, a instauré la liberté des locations à l'égard des locataires n'ayant pas droit au report du bail et entrés dans les lieux après le 7 août 1962. Il appartient alors au locataire dont la situation correspond à une des définitions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 d'en apporter la preuve, ce qu'il doit être en principe en mesure de faire grâce aux documents qu'il détient. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, l'administration ne peut fournir de renseignement concernant un dossier de dommages de guerre qu'au titulaire de ce dossier ou à son mandataire, à moins qu'elle ne soit saisie d'une requête à cet effet par ordonnance du président d'un tribunal. Le fait que les nombreuses interventions dont a été récemment saisi le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 nouveau de la loi du 1er septembre 1948 proviennent de parlementaires d'un même département a amené à conclure à l'existence de cas particuliers locaux.

INTERIEUR

Préfectures (personnel).

17421. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 70-206 du 6 mars 1970 modifiant le décret n° 60-400 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, et relatif à l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement doivent être faites avec effet du 1er octobre 1968 et du 1er janvier 1969, conformément à un tableau de correspondance concernant les attachés de classe exceptionnelle, les attachés et les chefs de division de classe exceptionnelle. Il lui fait observer qu'aucune assimilation n'est prévue pour les attachés principaux de 4e échelon ayant bénéficié des dispositions de l'article 15 du décret n° 60-400 ; qu'en conséquence l'indice de leur traitement (725), antérieurement supérieur de 10 points à celui des attachés de classe exceptionnelle, deviendra inférieur de 40 points à celui dont ils bénéficiaient après revision de leur situation si, lors de leur admission à la retraite, ils avaient été encore attachés de classe exceptionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre un décret permettant notamment aux attachés principaux retraités ayant été promus de classe exceptionnelle plus de sept ans avant leur admission à la retraite de bénéficier du 5e échelon du grade d'attaché principal ainsi qu'il est prévu à l'article 1er, alinéa 3, du décret n° 70-206, en lui rappelant que ces sept ans sont calculés comme suit : ancienneté dans le 4e échelon d'attaché principal nécessaire pour être promu au 5e échelon : quatre ans ; ancienneté dans la classe exceptionnelle d'attaché prévue pour bénéficier du 2e échelon de ce grade : trois ans, soit un total de sept ans. (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 70-206 du 6 mars 1970 a modifié le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture et l'arrêté interministériel du 6 mars 1970 a fixé les nouveaux indices de rémunération applicables à compter du 1er octobre 1968 aux fonctionnaires appartenant à ces grades. En application de ces dispositions et par suite de la revalorisation indiciaire, la situation de certains attachés principaux retraités promus au choix à ce grade alors qu'ils appartenaient à la classe exceptionnelle d'attaché s'est trouvée défavorisée par rapport à celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas bénéficié de ladite promotion. Ces conséquences n'ont pas échappé à l'administration qui a procédé à une étude approfondie de cette question et à l'examen attentif des cas particuliers. La position retenue, qui tiendra compte notamment de la possibilité

d'être reversé dans le précédent grade, ouverte aux intéressés par l'article 2, dernier alinéa, du décret du 6 mars 1970 susvisé, va être portée incessament à la connaissance des fonctionnaires concernés dont le nombre est d'ailleurs très restreint.

Communes (personnel).

17674. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 513 du code de l'administration communale prévoit que des « primes de rendement » pourront être accordées au personnel des communes, à la condition qu'elles soient fixées suivant la même procédure que celle en usage pour les traitements. Cet article a donné au personnel municipal, trop souvent défavorisé, l'espoir qu'une allocation, proportionnelle à la qualité des services rendus, viendrait, en fin d'année, améliorer sa situation. Cependant un certain nombre de décisions prises en ce sens par des municipalités se sont heurtées au veto de l'article 514 interdisant aux communes d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux attribués aux fonctionnaires de l'Etat. Dans de nombreuses villes et communes, on a eu recours alors à des palliatifs divers : allocations attribuées par le truchement d'œuvres sociales subventionnées, paiement d'heures supplémentaires, etc. Ces procédés bénéficiaient, très inégalement suivant les lieux, de la mansuétude de l'autorité de tutelle. Cela aboutit à une situation regrettablement irrégulière et disparate. Les revendications du personnel intéressé se font d'autant plus vives qu'il a connaissance de l'attribution dans certains services nationalisés (si ce n'est dans des services de l'Etat) d'indemnités équivalentes à un treizième mois, parfois à un quatorzième, voire un quinzième. Il lui demande si, pour répondre à ces revendications justifiées et mettre un terme à l'incohérence qui tend à s'instaurer, il n'estime pas devoir autoriser les municipalités à accorder à leurs agents — en fonction de conditions à déterminer, des notes de fin d'année — des « primes de rendement », dans la limite d'un maxima déterminé. (*Question du 14 avril 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de l'article 513 du code de l'administration communale a entraîné l'intervention de diverses mesures réglementaires à caractère catégoriel qui ont tenu compte soit des sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectué. S'agissant de la prime de rendement, les études successives effectuées jusqu'ici n'ont pas permis d'outrepasser ces critères et son attribution a été en conséquence limitée à certains agents, tels que les sténodactylographes et dactylographes, les personnels des services techniques municipaux et ceux des laboratoires d'analyses.

Préfectures (personnel).

17792. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 70-206 du 6 mars 1970 modifiant le décret du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division attachés principaux et attachés de préfecture a modifié à compter du 1er janvier 1969 l'échelonnement du grade d'attaché de 1re classe. L'article 4 du décret ci-dessus précise : « les dispositions suivantes des articles 3, 16 et 17 du décret du 22 avril 1960 susvisé sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 1969 » : à l'article 3 (alinéa 3) les mots « une 1re classe comprenant trois échelons » sont remplacés par les mots « une 1re classe comprenant cinq échelons ». En application de ces dispositions, les attachés qui appartenaient au 3e échelon de la 1re classe ont été reclassés au 1er janvier 1969 au 4e échelon sans qu'il ait été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise au 3e échelon de l'ancienne classe, pour certains cette ancienneté étant de plusieurs années. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il aurait été plus juste lors du reclassement de tenir compte dans la nouvelle échelle de l'ancienneté acquise au 3e échelon de l'ancienne classe, ces attachés ne bénéficiant pas ainsi de l'ancienneté mise en réserve et qu'ils n'avaient pu utiliser au 31 décembre 1968, ayant à ce moment-là atteint depuis longtemps le plafond de leur grade. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 70-206 du 6 mars 1970 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture a modifié la carrière des attachés en facilitant leur promotion par la suppression de la classe exceptionnelle. Du fait de la pyramide démographique du corps des attachés de préfecture et du faible pourcentage d'emplois existant en classe exceptionnelle, l'accès à cette classe était pratiquement bloqué. Seuls, quelques surnombres accordés exceptionnellement par le ministère permettaient à quelques attachés de 1re classe de bénéficier d'une telle promotion. La suppression de cette classe exceptionnelle a constitué une avantage pour tous les attachés ; si le reclassement dans la nouvelle 1re classe avait tenu compte intégralement de l'ancienneté acquise par les intéressés, des fonctionnaires dont les mérites n'avaient pas été reconnus suffisants pour accéder à la classe exceptionnelle auraient dépassé leurs collègues qui avaient bénéficié de cette promotion dans des conditions de sélection extrêmement rigoureuses. Pour éviter cette conséquence aberrante, les attachés qui appartenaient au 3e échelon de l'ancienne 1re classe ont été reclassés au 4e échelon de la nouvelle 1re classe sans que soit maintenue la totalité de leur ancienneté. Cette disposition ne constitue d'ailleurs nullement une atteinte aux droits des intéressés puisque en tout état de cause, la suppression de la classe exceptionnelle leur assure un déroulement de carrière régulier jusqu'au plafond de la 1re classe alors qu'auparavant la plupart des fonctionnaires promouvables ne pouvaient franchir le barrage de la classe exceptionnelle.

JUSTICE

Fraude fiscale.

17495. — M. Leviellie demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre des individus condamnés définitivement, entre le 1er janvier 1968 et le 1er janvier 1971, pour fraudes fiscales, à une peine privative de liberté non amnistiée ; 2° le nombre des individus ainsi condamnés qui ont effectivement subi ou commencé à subir leur peine. (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Le compte général de l'administration de la justice criminelle mentionne, pour l'année 1968, au titre des infractions fiscales, 146 condamnations à une peine d'emprisonnement, dont 88 assorties du sursis. Pour 1969, les chiffres, non encore publiés, relèvent en cette matière 140 condamnations à une peine d'emprisonnement, dont 83 assorties du sursis. Les décisions prononcées en 1970 ne sont pas encore comptabilisées. A titre de comparaison cependant, l'on peut noter sous la même rubrique en 1967, 155 condamnations dont 84 avec sursis et en 1966, 172 condamnations dont 92 avec sursis, à des peines privatives de liberté. Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale étant traditionnellement exclues du bénéfice de l'amnistie de droit — sous réserve des dispositions particulières des articles 24 et 2-4° de la loi du 30 juin 1969 — il en résulte que les condamnations définitives à des peines fermes prononcées de ce chef sont ramenées normalement à exécution.

Huissiers.

17634. — M. Falala attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des huissiers de justice en ce qui concerne plus particulièrement la rémunération de leurs diligences en matière pénale. Ces officiers ministériels sont légalement chargés (code de procédure pénale, art. 550) de citer les justiciables devant les juridictions répressives et de leur signifier éventuellement les décisions rendues. La rédaction et la délivrance de ces actes sont soumis à une réglementation minutieuse qui entraîne un travail important, coûteux, et lourd d'une responsabilité sanctionnée par l'article 566 du même code. Or, l'huissier de justice perçoit une rémunération dérisoire qui ne correspond pas au travail effectué, au service rendu et à la responsabilité encourue. Il reçoit, en application des articles R. 180 et suivants du code de procédure pénale, 4,45 francs pour la rédaction et la remise de l'acte, alors que l'affranchissement d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception coûte 4,50 francs. Malgré de multiples promesses, rien n'a été fait pour remédier à la situation dont la dégradation s'amplifie au fil des temps. Il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures que nécessite cette situation. (*Question du 8 avril 1971.*)

Réponse. — Le ministère de la justice procède actuellement, en liaison avec le département de l'économie et des finances, à l'étude d'une refonte d'ensemble du tarif pénal. A l'occasion de cette refonte les problèmes particuliers soulevés par la rémunération des actes et diligences effectués par les huissiers de justice en matière pénale sont examinés avec toute l'attention qu'ils requièrent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

17763. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les inspecteurs élèves recrutés par concours externe perçoivent après leur recrutement un traitement qui est à l'indice 260 et représente un gain mensuel de 1.150 francs environ. Ce traitement est évidemment très faible, puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés après trois années d'études en faculté. Ceux d'entre eux qui sont recrutés par concours interne perçoivent également un traitement à l'indice 260, alors que dans la précédente catégorie à laquelle ils appartenaient, ils avaient un indice nettement supérieur. Malgré l'indemnité compensatrice qui leur est allouée ils ne ressentent les conséquences matérielles du difficile concours qu'ils ont subi qu'après avoir atteint à nouveau le grade correspondant à leur précédente catégorie (trois ou quatre années en général). Compte tenu de cette situation il lui demande s'il n'estime pas que les indices de début des inspecteurs devraient être relevés. Il apparaîtrait souhaitable que ces indices, pour les trois

premiers échelons, soient de 300, 340 et 400 au lieu de 260, 300 et 340. Il lui demande également, s'agissant du recrutement interne, si les inspecteurs ainsi recrutés ne pourraient pas bénéficier d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant de passer ce concours interne. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — Des études ont été entreprises, notamment à la direction de la fonction publique, relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires, qui ont passé avec succès un concours interne. Ces études font apparaître la difficulté de parvenir à une solution, qui satisfasse, à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires, devenus membres d'un corps après un concours externe, de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Quoiqu'il en soit, certaines situations demeurent cependant anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. C'est pourquoi, la recherche de solutions propres à remédier à ces anomalies est poursuivie, mais il n'est pas possible actuellement d'indiquer les mesures susceptibles d'être retenues. En tout état de cause, ce problème se pose sur le plan interministériel, et, exige l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement.

17171. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** quand et sous quelle forme il entend mettre en place les conseils régionaux de l'environnement, dont l'opinion publique attend la création avec intérêt. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ont, à diverses reprises, insisté sur l'importance des échelons régionaux et locaux dans la promotion d'un cadre de vie de qualité ou dans la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'environnement ne prend tout son sens qu'intégré dans un site géographique avec ses caractéristiques propres. Les collectivités territoriales, parce qu'elles sont proches de l'habitant et parce qu'elles ont la responsabilité d'un patrimoine territorial au travers des administrations spécialisées peuvent convenablement faire la part des diverses sollicitations « sectorielles » du développement technique et économique et exercer un choix raisonné entre la conservation et le renforcement des diverses infrastructures. Mais, ici comme en d'autres domaines, les orientations de l'Etat et quelques interventions directes de la puissance publique peuvent être nécessaires. La mise en place des services rattachés au nouveau ministère implique le recours aux services régionaux, départementaux et locaux placés sous son autorité et, au-delà, la collaboration active de nombreux autres services et organismes. Le rôle des préfets de région et de départements est essentiel en la matière. Afin de relayer utilement l'action du ministre, il a été décidé de faire appel à des « délégués régionaux ». Certains préfets ont, de leur propre initiative, décidé de constituer des comités régionaux ou départementaux de caractère consultatif ; d'autres ont envisagé de donner un caractère permanent aux comités régionaux constitués à l'occasion de la « quinzaine nationale de l'environnement ». J'ai donné mon accord à ces initiatives mais ne prévois toutefois pas, dans l'immédiat, de donner un caractère réglementaire à de tels comités, de manière à ne pas créer de rigidité dans un domaine essentiellement évolutif. L'honorable parlementaire pourra se référer à la circulaire adressée par le ministre sur l'oganisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité à tous les préfets le 3 mai 1971 dont vous trouverez ci-après le texte intégral.

Pollution.

17462. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que l'accroissement considérable du nombre de Français et d'étrangers qui fréquentent nos stations de sports d'hiver commence à poser de graves problèmes de protection de la nature et de l'environnement. En effet, les stations de sports d'hiver doivent rester des sites exceptionnels où la qualité du silence et la pureté de l'air représentent un attrait essentiel pour ceux qui viennent y rechercher la faculté de pratiquer les sports d'hiver ou, tout simplement, le repos et la détente. Or certains engins déjà expérimentés à l'étranger, tel le « scooter des neiges », présentent beaucoup d'inconvénients pour le maintien de ces attraits, à la fois parce qu'ils sont bruyants et parce qu'ils polluent l'atmosphère. D'autre part, la multiplication des sources de pollution dues au chauffage domestique risque également d'avoir des effets graves sur la pollution atmosphérique des vallées. De nombreux autres agents de pollution peuvent être signalés. Mais, dans tous les cas, leur existence est liée au développement même des stations et de la pratique des sports d'hiver. Comme il ne convient pas d'enrayer ce développement, il apparaît nécessaire et urgent de prendre des mesures qui permettront à cette expansion de se faire dans des conditions qui respecteront la qualité des sites dont il s'agit. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile, lorsque l'aide de l'Etat est requise pour des projets de constructions individuelles ou collectives, à usage d'habitation ou à usage commercial, de faire en sorte que l'octroi de cette aide soit subordonné à la mise en œuvre de procédés non polluants, qui pourraient même faire l'objet de mesures d'incitation au profit de techniques comme celles du « tout électrique » (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, partage les soucis de l'honorable parlementaire quant à la conservation de la qualité du cadre de vie dans les stations de sports d'hiver où viennent de nombreux citadins, précisément pour fuir la médiocrité de leur environnement urbain. Il n'est cependant nullement opposé au modernisme, à condition bien entendu que celui-ci soit de bon goût et s'insère dans le site qu'il doit respecter, et ne pas perturber par un excès de pollution. C'est en ce sens que des mesures doivent être prises pour lutter contre les risques de nuisances évoqués. En ce qui concerne le scooter des neiges, il a été adressé le 2 avril 1971 une circulaire à MM. les préfets des principaux départements de montagne en vue de recueillir des renseignements précis qui permettront au ministère de l'environnement de mettre au point, avec les concours des ministères de l'intérieur, de l'équipement et du secrétariat d'Etat au tourisme, une réglementation appropriée pour l'hiver prochain, de sorte que cet appareil voit son usage judicieusement limité. S'agissant des constructions aidées dans les stations de sports d'hiver, il y a lieu de noter qu'elles ne représentent qu'un faible pourcentage des constructions réalisées dans ces stations. Imposer un système de chauffage particulier, entraînant des charges supplémenaires aux seuls immeubles aidés, c'est-à-dire à caractère social, n'apparaît guère satisfaisant. La solution au problème de la pollution atmosphérique posé par l'honorable parlementaire paraît plutôt résider dans l'usage correct de combustibles appropriés, appliqués à toutes les constructions existantes ou entreprises des zones en cause. Dans le cadre d'un plan général de lutte contre les pollutions atmosphériques, de telles mesures sont actuellement à l'étude.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (départements d'outre-mer).

15878. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'étendre, avec effet rétroactif, aux départements d'outre-mer les différents relèvements des taux de prestations sociales intervenus en métropole au cours de l'année 1970. Il s'étonne en effet de l'important décalage qui subsiste entre l'application en métropole de ces mesures de protection sociale et leur extension aux départements d'outre-mer. (*Question du 6 janvier 1971.*)

2e réponse. — Il existe en effet une certaine disparité des taux des prestations sociales entre les départements métropolitains et ceux d'outre-mer, ces taux étant pour la plupart moins élevés dans les seconds, et il est souvent demandé qu'un terme soit définitivement mis à une telle disparité. Pour ce qui concerne l'aide sociale, il est vrai que les taux n'ont pas été d'emblée les mêmes que ceux de la métropole, eu égard surtout au mode de vie propre aux départements d'outre-mer, notamment pour les raisons économiques et financières qui tiennent dans ces départements au niveau des salaires et des prix ainsi qu'au caractère spécifique du marché de l'emploi. Il convient aussi d'observer que l'insuffisance de prestations servies sous conditions de versement de cotisations à un régime de sécurité sociale, et le fait, d'autre part, que certains avantages, telle l'allocation spéciale de vieillesse n'y soient pas octroyés, impliquent une intervention particulièrement importante dans les départements d'outre-mer des allocations d'aide sociale, ce qui constitue une charge très lourde pour les collectivités publiques. Enfin un alignement des taux aboutirait pour les départements d'outre-mer à y majorer les allocations d'aide sociale dans des conditions telles qu'elles pourraient dépasser les salaires locaux et inciter ainsi les intéressés à ne plus travailler. Il convient cependant de remarquer que le décalage signalé se réduit progressivement et de souligner que, dans la plupart des cas, les prestations d'aide sociale ont été augmentées dans les départements d'outre-mer, chaque fois que les prestations correspondantes de la métropole ont fait l'objet d'un relèvement d'un montant égal en valeur absolue. De surcroît, le taux de croissance de ces prestations se révèle parfois plus important dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que, durant la décennie allant du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1970, l'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées, passant de 343,20 F à 1.650 F en métropole, y a augmenté de + 380,76 p. 100, mais de + 582,29 p. 100 dans les départements

d'outre-mer (taux annuels relevés de 192 à 1.310 F). Dans le même intervalle, pour prendre un autre exemple, le maximum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est passé de 2.538,84 F à 6.689,60 F en métropole (soit + 163,49 p. 100) et de 960 à 3.080 F dans les départements d'outre-mer (soit + 220,83 p. 100). Pour ce qui concerne les prestations prévues par le code de la famille et de l'aide sociale en matière d'aide sociale à l'enfance, elles sont variables d'un département à l'autre, car elles sont fixées par le conseil général pour les taux de base et par le préfet pour la quotité et la durée de l'allocation ; il s'agit, en l'espèce, d'aides adaptées à chaque cas. En ce qui concerne les allocations familiales dans les départements d'outre-mer elles ont fait l'objet d'un conseil restreint du 24 mai 1963 au cours duquel il fut décidé que les familles des travailleurs salariés dans les départements d'outre-mer bénéficieraient de la parité globale par familles avec les familles des départements métropolitains. Cette parité devait être réalisée à la fois par l'augmentation des prestations en espèces versées individuellement à chaque famille et par le développement de l'action sociale. A cet effet, outre le fonds d'action sociale générale auquel étaient déjà consacrées des sommes beaucoup plus fortes qu'en métropole (actuellement 15 p. 100 des cotisations au lieu de 3,5 p. 100 en métropole) compétent notamment pour le développement de la protection maternelle et infantile et l'aide à l'habitat, il fut créé un fonds d'action sociale obligatoire à affectation spécialisée dont les ressources devaient être calculées en pourcentage des prestations versées (le pourcentage fixé à l'origine à 35 p. 100 a été porté à 45 p. 100 par arrêté du 4 octobre 1968). Il a pour vocation notamment l'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles et la participation au fonctionnement et à la construction des centres de formation et la préformation professionnelle. Les progrès réalisés dans les départements d'outre-mer en matière de prestations familiales depuis la décision de 1963 ne peuvent être mieux illustrés que par comparaison entre le montant des prestations de 1962 et celui des prestations de 1969 (derniers résultats connus en milliers de francs) :

	1962	1969
Prestations légales	41.139	187.000
Action sociale générale	7.497	17.000
Action sociale spéciale		84.000
	48.636	288.000

Ce qui donne un pourcentage d'augmentation de 49 o. 100 alors qu'en métropole la base mensuelle de calcul des allocations familiales a passé du 1er novembre 1962 au 1er août 1969 dans la zone sans abattement de 264,50 F à 377,50 F ce qui ne donne une augmentation que de 42 p. 100. Il convient d'ajouter qu'afin de répercuter dans les départements d'outre-mer les dernières augmentations des prestations familiales survenues en métropole une augmentation des allocations familiales dans ces départements est envisagée et que des travaux sont en cours à ce sujet. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera de donner à cette mesure une certaine rétroactivité compatible avec les nécessités pratiques du travail dans les organismes débiteurs d'allocations familiales. Enfin la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 ayant institué l'allocation d'orphelin s'appliquera dans les départements d'outre-mer à la même date qu'en métropole.

Infirmiers et infirmières.

17332. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les infirmières du secteur public : hôpitaux, établissements nationaux de bienfaisance, armée, administration pénitentiaire ont obtenu un sensible reclassement, de même que les infirmières du secteur privé bénéficiant d'un relèvement de traitement qui peut aller jusqu'à 30 p. 100. Par contre les infirmières des administrations de l'Etat attendent un reclassement qui aurait été refusé par le ministère de l'économie et des finances. Les infirmières qui se voient confier par le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique la santé et la sécurité des élèves et des étudiants ne perçoivent que des traitements insuffisants. Le rapport Autin devait déterminer les conditions dans lesquelles les infirmières des administrations de l'Etat devraient être reclassées. Après publication de ce rapport il semble que le ministère de l'économie et des finances a fait savoir qu'en raison des reclassements des fonctionnaires des catégories C et D, les infirmières des administrations de l'Etat ne pourraient bénéficier des mesures préconisées par ce texte qu'en 1974. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en application les mesures de reclassement préconisées par le rapport Autin, compte tenu, en particulier, du fait que les infirmières des autres secteurs de la fonction publique (ministère de la justice, établissements nationaux de bienfaisance, armée) ont pu être reclassées sans attendre la mise en œuvre des mesures prévues par ce rapport. (*Question du 27 mars 1971.*)

Réponse. — Le Gouvernement ne manque pas de se préoccuper de la situation des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent — dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire — ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Les attributions et les carrières de ces fonctionnaires ont été examinées dans le cadre de la mission d'information sur les métiers sociaux dans la fonction publique. Il est procédé actuellement à l'étude des conclusions de cette mission. Des solutions sont recherchées dans le souci d'offrir aux infirmières de l'Etat un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions, différentes de celles du milieu hospitalier mais nullement méconnues des pouvoirs publics. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'aboutissement des études en cours est totalement indépendant des reclassements des fonctionnaires des catégories C et D qui se poursuivront jusqu'en 1974.

TRANSPORTS

Cheminots (wagons-lits).

15701. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si les relations, en ce qui concerne les différentes prestations de service fournies aux usagers, entre la compagnie des wagons-lits et la S. N. C. F. doivent être modifiées et dans l'affirmative quelles garanties peuvent être assurées au personnel de la compagnie des wagons-lits. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas que le maintien du système actuellement en vigueur n'est pas préférable pour les usagers. (*Question du 18 décembre 1970.*)

Réponse. — Des négociations sont effectivement en cours entre la compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) et les différents réseaux européens de chemin de fer au sujet de l'exploitation des places couchées. Elles visent à permettre la conclusion de nouveaux contrats, les conventions actuellement en vigueur entre ces différentes entreprises venant prochainement à expiration. Les nouveaux contrats assureront aux réseaux de chemin de fer une plus grande maîtrise de l'ensemble des places couchées, leur laissant la charge, en contrepartie, de faire construire le matériel nouveau nécessaire. Le matériel ancien leur étant loué ou vendu par la C. I. W. L. T. L'exploitation des services serait assurée par des réseaux de chemin de fer, ou par une filiale commune, en utilisant le personnel actuel de la compagnie internationale des wagons-lits. Le sort du personnel concerné de cette compagnie fait l'objet de la plus grande attention. Sans qu'il soit possible de préjuger encore les dispositions qui seront en définitive retenues, les conversations actuellement en cours tendent à assurer, dans toute la mesure légitime, le maintien à ce personnel de son emploi et des droits qu'il a pu acquérir. Quant à la restauration ferroviaire, assurée actuellement presque exclusivement par la compagnie internationale des wagons-lits, l'échéance, également proche, du contrat qui lie, dans ce domaine, la C. I. W. L. T. à la S. N. C. F. rend nécessaire la préparation d'une nouvelle convention. Les entretiens viennent de commencer à cet égard et il n'est pas encore possible d'apporter des précisions en la matière à l'honorable parlementaire. L'évolution envisagée tant en ce qui concerne les places couchées que la restauration répond au désir des deux parties et, en ce qui concerne la France, on n'aperçoit ni la possibilité juridique, ni l'opportunité, pour l'Etat, de s'opposer à la conclusion d'un accord entre une entreprise de droit étranger et une société nationale responsable désormais de sa gestion et de son avenir. Il va de soi que l'ensemble des modifications envisagées ont notamment pour objet d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.